

69788

Départ	Vol. 123
NT	3764
Inscription d'office	Vol. 6

TRANSCRIPTION DU

Vol. 2554 N° 4

Taxe	140
Salaires	100

ances, consentir mentions et  
 u sans garantie ainsi que to  
 térieures, faire mainlevée  
 ège, hypothèque et action ré  
 es inscriptions et autres et  
 empêchements quelconques, le  
 t, remettre tous titres et  
 r remise.  
 er tous actes-élire domicile  
 saire.

*Notaire à Paris, rue de  
 tement collationnée et  
 stinée à recevoir la  
 au verso. Toute deux  
 entiers et trois mots*

A un acte de dépôt reçu par Le Jacques  
 VINCENT, notaire à Paris soussigné le dix-  
 huit mai mil neuf cent cinquante cinq, por-  
 tant la mention d'enregistrement suivante  
 " Enregistre à Paris cinquième notaires  
 le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante  
 cinq, volume 783 - folio 87 - numero 1448 -  
 Bordereau numero 823/16 - reçu : six cent  
 quatre vingt dix francs, signe: Rema -  
 se trouve annexe le règlement de co-pro-  
 priété dont le teneur littéral le suit - -  
 ANNEXE AUX STATUTS de la Société anonyme  
 Immobilière PANORAMA des VIVIANNE Société  
 anonyme au capital de vingt cinq millions  
 de francs. Siège social 34 rue Vivienne à  
 Paris

REGLEMENT concernant le groupe des Immeu-  
 bles des Passages des Panoramas - - -  
 CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES  
 Article premier - BUT - Le règlement qui  
 va suivre concernant le groupe d'immeubles  
 sis à Paris Passage des Panoramas, a été  
 établi conformément à la loi du vingt huit  
 juin mil neuf cent trente huit, tant en  
 raison du partage de ces immeubles qui doit  
 intervenir entre les actionnaires à l'expir-  
 ation de la Société ou en cas de dissolu-  
 tion auparavant, qu'en prévision du cas où  
 des actionnaires recevraient par anticipa-  
 tion, l'attribution d'une fraction des dits  
 immeubles ou en représentation de leurs  
 droits sociaux et en conséquence de la re-  
 duction du capital social. Il est dressé  
 dans le but : a) De déterminer les parties  
 des immeubles qui seront communes et celles  
 qui seront privées - b) De fixer les droits  
 et obligations des propriétaires des diffé-  
 rents locaux composant les immeubles tant  
 sur les choses qui seront leur propriété  
 privative et exclusive que sur celles qui  
 seront communes - c) d'organiser l'adminis-  
 tration des dits immeubles en vue de leur  
 bonne tenue, de leur entretien, de la gestion  
 des parties communes et de la participation

18  
199

69

112-324

de chaque propriétaire au paiement des charges - d) et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-proprété, afin d'éviter toute difficulté. Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'Assemblée générale prévue article vingt cinq - - - - -

**Article Deux - ENTRÉE EN VIGUEUR** - Ce règlement entrera en vigueur en tant que règlement de co-proprété, à partir du jour où l'un quelconque des actionnaires aura reçu l'attribution d'une fraction des immeubles et à défaut à partir du jour du partage général de ceux-ci. Il sera fait mention du présent règlement dans tous actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux des immeubles dont il s'agit et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Paris, faute de quoi ce domicile sera élu de plein droit dans la loge du concierge installée rue Vivienne numero 34. Aucune modification ne pourra valablement y être apportée si elle n'a fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale prévue article 25 aux conditions de majorité prévues pour ce cas particulier. Toutefois tant qu'il n'aura été procédé à aucune attribution les modifications qu'il pourrait y avoir à y apporter seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet seront déposés aux minutes d'un notaire à Paris et transcrites au premier bureau des hypothèques de la Seine - - - - -

**CHAPITRE DEUXIEME - DIVISION DES IMMEUBLES - Article trois**

**DESIGNATION GLOBALE** - La propriété sise à Paris (deuxième arrondissement) 34 rue Vivienne est composée d'un groupe de dix sept immeubles. Ces dix sept immeubles sont ci-dessous désignés: **IMMEUBLE N° 1** dont l'entrée est rue Vivienne, où elle porte le n°34, donnant également Galerie Feydeau n° 5, 7, 9, 11 et 13. Le dit immeuble tient: au Sud à l'immeuble 1) rue Saint Marc, appartenant à la Société Immobilière Vivienne Saint Marc. A l'Est à la Galerie Feydeau, dans sa partie dépendant de la propriété (moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) Au Nord à l'immeuble 38 Rue Vivienne ci-dessous mentionné, dépendant de la propriété. A l'Ouest à la rue Vivienne. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et de six étages et couvert d'une toiture de zinc.

L'immeuble comporte sur le palier du rez de chaussée une entrée de sous sol donnant accès aux caves numeros 1.2.3.4.5.6.7.8. 9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22 & 23 - - - - -

**IMMEUBLE N° 2** - dont l'entrée est rue Vivienne où elle porte le n°38 donnant également Galerie Feydeau n° 15.17.19.20.21. 23.25.24.26.28 et 30 et Grande Galerie des Panoramas n° 40.41 43.43.44.45.46.47.44 et 25 ainsi que Galerie Montmartre n° 30

L'immeuble en un seul rez-de-chaussée du Sud au Grand Galerie des Panoramas il se termine par un escalier notamment l'escalier de la Galerie Montmartre n° 1 l'immeuble n°1 ci-dessus ainsi qu'à la Galerie de la propriété (moitié immeuble) A l'Est à la partie dépendant de la propriété au droit de l'immeuble mentionné dépendant de la Galerie des Variétés dépendant de cette galerie au droit de la propriété dépendant de la propriété et élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et couvert d'un entresol le palier du rez-de-chaussée accès aux caves n° 37.38.39.40.41.42.43. 44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95 - - - - -

**IMMEUBLE N° 3** comportant de la propriété sur la Galerie des Panoramas l'immeuble en deux parties à l'Ouest par la Galerie de cette galerie. Le dit immeuble n°2 ci-dessus mentionné est à la Galerie Feydeau dans sa partie dépendant de la propriété (moitié du sol de cette galerie) ainsi qu'aux immeubles mentionnés ci-dessus mentionnés dans la propriété de la Galerie des Panoramas et 40 Rue Vivienne. Au Nord à l'immeuble mentionné de Caraman. A l'Ouest caves d'un rez-de-chaussée et de six étages et couvert d'une toiture de zinc. L'immeuble comporte de sous sol donnant accès aux caves numeros 55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95 - - - - -

**IMMEUBLE N° 4** dont l'entrée est sur la Galerie des Panoramas où elle porte le n° 40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95 - - - - -

charges - d) et de  
ces les rapports de  
viter toute difficulté  
ce règlement restera  
décision prise par l'  
t cinq - - - - -  
règlement entrera en  
propriété, à partir du  
aura reçu l'attribu-  
d défaut à partir du jour  
rait mention du pré-  
ats déclaratifs et  
locaux des immeubles  
aires seront tenus à  
le domicile attri-  
quel ce domicile sera  
ierge installée rue  
ne pourra valablement  
d'une décision regu-  
e prévue article 25  
ce cas particulier  
e a aucune attribution  
r à y apporter seront  
ordinaire des action-  
les modifications  
ses aux minutes d'un  
er bureau des hypothé-

LES - Article trois  
à Paris ( deuxième  
posée d'un groupe de  
les sont ci-dessous  
st rue Vivienne, où  
alerie Feydeau n° 5,  
au Sud à l'immeuble  
iété Immobilière Vivie  
u, dans sa partie depe  
cette galerie au droi  
Rue Vivienne ci-dessou  
l'Ouest à la rue Vi-  
z-de-chaussée d'un en-  
a toiture de zinc.  
z de chaussée une ent  
ros 1.2.3.4.5.6.7.8.  
3 & 23 - - - - -  
vienne où elle porte  
au n° 15.17.18.20.21.  
es Panoramas n° 40.41  
lerie Montmartre n° 30

et 52. L'immeuble en un seul corps de bâtiment est traversé au rez-de-chaussée du Sud au Nord par la Galerie Feydeau et par la Grande galerie des Panoramas à la limite Ouest de laquelle il se termine par une aile en prolongement vers l'Est comportant notamment l'escalier de service dont l'entrée est située Galerie Montmartre n°30. Le dit immeuble tient : au Sud à l'immeuble n°1 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété ainsi qu'à la Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble ) A l'Est à la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble ) ainsi qu'à l'immeuble n°12 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété. Au Nord à la Galerie des Variétés dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble ) ainsi qu'aux immeubles n° 3 & 6 dépendant de la propriété. A l'Ouest à la rue Vivienne. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et de cinq étages et couvert d'une toiture de zinc. L'immeuble comporte sur le palier du rez-de-chaussée une entrée de sous sol - donnant accès aux caves n° 24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47. et 47 bis - - - - -

IMMEUBLE N° 3 comportant deux entrées l'une au 39 rue Vivienne donnant sur la Galerie des Variétés n°4 l'autre 38 bis rue Vivienne l'immeuble en deux corps de bâtiments est traversé de l'Est à l'Ouest par la Galerie des Variétés où se trouve l'entrée de cette galerie. Le dit immeuble tient : au sud à l'immeuble n°2 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété - A l'Est à la Galerie Feydeau dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble ) ainsi qu'aux immeubles n° 4 & 5 ci-dessus mentionnés, dépendant de la propriété et à l'immeuble 50 Grande Galerie des Panoramas et 40 Rue Vivienne appartenant aux conjoints de Carman. Au Nord à l'immeuble 40 Rue Vivienne appartenant aux conjoints de Carman. A l'Ouest à la rue Vivienne. Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et de six étages pour chacun de ces deux bâtiments couverts d'une toiture de zinc. L'immeuble comporte sur le palier du rez-de-chaussée une entrée de sous sol donnant accès aux caves n° 48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.92.93.94 et 95 - - - - -

IMMEUBLE N° 4 dont l'entrée est sur la Grande Galerie des Panoramas où elle porte le n°48, donnant également Galerie des Variétés où il porte les N° 9 & II- Le dit immeuble tient : au sud à la Galerie des Variétés dépendant de la propriété (moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble ) à l'Est la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de

droit de l'immeuble ) A l'Ouest à l'immeuble n° 3 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . Au Nord à l'immeuble n°5 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété L'immeuble est élevé sur caves d'un rez de chaussée et d'un entresol et couvert d'une toiture de plomb - - - - -

IMMEUBLE N° 5 - dont l'entrée est sur la Grande Galerie des Panoramas où elle porte le n°49. Le dit immeuble tient : au Sud à l'immeuble mentionné n° 4 ci-dessus dépendant de la propriété. A l'Est à la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) Au Nord à l'immeuble 50 Grande Galerie des Panoramas appartenant aux consorts de Caraman. A l'Ouest, à l'immeuble n° 3 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété. L'immeuble est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un premier étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 6 dont les entrées sont sur la Grande Galerie des Panoramas où elles portent les n° 21, 22 et 23. Le dit immeuble tient: Au sud à l'immeuble n°2 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété et à l'immeuble n°12 ci-dessus mentionné, dépendant également de la propriété . A l'Est aux immeubles n° 10 & 11 ci-dessus mentionnés dépendant de la propriété . Au Nord à l'immeuble n°7 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . A l'Ouest à la Grande Galerie des Panoramas ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 7 - dont les entrées sont sur la Grande Galerie des Panoramas où elles portent les n° 19 & 20 et sur la Galerie des Variétés où elles portent les n° 18, 18 bis et 20 Le dit immeuble tient: Au Sud aux immeubles n° 8 & 10 dépendant de la propriété . A l'Est à l'immeuble n°10 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété. Au Nord à la Galerie des Variétés dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Ouest à la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 8 - Dont les entrées sont sur la Grande Galerie des Panoramas où elles portent les n° 17 & 18 et sur la Galerie des Variétés où elles portent les n° 13 & 15 Le dit immeuble tient Au Sud à la Galerie des Variétés, dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à un couloir portant le n°17 de la Galerie des Variétés. Au Nord à l'immeuble portant le n°16 Grande Galerie des Panoramas. A l'Ouest à la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie

droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves et d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 9 - dont les entrées où elles portent les n° 24 et 25. Le dit immeuble tient : Au Sud à la propriété ( moitié de l'immeuble ) A l'Est à l'immeuble 7 Boulevard portant le n°17 de la Galerie sur caves d'un rez-de-chaussée. L'immeuble comporte une entrée de sous sol dont les n° 131.132.133.134.135.136

IMMEUBLE N° 10 dont les entrées où elles portent les n° 26 et 27. Le dit immeuble tient : Au Sud à la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à la Galerie des Variétés ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) Au Nord à l'immeuble n° 11 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . A l'Ouest à la Grande Galerie des Panoramas ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 11 - dont les entrées où elles portent les n° 28 et 29. Le dit immeuble tient : Au Sud à la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à la Galerie des Variétés ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) Au Nord à l'immeuble n° 12 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . A l'Ouest à la Grande Galerie des Panoramas ( moitié du sol de cette galerie au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 12 dont l'entrée où elle porte le n° 30 la Galerie Montmartre, où elle porte le n° 30 la Galerie Saint Marc où il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

meuble n° 3 ci-dessus  
Au Nord à l'immeuble  
la propriété L'immeuble  
et d'un entresol

La Grande Galerie des  
t immeuble tient : au  
sus dépendant de la  
des Panoramas dans sa  
tié du sol de cette  
à l'immeuble 50 Grand  
consorts de Caraman.  
mentionne dépendant  
sur caves d'un rez-de-  
étage et couvert d'une

ur la Grande Galerie  
11, 21 et 23. Le dit  
ci-dessus mentionné  
le n°12 ci-dessous  
ropriété . A l'Est  
vionnes dépendant de  
ci-dessous mentionné  
la Grande Galerie  
galerie au droit de  
rez-de-chaussée d'un  
toiture de zinc - -

ur la Grande Galerie de  
20 et sur la Galerie  
16 bis et 20 Le dit  
6 & 10 dépendant de  
ci-dessous mentionné  
Galerie des Variétés  
sol de cette Galerie au  
de Galerie des Pano-  
ropriété ( moitié du  
ble) Il est élevé  
sol et d'un étage et

ur la Grande Galerie de  
8 et sur la Galerie de  
Le dit immeuble tien  
ant de la propriété  
t de l'immeuble) A  
Galerie des Variétés  
ande Galerie des Pano-  
Panoramas dans sa pa  
u sol de cette Galerie

au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-  
chaussée et d'un entresol partie sous verrière et partie sous  
toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 9 - dont les trois entrées sont sur la Galerie des  
Variétés où elles portent les n° 17 Bis 19, et 19 bis Le dit  
immeuble tient : Au Sud à la Galerie des Variétés dépendant  
de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit  
de l'immeuble ) A l'Est à l'immeuble 9 Boulevard Montmartre  
Au Nord à l'immeuble 7 Boulevard Montmartre - A l'Ouest à un  
couloir portant le n°17 de la Galerie des Variétés . Il est  
élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un étage sous ver-  
rières. L'immeuble comporte sur le palier du rez-de-chaussée  
une entrée de sous sol donnant accès aux caves n° 128.19.  
130.131.132.133.134.135.136.137.138.139.140.141 - - - - -

IMMEUBLE N° 10 dont les deux entrées sont sur la Galerie Saint  
Marc où elles portent les n° 21 & 23 avec façade Galerie des  
Variétés où elles porte le n° 23 . Le dit immeuble tient :  
Au Sud à l'immeuble n° 11 ci-dessous mentionné dépendant de la  
propriété . Au Nord à la Galerie des Variétés dépendant de la  
propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'im-  
meuble) A l'Est à la Galerie Saint Marc dépendant de la pro-  
priété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble)  
A l'Ouest aux patiments n° 6 & 7 ci-dessus mentionnés de-  
pendant de la propriété . Il est élevé sur caves d'un rez-  
de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toi-  
ture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 11 - dont les deux entrées sont sur la Galerie  
Saint Marc où elles portent les numéros 17 & 19 - Le dit  
immeuble tient : Au Sud à l'immeuble n°12 ci-dessous men-  
tionné dépendant de la propriété . A l'Est à la Galerie Saint  
Marc dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette  
Galerie au droit de l'immeuble) Au Nord à l'immeuble n°10  
ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . A l'Ouest à  
l'immeuble n° 6 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété  
Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et  
d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 12 dont l'entrée est sur la Galerie Saint Marc  
où elle porte le n° 20 le dit immeuble donnant également sur  
la Galerie Montmartre, où il porte les n° 18.20.22.24.26 et  
Galerie Saint Marc où il porte les n° 18 & 20. Le dit immeuble  
tient : Au Sud à la Galerie Montmartre dans sa partie dépen-  
dant de la propriété, ( moitié du sol de cette Galerie au droit  
de l'immeuble) A l'Est à l'immeuble ci-dessous mentionné por-  
tant le n° 13 dépendant de la propriété . Au Nord aux immeu-  
bles n° 3 & 11 ci-dessus mentionnés et à l'immeuble n°13 ci-  
dessous mentionné dépendant de la propriété . A l'Ouest à  
l'immeuble n°2 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété  
L'immeuble en un seul corps de bâtiment est traverse du Sud au  
Nord par la Galerie Saint Marc. Il est élevé sur caves d'un rez-

de chaussée et de deux étages à des niveaux inégaux et recouvert d'une toiture de zinc. L'immeuble comporte sur le palier du rez-de-chaussée une entrée de sous sol donnant accès aux caves n° 88.87.85.93. 100.101.1.02 .103.104.105.106.107 108 109.110 - - - - -

IMMEUBLE N° 13 , dont les entrées sont sur la Galerie Saint Marc, où elles portent les n° 22.24.26 & 30 et sur la Galerie Montmartre où elles portent les n° 11 & 11 bis. Le dit immeuble tient : Au Sud à la Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à l'immeuble n°14 ci-dessous mentionné, dépendant de la propriété et aux immeubles portant les n° 155. & 157 p rue Montmartre. Au Nord à l'immeuble portant le n° Boulevard Montmartre. A l'Ouest à l'immeuble n° 12 et à la Galerie Saint Marc dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée , d'un entresol et de quatre étages élevés à des niveaux inégaux et recouvert d'une toiture de zinc. L'immeuble comporte sur le palier du rez de chaussée une entrée de sous sol donnant accès aux caves n° 111.111 .113.114.115.116. 117 - - - - -

IMMEUBLE N° 14 , dont les entrées sont sur la Galerie Montmartre où elles portent les n° 10.12 & 14 . Le dit immeuble tient : Au sud à la Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à l'immeuble n° 15 ci-dessous mentionné dépendant de la propriété. Au Nord aux immeubles portant les n° 153 & 155 p rue Montmartre. A l'Ouest à l'immeuble n° 13 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 15 dont l'entrée est sur la Galerie Montmartre où elle porte le n° 8. Le dit immeuble tient: Au Sud à la Galerie Montmartre dépendant de la propriété ( moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A l'Est à l'immeuble n°16 ci-dessous mentionné dépendant de la propriété . Au Nord à l'immeuble n°155 p rue Montmartre. A l'Ouest à l'immeuble n°14 ci-dessus mentionné dépendant de la propriété . Il est formé de deux corps de bâtiments réunis par une verrière pourvue d'une courette intérieure élevée sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et d'un étage et couvert d'une toiture de zinc - - - - -

IMMEUBLE N° 16 dont l'entrée sise 151 rue Montmartre est située sur la Galerie Montmartre portant également les numéros 1.2.3.4.5.6.6bis et 7. L'immeuble en un seul corps de bâtiment est traversé de l'Est à l'Ouest par la Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété . Le dit immeuble tient Au Nord aux immeubles 153 & 155 Rue Montmartre. Au Sud à l'immeuble portant le n° 149 rue Montmartre. A l'Est à la

Montmartre. A l'Ouest au  
Montmartre dans sa  
le sol de cette Ga  
élevé sur caves d'un  
deux étages et couvert  
de zinc. L'immeuble comport  
entrée de sous sol donn  
123.123.124.125.126.127  
IMMEUBLE N° 17 dont l'entr  
Le porte les n° 9.11.1  
aux immeubles n° 4 &  
Société Vivienne Saint M  
sus mentionné dépendan  
Montmartre dans sa  
le sol de cette Ga  
et où il se termine en  
Galerie Montmartre. Il e  
entresol et couvert d'  
de conciergerie pour l  
cet immeuble -2°- Une  
Vivienne dans cet im  
l'immeuble n° 3 , 38 p  
de conciergerie dans l  
pour cet immeuble. La  
Vivienne, dispose d  
deux pièces ( une loge  
une sous sol et d'une  
sur entresol . La co  
Vivienne dispose d'une  
pièces ( une loge et  
en sous sol n° 35 &  
escalier de service. L  
Vivienne dispose d'  
palier, de trois caves  
et d'une chambre n° 1  
conciergerie de l'immeuble  
loge au rez-de-chaus  
entresol communiquant  
sol une cave n°113. I  
un escalier de servic  
Montmartre. La superficie  
de cinq cent six mètres  
Galerias des Varietés  
panoramas et de la Gal  
de la propriété , cel  
l'extrémité de l'immeuble  
dans sa partie mit  
Saint Marc, ainsi que la  
sa partie mitoyenne

veaux inégaux et recou  
comporte sur le palie  
sol donnant accès aux  
3.104.105.106.107 108

-----  
sur la Galerie Saint  
& 30 et sur la Galeri  
& I bis. Le dit immeu  
rtre dans sa partie dé  
l de cette Galerie au  
ble n°14 ci-dessous  
t aux immeubles por-  
e. Au Nord à l'immeubl  
l'Ouest à l'immeuble  
tant de la propriété  
oit de l'immeuble)  
ussée, d'un entresol  
ux inégaux et recouver  
orte sur le palier du  
donnant accès aux cav

-----  
sur la Galerie Mont-  
14. Le dit immeuble  
dans sa partie dépen  
e cette Galerie au dro  
15 ci-dessous mention  
immeubles portant les  
st à l'immeuble n° 13  
opriété. Il est élevé  
tresol et d'un étage

-----  
rie Montmartre où elle  
i Sud à la Galerie  
moitié du sol de cette  
t à l'immeuble n°16  
ropriété. Au Nord à  
Ouest à l'immeuble  
la propriété. Il est  
s par une verrière pour  
caves d'un rez-de-cha  
vert d'une toiture de

-----  
rue Montmartre est  
égaleme les numero  
seul corps de batime  
Galerie Montmartre  
e. Le dit immeuble  
rue Montmartre. Au Sud  
martre. A L'Est a la

rue Montmartre. A l'Ouest aux immeubles n° 15 & 17 et a la  
Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété  
(moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble)  
Il est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée d'un entresol et  
de quatre étages et couvert d'une toiture en tuiles plates  
et zinc. L'immeuble comporte sur le palier du rez-de-chaussée  
une entrée de sous sol donnant accès aux caves n° 118.119.120  
121.122.123.124.125.126.127

-----  
IMMEUBLE N° 17 dont l'entrée est sur la Galerie Montmartre  
où elle porte les n° 9.11.13 15.17 Le dit immeuble tient :  
Au Sud aux immeubles n° 4 & 6 rue Saint Marc appartenant à  
la Société Vivienne Saint Marc. A l'Est à l'immeuble n°16  
ci-dessus mentionné dépendant de la propriété. Au Nord à la  
Galerie Montmartre dans sa partie dépendant de la propriété  
(moitié du sol de cette Galerie au droit de l'immeuble) A  
l'Ouest où il se termine en sifflet il tient également à  
la Galerie Montmartre. Il est élevé d'un rez-de-chaussée et  
d'un entresol et couvert d'une toiture de zinc. Il existe :  
1°- Une conciergerie pour l'immeuble n° 1, 34 Rue Vivienne  
dans cet immeuble -2°- Une conciergerie pour l'immeuble n°2  
36 rue Vivienne dans cet immeuble - 3°- Une conciergerie  
dans l'immeuble n° 3, 38 Rue Vivienne pour cet immeuble -  
4°- Une conciergerie dans l'immeuble n° 13, 22 Galerie Saint  
Marc pour cet immeuble. La conciergerie de l'immeuble n° 1  
34 rue Vivienne, dispose d'une loge à l'entresol se composant  
de deux pièces (une loge et une chambre) d'une cave n°12 au  
deuxième sous sol et d'une chambre de bonne n° 7 au sixième  
étage sur entresol. La conciergerie de l'immeuble n° 2, 36  
rue Vivienne dispose d'une loge à l'entresol se composant de  
deux pièces (une loge et une chambre) avec cuisine et de deux  
caves en sous sol n° 35 & 44 d'un débarras au troisième étage  
par escalier de service. La conciergerie de l'immeuble n° 3,  
38 Rue Vivienne dispose d'une loge à l'entresol avec dégagement  
sur palier, de trois caves en sous sol n° 50.54.57 en sous  
sol et d'une chambre n° 1 au sixième étage sur entresol. La  
conciergerie de l'immeuble n°13, 22 Galerie Saint Marc, dispose  
d'une loge au rez-de-chaussée, d'une chambre et d'un réduit  
à l'entresol communiquant par un escalier intérieur et en  
sous sol une cave n°113. L'immeuble n° 2, 36 rue Vivienne pos-  
sède un escalier de service dont l'entrée se trouve 30 Galerie  
Montmartre. La superficie totale de la propriété est de trois  
mille cinq cent six mètres carrés dix sept y compris les sols  
des Galeries des Variétés et Saint Marc ceux de la Grande Galerie  
des Panoramas et de la Galerie Feytaud dans leur partie dépen-  
dant de la propriété, ceux de la Galerie Montmartre jusqu'à  
l'extrémité de l'immeuble n° 16 et la moitié du sol de cette  
Galerie dans sa partie mitoyenne de l'immeuble n° 8 & 10 rue  
Saint Marc, ainsi que la moitié du sol de la Galerie Feytaud  
dans sa partie mitoyenne de l'immeuble 8 & 10 rue Saint Marc

SUR L'URBANISME ET UN TRAITE DE COUR COMMUNE - Les immeubles sus désignés formant l'un des lots d'une propriété plus importante dont la division en deux lots demandée par la Société Civile des Passages des Panoramas, ancienne propriétaire a été autorisée par M. le Préfet de la Seine, aux termes d'une lettre du trois février mil neuf cent cinquante trois ainsi conçue : Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer que la division en deux lots de la propriété située à Paris (deuxième arrondissement) 151 Rue Montmartre, 8-10 rue Saint Marc et 32 à 38 bis rue Vivienne, peut être dispensée des formalités prévues par la loi d'Urbanisme du quinze juin mil neuf cent quarante trois, sous réserve de mentionner expressément dans l'acte de vente la clause de servitude non oadificandi qui a fait l'objet de la convention en date du vingt six janvier mil neuf cent cinquante trois, passée par devant Me MAHOT de la QUERANTONNAIS notaire de la Ville de Paris. Cette servitude devra faire l'objet dans le dit contrat d'une convention spéciale portant constitution de cour commune entre le vendeur et les acquéreurs du lot intéressé. Il est entendu que les constructions ou partie de constructions existant à l'intérieur du périmètre de la zone de servitude pourront être maintenues dans leur état actuel mais ne devront en aucun cas être surelevées ou reconstruites ni faire l'objet de travaux importants. J'ajoute que la propriété en cause est implantée en conformité des alignements approuvés de la rue Vivienne (ordonnance royale du seize juin mil huit cent vingt quatre) et de la rue Saint Mars (ordonnance royale du quatre mai mil huit cent vingt six) et en saillie d'environ dix centimètres sur l'alignement approuvé de la rue Montmartre (ordonnance royale du vingt cinq mars mil huit cent quarante cinq) Elle n'est grevée d'aucune servitude administrative d'origine communale. D'après les dispositions de l'article huit du programme d'aménagement des bâtiments nouveaux devront être implantés à six mètres de l'axe de la rue Saint Marc. D'autre part il y a lieu de signaler que la propriété dont il s'agit située en zone A dite d'habitation et de commerce (article trois du programme d'aménagement) et dans un îlot A.D. (article six du programme d'aménagement) est susceptible d'être atteinte : 1°- Par un projet d'élargissement de la rue Vivienne -2°- Par un projet de création d'une voie nouvelle prolongeant la rue Montmartre. En conséquence la clause de sauvegarde prévue aux articles 22, 23 & 56 de la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois pourrait éventuellement être appliquée au cas où un permis de bâtir serait sollicité pour cet immeuble. En outre l'immeuble en cause compris dans le périmètre de protection de l'immeuble sis 15 rue Saint Marc, est susceptible d'être intéressé, en cas de modification ou de reconstruction pour les dispositions de

du vingt cinq février  
modification de la loi  
seize sur les monumen  
est donnée sous réserv  
aux compétents. Il y  
possibilité de modifier  
à la délivrance soit  
des constructions  
ons existantes, soit  
aménagement d'affectation  
être conformes aux di  
à compte tenu notammen  
figuration et de l'ut  
tez agréer, Monsieur (r  
te du traité de cours  
prefectorale sus visée  
Article quatre - DIVI  
1°- En parties qui app  
vement à chacun des p  
formant cent cinquante  
composition sont données  
ensemble des propriétés  
choses énumérées artic  
deux mille cinq cen  
fraction indivise indi  
le neuf. 3°- Et pour  
ts en parties commune  
ent pris isolément; C  
e cas immeubles divis  
aire en possèdera une  
indiquée colonne deux  
le cinq- DESIGNATION  
parties qui appartiend  
à chacun des propriét  
exclusif et particul  
nt été attribués avec  
ait cent cinquante n  
indications " gauche"  
tion ci-dessous s'ent  
locaux du rez-de-chaus  
situés dans les étages  
travées correspondent  
se. Les numéros place  
ent à celle ci- OBSER  
é dans le groupe d'i  
rotées de 1 à 141 ain  
on globale) Ces cave  
essous en tenant comp  
il résulte que certain



COMMUNE - Les immeuble  
une propriété plus im-  
demandée par la Societ  
cienne propriétaire a  
eine, aux termes d'une  
cinquante trois ainsi  
vous informer que la  
situee à Paris ( deu-  
stre, 8-10 rue Saint Mar  
a dispensee des forma-  
du quinze juin mil  
a de mentionner express  
clause de servitude non  
convention en date du  
ante trois, passée par  
otaire de la Ville de  
objet dans le dit con-  
constitution de cour  
eurs du lot interesse  
ou partie de constructi  
la zone de servitude  
et actuel mais ne de-  
reconstruites ni faire  
e que la propriété en  
alignements approuves  
du seize juin mil huit  
; Mars ( ordonnance  
gt six) et en saillie  
ment approuve de la ru  
t cinq mars mil huit  
d'aucune servitude adm  
s les dispositions de  
t des batiments nouvea  
l'axe de la rue Saint  
aler que la propriété  
habitation et de com-  
menagement) et dans  
e d'aménagement est  
n projet d'elargisse-  
ojet de creation d'une  
atre. En conséquence  
icles 22, 23 & 56 de  
arante trois pourrait  
à un permis de batir  
outre l'immeuble en ca  
n de l'immeuble sis  
tre interesse, en cas  
our les dispositions de

la loi du vingt cinq fevrier mil neuf cent quarante trois por-  
tant modification de la loi du trente et un decembre mil neuf  
cent treize sur les monuments historiques. Cette attestation  
vous est donnee sous reserve de l'appréciation eventuelle des  
tribunaux competents. Il y a lieu également, de preciser que  
la possibilite de modifier l'etat d'un immeuble est subor-  
donnee à la delivrance soit d'un permis de batir s'il s'agit  
d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les cons-  
tructions existantes, soit d'une autorisation speciale en cas  
de changement d'affectation. Les modifications sollicitees de-  
vront être conformes aux dispositions legislatives et reglemen-  
taires compte tenu notamment de la situation, de la surface de  
la configuration et de l'utilisation du terrain considere  
Veuillez agreer, Monsieur ( Signe) MOUILLY - - - - -  
Le texte du traité de cours dont il est parlé en l'autotisa-  
tion prefectorale sus visée est apprete plus loin article vingt  
huit - Article quatre - DIVISION - Les immeubles seront divi-  
sés : 1°- En parties qui appartiendront privativement et ex-  
clusivement à chacun des propriétaires, dites " Parties pri-  
vées " formant cent cinquante neuf lots dont la designation et  
la composition sont donnees article cinq. 2°- En parties communes  
à l'ensemble des propriétaires comprenant le sol et les diver-  
ses choses énumerees article six, divisées en deux mille cinq  
cent / deux mille cinq centièmes et dont chacun possèdera  
une fraction indivise indiquée colonne 3 des tableaux de l'  
article neuf. 3°- Et pour les batiments comportant pluralité  
de lots en parties communes aux seuls propriétaires de chaque  
batiment pris isolement; Ces parties communes seront pour cha-  
cun de ces immeubles divises en mille/ millièmes et chaque pro-  
prietaire en possèdera une fraction indivise dans la propor-  
tion indiquée colonne deux des tableaux de l'article neuf -  
Article cinq- DESIGNATION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVEES  
Les parties qui appartiendront privativement et exclusive-  
ment à chacun des propriétaires seront celles affectées à son  
usage exclusif et particulier, c'est-à-dire les locaux qui lui  
auront été attribués avec les dependances y affectées dont il  
est fait cent cinquante neuf lots ci-dessus designees/ NOTA  
Les indications " gauche " , " droite " et " face " dans la de-  
signation ci-dessous s'entendent en entrant dans l'immeuble pour  
les locaux du rez-de-chaussée et en montant l'escalier pour  
ceux situes dans les etages. En outre, les numeros places sur  
les travées correspondent aux boutiques se trouvant à leur  
droite. Les numeros places sur le milieu de la boutique corres-  
pondent à celle ci- OBSERVATION SUR LES CAVES - ACCES - Il  
existe dans le groupe d'immeubles cent quarante et une caves  
numerotées de 1 à 141 ainsi qu'il l'a vu article trois ( desi-  
gnation globale) Ces caves sont reparties entre les divers lots  
ci-dessous en tenant compte d'une situation de fait existante  
Il en résulte que certains lots comportent une cave situee dans

un bâtiment autre que celui où sont les locaux principaux ou dont l'accès a lieu en dehors de ce bâtiment. Aussi les propriétaires de ces caves, auront pour y accéder, droit de passage sur les parties communes à ce destinées et où qu'elles se trouvent - SUR L'OCCUPATION DES LOTS - Les indications concernant l'occupation de chacun des lots portées sous la désignation de ceux-ci ne sont données qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie et sans que les personnes indiquées comme occupantes puissent se prévaloir de ces indications pour prétendre à un droit quelconque à défaut d'un titre régulier le leur accordant - - - - -

IMMEUBLE N° 1, sis 34 Rue Vivienne - Cet immeuble est divisé en vingt sept lots et chaque lot sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - -

PREMIER LOT - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la rue Vivienne ( la première à gauche de l'entrée de l'immeuble consistant en : une boutique, une arrière boutique ayant accès sur la Galerie Feydeau n° 11 & 13 escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent trois pièces, cuisine, dépendances, escalier intérieur, conduisant au sous sol, portant le n° 1 une cave n° 18. Occupe par M. GAUTHIER - - - - -

Deuxième lot - Au rez-de-chaussée : une boutique sur la rue Vivienne ( la première à droite de l'entrée de l'immeuble consistant en : une boutique, deux arrière boutiques dépendances, un cabanon en haut de l'escalier des caves à gauche escalier intérieur, conduisant à l'entresol où se trouve une pièce avec dégagement et au sous sol portant le n° 2 - Occupé par la société Aubercy, chausseur - - - - -

Troisième lot - A l'entresol droite : une entrée, une pièce cuisine, bains, dépendances : une cave n° 3 - Occupé par la Société Aubercy chausseur - - - - -

Quatrième lot - Au premier étage droite sur entresol : Un appartement consistant en : une entrée, trois pièces dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon Une cave n° 13 - Occupé par les établissements J.M.G. - - -

Cinquième lot - Au premier étage gauche sur entresol - Un appartement consistant en : une entrée, trois pièces, cuisine dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Une cave n° 17. Occupé par les Etablissements J.M.G.

Sixième lot - Au deuxième étage droite sur entresol : Un appartement consistant en : entrée, trois pièces toilette cuisine, dépendances. Deux caves n° 19 & 21. Occupé par Madame Catifait - - - - -

Septième lot - Au deuxième étage gauche sur entresol . Un appartement consistant en : entrée, quatre pièces cuisine, dépendances. Une cave n° 11. Occupé par Madame Bonnaure - - -

Huitième lot - Au troisième étage droite sur entresol. Un appartement consistant en : entrée, deux pièces, dépendances une cave n° 16. Occupé par la Compagnie des Courtiers Jures

frances - - - - -

ne lot : Au troisième  
ement consistant en :  
ances . Deux caves n°  
e lot - Au quatrième e  
ent consistant en : e  
ormée en salle de bai  
ouissance exclusive d  
& 20. Occupé par M. &  
e lot : Au quatrième  
ement consistant en :  
ances et droit à la j  
Deux caves n° 9 & 1  
me lot - Au cinquième  
ement consistant en :  
ances et droit à la j  
Deux caves n° 5 & 6  
me lot - Au cinquième  
ement consistant en :  
ances et droit à la j  
Deux caves n° 4 & 2  
zième lot - Au sixième  
une cave n° 2 Occupé  
me lot : au sixième  
occupé par M. Durozard  
me lot - Au sixième  
occupé par Madame Ca  
ptième lot : Au sixi  
4 - Occupé par M. D  
uitième lot : Au six  
5 Occupé par les Et  
uvième lot - Au sixi  
6. Occupé par la So  
me lot - Au sixième  
8. Occupé par les E  
et unième lot - Au s  
mero 9. Occupé par M  
deuxième lot : Au si  
e numero 10 - Occupé  
troisième lot : au s  
11 - occupé par Mad  
quatrième lot : au s  
e numero 12 - Occupé  
cinquième lot - Au s  
re n° 13 - Occupé par  
sixième lot : Au si  
14 - Occupé par la  
septième lot : Au s

es locaux principaux ou  
timent. Aussi les pro-  
y accéder, droit de pas-  
stines et où qu'elles  
S - Les indications  
lots portées sous la  
pu'à titre de simple  
sans que les personnes  
prévaloir de ces in-  
quelconque à défaut d'un

et immeuble est divisé  
la propriété exclusive

boutique sur la rue  
entrée de l'immeuble  
ère boutique ayant accès  
lier intérieur condui-  
pièces, cuisine, dépen-  
au sous sol, portant  
SAUTHIER

boutique sur la rue  
entrée de l'immeuble  
ière boutiques dépen-  
des caves à gauche  
resol où se trouve une  
portant le n° 2 - Occupé

une entrée, une pièce  
n° 5 - Occupé par la

e sur entresol : Un  
, trois pièces dépendan-  
de la terrasse balcon  
sements J.M.G.

he sur entresol - Un  
e, trois pièces, cuisin-  
exclusive de la terrasse  
Etablissements J.M.G.

sur entresol : Un  
ois pièces toilette  
& n° 1. Occupé par Madame

e sur entresol . Un  
atre pièces cuisine,  
Madame Bonnaure - - -  
te sur entresol. Un ap-  
pièces, dépendances  
e des Courtiers Jures

d'assurances - - - - -  
Neuvième lot : Au troisième étage gauche sur entresol : Un  
appartement consistant en : entrée, sept pièces principales,  
dépendances . Deux caves n° 7 & 22. Occupé par Madame Bouvry  
Dixième lot - Au quatrième étage droite sur entresol. Un ap-  
partement consistant en : entrée, quatre pièces dont une  
transformée en salle de bains, cuisine, dépendances et droit  
à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Deux caves  
n° 15 & 20. Occupé par M. & Mme Dubray - - - - -  
Onzième lot : Au quatrième étage gauche sur entresol : Un  
appartement consistant en: entrée, quatre pièces, cuisine,  
dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse  
balcon; Deux caves n° 9 & 14. Occupé par M. Dupuis - - - - -  
Douzième lot - Au cinquième étage droite sur entresol - Un  
appartement consistant en : entrée, trois pièces cuisine,  
dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse  
balcon. Deux caves n° 5 & 3. Occupé par Madame Legallo - - -  
Treizième lot - Au cinquième étage gauche, sur entresol. Un  
appartement consistant en : entrée, quatre pièces cuisine  
dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse  
balcon Deux caves n° 4 & 23. Occupé par M. Maza - - - - -  
Quatorzième lot - Au sixième étage sur entresol : Une chambre  
n° 1, une cave n° 3 Occupé par M. Durozard - - - - -  
Quinzième lot : au sixième étage sur entresol : une chambre  
n° 2, occupé par M. Durozard - - - - -  
Seizième lot - Au sixième étage sur entresol: Une chambre  
n° 3, occupé par Madame Catifait - - - - -  
Dix septième lot : Au sixième étage sur entresol. Une chambre  
numero 4 - Occupé par M. Durozard - - - - -  
Dix huitième lot : Au sixième étage sur entresol: une chambre  
numero 5 Occupé par les Etablissements J.M.G. - - - - -  
Dix neuvième lot - Au sixième étage sur entresol : une chambre  
numero 6. Occupé par la Société propriétaire du groupe d'immeuble  
Vingtième lot - Au sixième étage sur entresol : Une chambre  
numero 8. Occupé par les Etablissements J.M.G. - - - - -  
Vingt et unième lot - Au sixième étage sur entresol: une cham-  
bre numero 9. Occupé par Madame Bonnaure - - - - -  
Vingt deuxième lot : Au sixième étage sur entresol : Une  
chambre numero 10 - Occupé par Madame Augeret - - - - -  
Vingt troisième lot : au sixième étage sur entresol: une chambre  
numero 11 - occupé par Madam Augeret - - - - -  
Vingt quatrième lot : au sixième étage sur entresol : une  
chambre numero 12 - Occupé par Mademoiselle Rapiat - - - - -  
Vingt cinquième lot - Au sixième étage sur entresol ; Une  
chambre n° 13 - Occupé par M. Dupuis - - - - -  
Vingt sixième lot : Au sixième étage sur entresol : une chambre  
numero 14 - Occupé par la Société Aubercy - - - - -  
Vingt septième lot : Au sous sol : Une cave mitoyenne de la cave

numero 2 ayant accès par l'immeuble n°10 rue Saint Marc.  
 Occupé par Bloch et Compagnie - - - - -  
**IMMEUBLE numero 2** sis 36 Rue Vivienne - Cet immeuble est divisé en vingt six lots et chaque lot sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - -  
 Vingt huitième lot : Au rez-de-chaussée gauche - Une boutique sur la rue Vivienne ( la première à gauche de l'entrée de l'immeuble) consistant en : une boutique sur rue, une arrière boutique avec accès sur la Galerie Feydeau n° 21 & 23 dépendances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent : entrée, deux pièces, dépendances et au sous sol où se trouvent une cuisine portant les n° 45 & 47 bis dépendances ; Occupé par M.M. Michels et Simmer - - - - -  
 Vingt neuvième lot : Au rez-de-chaussée droite : Une boutique sur la rue Vivienne ( la première à droite de l'entrée de l'immeuble) consistant en : une boutique sur rue avec arrière boutique, dépendances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent deux pièces, dépendances. Une cave n° 25 - Occupé par Monsieur Oriol - - - - -  
 Trentième lot : Au rez-de-chaussée, droite : Une boutique sur la rue Vivienne ( la deuxième à droite de l'entrée de l'immeuble) consistant en : une boutique ayant deux accès, l'une sur rue l'autre sur la Galerie Feydeau portant le n°15 dépendances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouve une pièce, dépendances, escalier intérieur conduisant au sous sol où se trouvent une pièce dépendance cuisine. Caves n° 32.22.36 . Occupé par M. Manfredi - - - - -  
 Trente et unième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Feydeau portant le n°12 consistant en une boutique dépendances. Occupé par Madame Bruneau - - - - -  
 Trente deuxième lot : Au rez-de-chaussée sur Grande Galerie des Panoramas : Une boutique où elle porte les n° 46 & 47 et sur la Galerie Feydeau portant le n°30 consistant en : une boutique formant six grandes pièces dont une sous verrière) dont sur la Grande Galerie des Panoramas n° 46 & 47 et sur la Galerie Feydeau n°30 avec façade sur la Galerie des Variétés où elle porte les n° 3.10.12. & 14 dépendances. Escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent cinq pièces, dépendances escalier intérieur conduisant au sous sol portant les n° 42.43.45 et 55. Occupé par la Société Stern - - - - -  
 Trente troisième lot : au rez-de-chaussée : une boutique sur la Grande Galerie des Panoramas portant le n°44 consistant en : une boutique, dépendances. Occupé par la société Stern  
 Trente quatrième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Feydeau portant les n° 20 & 28 consistant en : une boutique dépendances. Occupé par la Société Stern - - - - -  
 Trente cinquième lot : au rez-de-chaussée: Une boutique sur la Grande Galerie des Panoramas; portant les n° 41, 42 et 43 consistant en : une boutique avec façade sur la Galerie Feydeau

24 deux escaliers intérieurs  
 trouvent deux pièces, occupé  
 par Madame Bruneau -  
 sixième lot : au rez-de-chaussée  
 l'angle de la Grande Galerie  
 n°40 et de la Galerie  
 dépendances et un escalier  
 septième lot : au rez-de-chaussée  
 l'angle de la Galerie  
 la Galerie Montmartre  
 par Madame Bruneau -  
 huitième lot : au rez-de-chaussée  
 l'angle de la Galerie  
 de la Grande Galerie  
 tant en une boutique.  
 neuvième lot : Au rez-de-chaussée  
 de la Galerie des Panoramas  
 boutique. Occupé par  
 dixième lot : au rez-de-chaussée  
 accès au lot n° 113  
 Pelligrinelli - - - - -  
 onze et unième lot : A  
 l'angle avec poste d'eau  
 vedoux - - - - -  
 douzième lot : à l'angle  
 de de bains, ayant accès  
 occupé par M. Celli -  
 treizième lot - Au rez-de-chaussée  
 appartement consistant en  
 escalier intérieur conduisant  
 en deux pièces, cuisine, dépendances  
 sur portant du rez-de-chaussée  
 étage. Cave n° 27. Occupé par  
 quatorzième lot - Au rez-de-chaussée  
 appartement consistant en  
 deux pièces, dépendances. Cave n° 28  
 cinquième lot : Au rez-de-chaussée  
 appartement consistant en  
 deux pièces, dépendances, cave  
 sixième lot : Au rez-de-chaussée  
 sol ; Un appartement  
 deux pièces, dépendances, cave  
 supérieur où se trouvent  
 les n° 11 et 11 bis  
 Cave n° 27. Occupé par  
 septième lot : Au rez-de-chaussée  
 appartement consistant en  
 deux pièces, cuisine, dépendances

10 rue Saint Marc.

-----  
e - Cet immeuble est div  
ra la propriete ex-  
utaire -----  
ée gauche - Une boutique  
auche de l'entree de  
que sur rue, une arriè-  
Feydeau n° 21 & 23 dé-  
ant à l'entresol où se  
dances et au sous sol où  
° 46 & 47 bis dépendan-  
er -----  
ée droite : Une bouti-  
à droite de l'entree  
utique sur rue avec ar-  
interieur conduisant  
es, dependances. Une cav  
-----  
roite : Une boutique sur  
e de l'entree de l'immeu  
ix accès, l'une sur rue  
t le n°15 dependances,  
resol où se trouve une  
r conduisant au sous sol  
isine. Caves n° 32.22.  
-----  
ssee : Une boutique sur  
sistant en une boutique  
1 -----  
sée sur Grande Galerie de  
e les n° 46 & 47 et sur  
sistant en : une bouti-  
it une sous verrière) de  
° 46 & 47 et sur la Ga-  
i Galerie des Varietés c  
iances. Escalier interie  
: cinq pièces, dependanc  
sol portant les n° 43.4  
-----  
ssee : une boutique sur  
it le n°44 consistant  
e par la societe Stern  
ssee : Une boutique sur  
° 28 consistant en : une  
ociete Stern -----  
ssee: Une boutique sur l  
les n° 41, 42 et 43 con  
sur la Galerie Feydeau

n° 23 , 24 deux escaliers interieurs conduisant a l'entresol  
où se trouvent deux pieces, dependances. Une cave n° 40.  
Occupe par Madame Bruneau -----  
Trente sixième lot : au rez-de-chaussee : Une boutique fai-  
sant l'angle de la Grande Galerie des Panoramas où elle por-  
te le n°40 et de la Galerie Montmartre, consistant en : une  
boutique dependances et un entresol. Occupe par Madame Bruneau  
Trente septième lot : au rez-de-chaussee : une boutique  
faisant l'angle de la Galerie Feydeau où elle porte le n°20  
et de la Galerie Montmartre consistant en une boutique  
Occupe par Madame Bruneau -----  
Trente huitième lot : au rez-de-chaussee : une boutique  
faisant l'angle de la Galerie Montmartre où elle porte le  
n°32 et de la Grande Galerie des Panoramas, portant le n°25  
consistant en une boutique. Occupe par M. Ledoux -----  
Trente neuvième lot : Au rez-de-chaussee : une boutique sur  
la Grande Galerie des Panoramas portant le n°24 consistant  
en : une boutique. Occupe par Melle Saussset -----  
Quarantième lot : au rez-de-chaussee : Depart d'un escalier  
donnant accès au lot n° 113 de l'immeuble n° 12. Occupe  
par M. Palligrinelli -----  
Quarante et unième lot : A l'entresol par escalier de service  
Une pièce avec poste d'eau sur le palier. Occupe par Mon-  
sieur Ledoux -----  
Quarante deuxième lot : à l'entresol : Une pièce transformée  
en salle de bains, ayant accès par le lot n°104 de l'immeuble  
n°6. Occupe par M. Celli -----  
Quarante troisième lot - Au premier etage sur entresol :  
Un appartement consistant en : entree, neuf pièces dependances  
escalier interieur conduisant à l'entresol où se trouvent  
quatre pièces, cuisine, dependances, balconnet en zinc,  
ascenseur partant du rez-de-chaussee pour desservir le pre-  
mier etage. Cave n° 27. Occupe par M. Oriol -----  
Quarante quatrième lot - Au deuxième etage droite sur entresol  
Un appartement consistant en : trois pièces principales,  
cuisine, dependances. Cave n° 25 Occupe par M. Sacquet - -  
Quarante cinquième lot : Au deuxième etage gauche sur entresol  
Un appartement consistant en entree, douze pièces principales  
nombreuses dependances, cave n° 34. Occupe par M. Sacquet  
Quarante sixième lot : Au troisième etage face droite sur  
entresol ; Un appartement consistant en : entree, trois pièces  
principales, dependances, escalier interieur conduisant à  
l'étage supérieur où se trouve la cuisine, portant à cet  
etage les n° 11 et 11 bis avec sortie sur escalier de ser-  
vice. Cave n° 27. Occupe par Madame Foissac -----  
Quarante septième lot : Au troisième etage droite sur entresol  
Un appartement consistant en : entree, quatre pièces princi-  
pales cuisine, dependances. Cave n° 31 Occupe par M. Leroy

Quarante huitième lot - Au troisième étage gauche sur entresol  
Un appartement consistant en : entrée, quatre pièces principales, dépendances, escalier intérieur conduisant à l'étage supérieur où se trouvent : cuisine et salle de bains, portant à cet étage ne n° 8 avec sortie sur escalier de service et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Cave n° 28. Occupé par M. Hunkeler

Quarante neuvième lot : Au troisième étage sur entresol gauche  
face gauche : Un appartement consistant en : entrée, quatre pièces principales, dépendances, escalier intérieur conduisant à l'étage supérieur où se trouve la cuisine portant à cet étage les n° 9 et 9 bis avec sortie sur escalier de service et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Caves n° 28 & 40. Occupé par Madame Barrège

Cinquantième lot : Au troisième étage par escalier de service  
Une pièce - occupé par M. Guay

Cinquante et unième lot - Au quatrième étage droite sur entresol  
Un appartement consistant en trois pièces principales dépendances. Cave n° 30. Occupé par M. Tersier

Cinquante deuxième lot : Au quatrième étage droite sur entresol  
Fond du couloir, un logement consistant en: entrée, trois pièces dépendances, cave n° 30. Occupé par Melle Guillard

Cinquante troisième lot : Au quatrième étage gauche sur entresol  
un appartement consistant en deux pièces cave n° 40 occupé par Madame Sanaad

Cinquante quatrième lot : au quatrième étage sur entresol  
Une chambre portant le n° 1. Occupé par Madame Tersier

Cinquante cinquième lot : Au quatrième étage sur entresol  
Une chambre portant le n° 2. Occupé par M. Mienels

Cinquante sixième lot : Au quatrième étage sur entresol  
Un cabanon portant le n° 3. Occupé par M. Oriol

Cinquante septième lot : Au quatrième étage sur entresol  
Une chambre portant le n° 4. Occupé par Madame Jossly

Cinquante huitième lot : Au quatrième étage sur entresol  
Un cabanon portant le n° 5 - Occupé par M. Oriol

Cinquante neuvième lot : Au quatrième étage sur entresol :  
Une chambre portant le n° 6 - Occupé par Madame Foissac

Soixantième lot : Au quatrième étage sur entresol :  
une chambre portant le n° 7 - Occupé par Madame Barrège

Soixante et unième lot : au quatrième étage sur entresol :  
Deux chambres avec une entrée portant le n° 10 Occupé par M. Oriol

Soixante deuxième lot : au quatrième étage sur entresol :  
Un cabanon portant le n° 12. Occupé par Mme Tersier

Soixante troisième lot : au quatrième étage sur entresol  
Un cabanon portant le n° 13 Occupé par M. Sacquet

IMMEUBLE N° 3-bis 38 38 bis rue Vivienne. Cet immeuble est divisé en trente six lots et chaque lot sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire

Le quatrième lot : Au  
rue Vivienne ( la deuxième  
Galerie des Variétés ) co  
interieur conduisan  
cuisine, dépendanc  
sous sol où se trouv  
portant le n° 67 . Occup  
Le cinquième lot : Au  
rue Vivienne ( la deuxième  
Galerie des Variétés ) con  
entrées, une sur rue un  
porte le n° 2. Une cave  
par Bourdenet - - - - -  
Le sixième lot : au re  
l'angle de la Galerie  
lot de la Galerie Feyta  
première à gauche de l'  
: une boutique, dépend  
par M. Bourdenet - - - - -  
Le septième lot : au  
l'angle de la rue Vi  
où elle porte les  
de l'entrée de la Gal  
ne boutique ayant deux  
ances, escalier inter  
une pièce, dépendanc  
Société Vitis - - - - -  
Le huitième lot : au  
rue Vivienne ( la deuxième  
consistant en : un  
sur, conduisant à l'et  
interieur conduisa  
pièces, escalier inter  
le n° 77 Une cave n° 78  
Le neuvième lot : au  
Galerie des Variétés  
une boutique sans dépend  
Bourdenet - - - - -  
Le dixième lot : au  
Galerie des Variétés où  
boutique, cuisine, dépend  
à l'entresol où se  
interieur conduisa  
cave n° 56 : Occupé par  
meubles - - - - -  
Le onzième lot : au  
entrée au 38 Rue Vivienne  
trois pièces, cuisine  
N° 52 & 50. Occupé par

1er etage gauche sur entresol  
 ree, quatre pieces prin-  
 erieur conduisant à l'et-  
 ine et salle de bains, p-  
 tie sur escalier de serv-  
 de la terrasse balcon.

2eme etage sur entresol g-  
 stant en : entree, quat-  
 escalier interieur condui-  
 a cuisine portant a cet-  
 le sur escalier de serv-  
 de la terrasse balcon.

3eme etage sur entresol g-  
 stant en : entree, quat-  
 escalier interieur condui-  
 a cuisine portant a cet-  
 le sur escalier de serv-  
 de la terrasse balcon.

4eme etage droite sur  
 en trois pieces princi-  
 pe par M. Tersier - - - -  
 5eme etage droite sur ent-  
 consistant en: entree,  
 10. Occupe par Melle Guill-  
 6eme etage gauche sur en-  
 en deux pieces cave n°

7eme etage sur entresol -  
 par Madame Tersier - - -  
 8eme etage sur entresol  
 par M. Miensels - - - -  
 9eme etage sur entresol:  
 par M. Oriol - - - - -  
 10eme etage sur entresol -  
 par Madame Jossly - - - -  
 11eme etage sur entresol :  
 par M. Oriol - - - - -  
 12eme etage sur entresol :  
 par Madame Foissac  
 13eme etage sur entresol : Une  
 Madame Barrège - - - -  
 14eme etage sur entresol :  
 dit le n°10 Occupé par

15eme etage sur entresol :  
 par Mme Tersier - - - -  
 16eme etage sur entresol  
 par M. Sacquet - - - - -  
 17eme etage sur entresol :  
 vienne. Cet immeuble es-  
 lot sera la propriété  
 tributaire - - - - -

Soixante quatrième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique  
 sur la rue Vivienne ( la deuxième a droite de l'entree de  
 la Galerie des Varietés ) consistant en : une boutique,  
 escalier interieur conduisant à l'entresol où se trouvent :  
 une piece cuisine, dependances, escalier interieur condui-  
 sant au sous sol où se trouvent une piece dependances. Une  
 cave portant le n°67 . Occupe par M. Auclair - - - - -

Soixante cinquième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique  
 sur la rue Vivienne ( la première à droite de l'entree de  
 la Galerie des Varietés ) consistant en : une boutique ayant  
 deux entrees, une sur rue une sur Galerie des Varietés où  
 elle porte le n° 2. Une cave portant le n° 35. Occupe par  
 Monsieur Bourdenet - - - - -

Soixante sixième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique  
 faisant l'angle de la Galerie des Varietés, où elle porte  
 le n°6 et de la Galerie Feydeau où elle porte les n° 25 & 27  
 ( la première à gauche de l'entree de l'immeuble ) consis-  
 tant en : une boutique, dependances. Une cave n° 48 - oc-  
 cupé par M. Bourdenet - - - - -

Soixante septième lot : au rez-de-chaussée : une boutique  
 faisant l'angle de la rue Vivienne et de la Galerie des Va-  
 rietés où elle porte les numeros 1 et 3 ( la première à  
 gauche de l'entree de la Galerie des Varietés ) consistant  
 en ; Une boutique ayant deux entrees une arriere boutique,  
 dependances, escalier interieur conduisant au sous sol où se  
 trouve une piece, dependances portant le n° 65 Occupé par  
 la Société VITIS - - - - -

Soixante huitième lot : au rez-de-chaussée : une boutique  
 sur la rue Vivienne ( la deuxième à gauche de la Galerie des  
 Varietés consistant en : une boutique, dependances, escalier  
 interieur, conduisant à l'entresol où se trouvent deux pieces  
 escalier interieur conduisant à l'entresol où se trouvent  
 deux pieces, escalier interieur conduisant au sous sol por-  
 tant le n° 77. Une cave n°72. Occupé par M. Buhecker - - - - -

Soixante neuvième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique  
 sur la Galerie des Varietés où elle porte le n° 5 consistant  
 en : une boutique sans dependances. Une cave n° 43. Occupé  
 par M. Bourdenet - - - - -

Soixante dixième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique sur  
 la Galerie des Varietés où elle porte le n°7 consistant en  
 une boutique, cuisine, dependances, escalier interieur condui-  
 sant à l'entresol où se trouvent : une piece, dependances  
 escalier interieur conduisant au sous sol portant le n°65  
 Une cave n°56 . Occupé par la société propriétaire du groupe  
 des immeubles - - - - -

Soixante et onzième lot - Au premier etage sur entresol -  
 Avec entree au 38 Rue Vivienne, un appartement consistant  
 en : trois pieces, cuisine, dependances, balconnet. Deux  
 caves N° 53 & 50. Occupé par M. Guyot, Casnard - - - - -

Soixante douzième lot - Au deuxième étage sur entresol : avec entrée au 38 Rue Vivienne, un appartement consistant en quatre pièces, dépendances, cuisine. Deux caves n° 32 & 31 Occupé par les Meubles Soleil - - - - -

Soixante treizième lot : Au troisième étage sur entresol : avec entrée au 38 rue Vivienne, un appartement consistant en quatre pièces, cuisine, dépendances. Deux caves n° 33 & 34 Occupés par les Meubles Soleil - - - - -

Soixante quatorzième lot : Au quatrième étage sur entresol Avec entrée au 38 Rue Vivienne, un appartement consistant en quatre pièces cuisine, dépendances et droit à la jouissance exclusive du balcon terrasse. Deux caves n° 35 & 36 Occupé par les Meubles Soleil - - - - -

Soixante quinzième lot : Au cinquième étage sur entresol avec entrée au 38 rue Vivienne, une pièce et droit à la jouissance exclusive du balcon terrasse. Une cave n° 37. Occupé par les Meubles Soleil - - - - -

Soixante seizième lot : Au cinquième étage face gauche sur entresol. Avec entrée au 38 rue Vivienne, un logement consistant en : deux pièces, cuisine, dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Une cave n° 38 Occupé par M. Bourdenat - - - - -

Soixante dix septième lot - Au sixième étage sur entresol Avec entrée au 38 Rue Vivienne, une chambre portant le n°2 Occupé par les Meubles Soleil - - - - -

Soixante dix huitième lot : Au sixième étage sur entresol Avec entrée au 38 rue Vivienne, une chambre portant le n°3 Occupé par les meubles Soleil - - - - -

Soixante dix neuvième lot : Au sixième étage sur entresol Avec entrée au 38 Rue Vivienne, une chambre portant le n°4 Occupé par les Meubles Soleil - - - - -

Quatre vingtième lot : Au sixième étage sur entresol - Avec entrée au 38 Rue Vivienne, une chambre portant le n°5 Occupé par les meubles Soleil - - - - -

Quatre vingt unième lot : Au sixième étage sur entresol - Avec entrée au 38 Rue Vivienne, une chambre portant le n°6 Occupé par M. Bourdenat - - - - -

Quatre vingt deuxième lot : à l'entresol : avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une pièce et un local séparé se trouvant au rez-de-chaussée à droite de l'escalier comportant une pièce Water closets cave n° 50 . Occupé par la Société propriétaire du Groupe d'Immeubles - - - - -

Quatre vingt troisième lot : au premier étage sur entresol - Avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement consistant en : entrée, cuisine, quatre pièces, dépendances, une cave n° 82. Occupé par la Société Textrall - - - - -

Quatre vingt quatrième lot - au deuxième étage sur entresol avec entrée au 38 bis rue Vivienne, quatre pièces cuisine

ances. Une cave n° 31

vingt cinquième lot

ol. Avec entrée au 38

tant en : entrée, tro

ve n° 36. Occupé par

vingt sixième lot :

entrée au 38 bis rue V

deux pièces dépendance

par Madame Ragon - -

vingt septième lot :

ol. Avec entrée au 38

tant en : entrée, tro

it à la jouissance ex

ve n° 34 . Occupé par

vingt huitième lot :

ol : Avec entrée au 3

tant en : entrée, de

re n° 37. Occupé par M

vingt neuvième lot :

ol : avec entrée au 3

tant en ; entrée, deu

la jouissance exclu

35. Occupé par M. F

vingt dixième lot :

avec entrée au 38

tant en : entrée; deu

re n° 30. Occupé par M

vingt onzième lot :

entrée au 38 bis rue V

occupé par Mme Chab

vingt douzième lot :

entrée au 38 bis rue V

3. Occupé par la Soci

vingt treizième lot

entrée au 38 bis rue V

Occupé par M. Seidl

vingt quatorzième lo

entrée au 38 bis rue V

Occupé par M. Bosch

vingt quinzième lot

entrée au 38 bis rue V

occupé par la société

vingt seizième lot

entrée au 38 bis rue V

occupé par M. Renaux

vingt dix septième

entrée au 38 bis rue

Occupé par la Soci



e étage sur entresol :  
un appartement consistant  
ne. Deux caves n° 33 & 91  
-----  
ième étage sur entresol  
un appartement consistant  
ances. Deux caves n° 36 &  
-----  
ième étage sur entresol  
un appartement consistant  
et droit à la jouissance  
caves n° 39 & 93 Occupé  
-----  
ième étage sur entresol  
la pièce et droit à la jo  
Une cave n° 35. Occupé  
-----  
ième étage face gauche sur  
vienne, un logement cons  
pendances et droit à la  
e balcon. Une cave n° 94  
-----  
ième étage sur entresol  
e chambre portant le n°2  
-----  
ième étage sur entresol  
e chambre portant le n°3  
-----  
ième étage sur entresol  
e chambre portant le n°4  
-----  
ième étage sur entresol  
e chambre portant le n°5  
-----  
ième étage sur entresol  
e chambre portant le n°6  
-----  
entresol : avec entrée au  
n local séparé se trouva  
calier comportant une p  
ar la Société propriétaire  
-----  
ième étage sur entresol  
un appartement consist  
, dépendances, une cave  
11  
-----  
ième étage sur entresol  
quatre pièces cuisine

dépendances. Une cave n°31 Occupé par M. Duriez - - - - -  
quatre vingt cinquième lot - Au troisième étage droite sur  
entresol. Avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement  
consistant en : entrée, trois pièces, cuisine, dépendances  
Une cave n° 36. Occupé par Madame Seidler - - - - -  
quatre vingt sixième lot : Au troisième étage face sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement consistant  
en : deux pièces dépendances, cuisine Deux caves n° 74 78  
Occupé par Madame Ragon - - - - -  
quatre vingt septième lot : Au quatrième étage droite sur  
entresol. Avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement  
consistant en : entrée, trois pièces, cuisine, dépendances  
et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon.  
Une cave n°84 . Occupé par M.Lombard - - - - -  
quatre vingt huitième lot : Au quatrième étage gauche sur  
entresol : Avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement  
consistant en : entrée, deux pièces, cuisine, dépendances  
Une cave n°87. Occupé par Madame Chacert - - - - -  
quatre vingt neuvième lot : Au cinquième étage droite sur  
entresol : avec entrée au 38 bis rue Vivienne, un appartement  
consista t en ; entrée, deux pièces, cuisine, dépendances et  
droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Une  
cave n° 85. Occupé par M. Renaux - - - - -  
quatre vingt dixième lot : Au cinquième étage gauche sur en-  
tresol : avec entrée au 38 bis rue Vivienne un appartement  
consistant en : entrée; deux pièces cuisine, dépendances  
Une cave n°90. Occupé par Mme Fourcassier - - - - -  
quatre vingt onzième lot : au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant le  
n° 1 - occupe par Mme Chabert - - - - -  
quatre vingt douzième lot : Au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant  
le n° 2. Occupé par la Société Taxtrall - - - - -  
quatre vingt treizième lot : au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne une chambre portant le  
n° 3 - Occupé par M. Seidler - - - - -  
quatre vingt quatorzième lot : Au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant le  
n°4 - Occupé par M. Bosch - - - - -  
quatre vingt quinzième lot : au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne une chambre portant le  
n°5. Occupé par la société propriétaire du groupe d'immeubles  
quatre vingt seizième lot : au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant le  
n°6. Occupé par M. Renaux - - - - -  
quatre vingt dix septième lot ; au sixième étage sur entresol  
avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant le  
n° 7 - Occupé par la Société propriétaire du groupe d'immeubles

Quatre vingt dix huitième lot : Au sixième étage sur entresol  
Avec entrée au 38 bis rue Vivienne une chambre portant le  
n° 9. Occupé par M. Fourcassier - - - - -  
Quatre vingt dix neuvième lot : Au sixième étage sur entresol  
Avec entrée au 38 bis rue Vivienne, une chambre portant le  
n° 9. Occupé par M. Lombard - - - - -  
IMMEUBLE N° 4 - sis 48 Grande Galerie des Panoramas -  
Cet immeuble comprend un seul lot et sera la propriété exclu-  
sive et particulière de son attributaire - - - - -  
Centième lot : au rez-de-chaussée : une boutique faisant l'angle  
de la Galerie des Variétés où elle porte les n° 9 et  
11 et de la Grande Galerie des Panoramas, où elle porte le  
numéro 48 consistant en : une boutique avec escalier inté-  
rieur conduisant à l'entresol où se trouve une pièce, dépen-  
dances et escalier intérieur conduisant au sous sol, portant  
le n° 64. Deux caves n° 63 & 61. Occupé par la Société Monas  
IMMEUBLE N° 5 sis 48 Grande Galerie des Panoramas - - -  
Cet immeuble comprend un seul lot et sera la propriété exclu-  
sive et particulière de son attributaire - - - - -  
Cent unième lot : au rez-de-chaussée : une boutique sur la  
Grande Galerie des Panoramas où elle porte le n° 49 consis-  
tant en : une boutique, une arrière boutique, cuisine sous  
verrière, escalier intérieur conduisant à l'entresol et au  
premier étage où se trouvent à l'entresol une grande pièce  
au premier étage une pièce lambrissée sous sol avec accès  
intérieur. Occupé par la Société Carole - - - - -  
Immeuble n° 6 sis 21, 22, 23 Grande Galerie des Panoramas  
Cet immeuble est divisé en trois lots et chaque lot sera la  
propriété exclusive et particulière de son attributaire - -  
Cent deuxième lot : au rez-de-chaussée : une boutique sur la  
Grande Galerie des Panoramas où elle porte le n° 21 consis-  
tant en : une boutique une arrière boutique, cuisine, dépen-  
dances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se  
trouvent : deux pièces, dépendances et au premier étage où  
se trouvent deux pièces lambrissées ainsi qu'un escalier con-  
duisant au sous sol portant le n° 101. Occupé par M. Scamps  
Cent troisième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique sur  
la Grande Galerie des Panoramas, où elle porte le n° 21 con-  
sistant en : une boutique, une arrière boutique, water close  
escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent  
deux pièces, dépendances et au premier étage où se trouvent  
deux pièces lambrissées ainsi qu'un escalier conduisant au  
sous sol, portant le n° 101. Occupé par M. Chevallier - - -  
Cent quatrième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique sur  
la Grande Galerie des Panoramas où elle porte le n° 23, consis-  
tant en : une boutique, cuisine, dépendances, escalier inté-  
rieur conduisant à l'entresol où se trouvent : trois pièces  
et au premier étage où se trouvent trois pièces, dépendances  
le tout lambrissé, escalier intérieur conduisant au sous sol

le n° 103. Trois cav  
par M. Colli. A l'en  
lot n° 42 de l'imme  
N° 7 - sis 19, 20  
30 Galerie des Varié  
qui sera la propriét  
inquième lot : Au re  
l'angle de la Galer  
18 & 20 et de la Gra  
les n° 19 et 20, cons  
escaliers intérieurs  
et deux pièces dépen  
41 Occupé par Madam  
N° 8 - sis 17, 18  
5 bis Galerie des V  
meuble est divisé en  
té exclusive et par  
ième lot - Au rez-d  
trées, une sur la G  
orte le n° 17 l'autr  
orte le n° 15 consis  
ne dépendances, esca  
où se trouvent trois  
ces et au premier ét  
ssées, dépendances e  
pièces lambrissées, d  
sant au sous sol, po  
- Occupé par Madam  
eptième lot : Au rez  
de la Galerie des  
des Panoramas où elle  
que sans dépendances  
iltard - - - - -  
IMMEUBLE N° 9 - sis Gale  
divisé en deux lots e  
e et particulière d  
uitième lot - Au re  
Galerie des Variétés o  
tant en : une bouti  
es. Deux caves n° 131  
neuvième lot - A l'e  
deux pièces, cuisine  
é par Madame Bruneau  
IMMEUBLE N° 10 - sis 21,  
divisé en deux lots e  
culière de son attri  
ixième lot : Au rez  
de Saint Marc, où e  
de la Galerie des

sixième étage sur entre  
une chambre portant le  
-----  
sixième étage sur entre  
une chambre portant le  
-----  
erie des Panoramas -  
et sera la propriété ex  
itaire - - - - -  
: une boutique faisant l  
à elle porte les n° 9 et  
panoramas, où elle porte le  
lique avec escalier inté  
e trouve une pièce, dépe  
lsant au sous sol, porta  
occupe par la Societe Mon  
rie des Panoramas - - -  
et sera la propriété ex  
itaire - - - - -  
se : une boutique sur la  
le porte le n° 49 consis  
e boutique, cuisine sous  
lsant à l'entresol et au  
ntresol une grande pièce  
sée sous sol avec accès  
arole - - - - -  
nde Galerie des Panor  
ots et chaque lot sera  
e de son attributaire -  
ssée : une boutique sur  
le porte le n° 21 consis  
boutique, cuisine, dépe  
nt à l'entresol où se  
et au premier étage où  
ainsi qu'un escalier c  
OI. Occupe par M. Scamp  
ussée : Une boutique sur  
elle porte le n° 21 co  
ère boutique, water clo  
ntresol où se trouvent  
ier étage où se trouven  
escalier conduisant au  
par M. Chevallier -  
ssée : Une boutique sur  
elle porte le n° 23, co  
pendances, escalier int  
trouvent : trois pièce  
trois pièces, dépendanc  
ur conduisant au sous o

portant le n°103. Trois caves n° 99.104. 104 bis et 105  
Occupé par M. Cilli. A l'entresol ce lot est en communication  
avec le lot n° 42 de l'immeuble n° 2 sis 35 rue Vivienne  
IMMEUBLE N° 7 - sis 19, 20 Grande Galerie des Panoramas  
et 18, 20 Galerie des Variétés. Cet immeuble forme un lot  
unique qui sera la propriété de son attributaire - - - -  
Cent cinquième lot : Au rez-de-chaussée : une boutique  
faisant l'angle de la Galerie des Variétés où elle porte  
les n° 18 & 20 et de la Grande Galerie des Panoramas où elle  
porte les n° 19 et 20, consistant en : une boutique, dépendances  
deux escaliers intérieurs conduisant à l'entresol où se  
trouvent deux pièces dépendances - Quatre caves n°128, 129  
130 & 141 Occupé par Madame Bruneau - - - - -  
IMMEUBLE N° 8 sis 17, 18 Grande Galerie des Panoramas et  
15 et 15 bis Galerie des Variétés - - - - -  
Cet immeuble est divisé en deux lots et chaque lot sera la  
propriété exclusive et particulière de son attributaire -  
Cent sixième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique avec  
deux entrées, une sur la Grande Galerie des Panoramas où  
elle porte le n° 17 l'autre sur la Galerie des Variétés où  
elle porte le n° 15 consistant en : une boutique une arrière  
boutique dépendances, escalier intérieur conduisant à l'en  
tresol où se trouvent trois pièces principales, cuisine, dé  
pendances et au premier étage où se trouvent deux pièces  
lambrissées, dépendances et au premier étage où se trouvent  
deux pièces lambrissées, dépendances et escalier intérieur  
conduisant au sous sol, portant le n° 61, Deux caves n° 60  
et 132 - Occupé par Madame Fiquet - - - - -  
Cent septième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique faisant  
l'angle de la Galerie des Variétés n°13 et de la Grande Gale  
rie des Panoramas où elle porte le n°18 consistant en : une  
boutique sans dépendances. Une cave n° 59. Occupé par Ma  
dame Viltard - - - - -  
IMMEUBLE N° 9 - sis Galerie des Variétés . Cet immeuble  
est divisé en deux lots et chaque lot sera la propriété ex  
clusive et particulière de son attributaire - - - - -  
Cent huitième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur  
la Galerie des Variétés où elle porte les n° 17 bis et 19  
consistant en : une boutique une arrière boutique avec deux  
entrées. Deux caves n°131 & 132 Occupé par Mme Bruneau  
Cent neuvième lot - A l'entresol : Un appartement consistant  
en : deux pièces, cuisine, dépendances. Une cave n° 130  
occupé par Madame Bruneau - - - - -  
IMMEUBLE N° 10 - sis 21, 23 Galerie Saint Marc. Cet immeuble  
est divisé en deux lots et sera la propriété exclusive et  
particulière de son attributaire - - - - -  
Cent dixième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la  
Galerie Saint Marc, où elle porte les n° 21 et 23 ( faisant  
l'angle de la Galerie des Variétés) consistant en : deux

boutiques dépendances sous verrières, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent : une pièce, dépendances et au premier étage où se trouve une pièce lambrissée. Deux caves n°134 et 135. Occupé par Mm<sup>rs</sup> Bruneau - - - - - Cent onzième lot : A l'entresol et au premier étage : - Avec entrée par le lot n°105 ( 20 Galerie des Variétés) à l'entresol: deux pièces et au premier étage une pièce lambrissée - Une cave n°136. Occupé par Madame Bruneau - - - - -

IMMEUBLE N° II sis 17 & 19 Galerie Saint Marc Cet immeuble est divisé en deux lots et chaque lot sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - - Cent douzième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Saint Marc, où elle porte les numéros 17 et 19 consistant en : une boutique, une arrière boutique sous verrière, cuisine sous verrière, dépendances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent : deux pièces et au premier étage où se trouve une pièce lambrissée - Deux caves n° 137 & 138 - Occupé par M. Barthomé - - - - - Cent treizième lot - A l'entresol et au premier étage - Avec entrée par le lot n° 110 ce lot est en communication avec le lot n°110 de l'immeuble n°10, sis 21, 23 Galerie Saint Marc et comprend une pièce avec escalier conduisant au premier étage où se trouve une pièce lambrissée . Occupé par Madame Bruneau - - - - -

IMMEUBLE N° I2 - Sis 20, 22, 24 Galerie Montmartre et 20 Galerie Saint Mars .Cet immeuble est divisé en neuf lots et chaque lot sera la propriété particulière et exclusive de son attributaire - - - - - Cent quatorzième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte les n° 24, 26 et 28, consistant en : une boutique, dépendances sous verrière avec escalier intérieur conduisant au sous sol, portant le n° 29. Occupé par M. Duquénoy - - - - - Cent quinzième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n°22 faisant l'angle avec la Galerie Saint Marc, consistant en : une boutique, une arrière boutique, Occupé par Madame Müller - - - - - Cent seizième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n°20 faisant l'angle avec la Galerie Saint Marc n°18 consistant en : une boutique Occupé par M. Houdinet - - - - - Cent dix septième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre portant le n° 18 consistant en une boutique : occupé par M. Foucher - - - - - Cent dix huitième lot : A l'entresol droite : Un logement consistant en : une pièce dépendances. Occupé par M. Pajadon Cent dix neuvième lot : au premier étage gauche : avec entrée 30 Galerie Saint Mars, et deuxième entrée par le lot n°40 de l'immeuble 36 Rue Vivienne un appartement consistant en

de dépendance Une cave  
Cent dixième lot - Au premier étage : avec entrée 20 Galerie Saint Marc consistant en : une pièce avec entrée et deuxième lot : 20 Galerie Saint Marc pièces dépendances. Occupé par M. Pelligrinelli - - - - - Cent dixième lot - A l'entresol, à droite; avec entrée consistant en : une pièce avec entrée. Occupé par M. Pelligrinelli - - - - - Cent treizième lot - Au rez-de-chaussée et chaque lot sera la propriété exclusive de son attributaire - - - - - Cent quatorzième lot - Au rez-de-chaussée et au premier étage - Avec entrée par le lot n° 110 ce lot est en communication avec le lot n°110 de l'immeuble n°10, sis 21, 23 Galerie Saint Marc et comprend une pièce avec escalier conduisant au premier étage où se trouve une pièce lambrissée . Occupé par Madame Bruneau - - - - -

IMMEUBLE N° I2 - Sis 20, 22, 24 Galerie Montmartre et 20 Galerie Saint Mars .Cet immeuble est divisé en neuf lots et chaque lot sera la propriété particulière et exclusive de son attributaire - - - - - Cent quatorzième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte les n° 24, 26 et 28, consistant en : une boutique, dépendances sous verrière avec escalier intérieur conduisant au sous sol, portant le n° 29. Occupé par M. Duquénoy - - - - - Cent quinzième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n°22 faisant l'angle avec la Galerie Saint Marc, consistant en : une boutique, une arrière boutique, Occupé par Madame Müller - - - - - Cent seizième lot : Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n°20 faisant l'angle avec la Galerie Saint Marc n°18 consistant en : une boutique Occupé par M. Houdinet - - - - - Cent dix septième lot - Au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre portant le n° 18 consistant en une boutique : occupé par M. Foucher - - - - - Cent dix huitième lot : A l'entresol droite : Un logement consistant en : une pièce dépendances. Occupé par M. Pajadon Cent dix neuvième lot : au premier étage gauche : avec entrée 30 Galerie Saint Mars, et deuxième entrée par le lot n°40 de l'immeuble 36 Rue Vivienne un appartement consistant en

es, escalier intérieur  
vent : une pièce, dépen-  
rouve une pièce lambriss  
r Mm Bruneau - - - - -  
au premier étage : -  
Galerie des Variétés) à  
ler étage une pièce lam-  
par Madame Bruneau - -  
e Saint Marc Cet immeub  
lot sera la propriété ex  
ributaire - - - - -  
ssée : Une boutique sur  
les numeros 17 et 19 com  
lière boutique sous ver-  
ndances, escalier inté-  
e trouvent : deux pièces  
ne pièce lambrissée - De  
Berthomé - - - - -  
et au premier étage -  
ot est en communication  
10, sis 21, 23 Galerie  
vec escalier conduisant  
pièce lambrissée . Occup  
- - - - -  
alerie Montmartre et 20  
st divisé en neuf lots  
culière et exclusive de  
- - - - -  
naussée : Une boutique  
porte les n° 24, 26 et  
dépendances sous verrière  
au sous sol, portant le  
- - - - -  
issée : Une boutique sur  
e le n°22 faisant l'angl  
tant en : une boutique,  
e Muller - - - - -  
ssée : Une boutique sur  
e le n°20 faisant l'angl  
nsistant en : une bouti  
- - - - -  
chaussée : Une boutique  
le n° 18 consistant en  
er - - - - -  
ol droite : Un logement  
es. Occupé par M.Pajado  
étage gauche : avec ent  
entrée par le lot n°40  
ppartement consistant en

une pièce dépendance Une cave n°106. Occupé par M.Pelligrinelli  
Cent vingtième lot - Au premier niveau au-dessus de l'entresol  
à droite : avec entrée 20 Galerie Saint Marc, un logement  
consistant en : une pièce avec sur le palier water closets  
toilette . Occupé par M. Pelligrinelli - - - - -  
Cent vingt et unième lot : Au deuxième étage gauche : Avec  
entrée 20 Galerie Saint Marc, un appartement consistant en  
quatre pièces dépendances. Une cave n° 110 Occupé par Mon-  
sieur Pelligrinelli - - - - -  
Cent vingt deuxième lot - Au deuxième niveau au-dessus  
de l'entresol, à droite; avec entrée 20 Galerie Saint Marc  
un logement consistant en : une pièce avec water closet  
sur palier . Occupé par M. Pellegrinelli - - - - -  
**IMMEUBLE N° 13** - sis 22, 26 et 28 Galerie Saint Marc et  
18 Galerie Montmartre . Cet immeuble est divisé en vingt  
deux lots et chaque lot sera la propriété exclusive et parti-  
culière de son attributaire - - - - -  
Cent vingt troisième lot - Au rez de Chaussée : Une boutique  
sur la Galerie Saint Marc où elle porte les n° 24,26 & 28  
consistant en : une boutique, deux arrières boutiques depen-  
dances, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se  
trouvent deux pièces, dépendances, escalier intérieur condui-  
sant au sous sol n° 139 & 140 Occupé par M. Raimond - - - - -  
Cent vingt quatrième lot - Au rez-de-chaussée - Une boutique  
sur la Galerie Montmartre, où elle porte le n° 18 consistant  
en : une boutiques, dépendances, une cave n°96. Occupé par  
la banque Neuflyze - - - - -  
Cent vingt cinquième lot : Au rez-de-chaussée, gauche -  
Dans le couloir de l'immeuble, 22 Galerie Saint Marc, une  
pièce. Occupé par M. Bojek - - - - -  
Cent vingt sixième lot : A l'entresol droite - Une pièce  
dépendances. Occupé par la Banque Neuflyze - - - - -  
Cent vingt septième lot ; A l'entresol, face droite : Un  
logement consistant en : une pièce, cuisine, Occupé par  
Mademoiselle Maloire - - - - -  
Cent vingt huitième lot - A l'entresol face gauche - Un  
logement consistant en : une pièce, cuisine, dépendances  
Une cave n° 114 - Occupé par M. Pinchard - - - - -  
Cent vingt neuvième lot : Au premier étage face sur l'en-  
tresol : Un appartement consistant en : cinq pièces prin-  
cipales, cuisine, dépendances. Une cave n° 109. Occupé par  
l'imprimerie Stern - - - - -  
Cent trentième lot : Au premier étage gauche sur entresol  
Un logement consistant en : entrée, deux pièces, dépendances  
un débarras se trouvant à l'entresol gauche une cave n°107  
Occupé par l'imprimerie Stern - - - - -  
Cent trente et unième lot - Au deuxième étage gauche sur  
entresol. Un logement consistant en : entrée deux pièces  
cuisine - Une cave n°110. Occupé par Madame Kaiser - - -

Cent trente deuxième lot - Au deuxième étage droite, sur entresol - Une pièce - Occupé par Mlle Bosser - - - - -

Cent trente troisième lot - Au deuxième étage sur entresol couloir droite - Une pièce. Occupé par l'imprimerie Stern

Cent trente quatrième lot - Au troisième étage droite sur entresol : Un logement consistant en : entrée, deux pièces Une cave n°115. Occupé par M. Boulely - - - - -

Cent trente cinquième lot : Au troisième étage gauche sur entresol; Un appartement consistant en : trois pièces, cuisine, une cave n° 117 - Occupé par M. Verbrugen - - - - -

Cent trente sixième lot : Au quatrième étage sur entresol Un logement consistant en : deux pièces, cuisines, dépendances Une cave n°108. Occupé par M. Eidelman - - - - -

Cent trente septième lot - Au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 1. Occupé par M. Hunkeler - - - - -

Cent trente huitième lot : Au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 2 Occupé par M. Boulely - - - - -

Cent trente neuvième lot : au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 3 - Occupé par Madame Montovani

Cent quarantième lot : Au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 4 - Occupé par Mme Kaiser - - - - -

Cent quarante unième lot : Au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 5 - Occupé par M; Verbrugen - - - - -

Cent quarante deuxième lot : au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n° 6 : Occupé par M. Stern - - - - -

Cent quarante troisième lot - Au cinquième étage sur entresol Une chambre portant le n°7 - Occupe par M. Montovani - - - - -

**IMMEUBLE N° 14** sis 10, 12, 14 Galerie Montmartre - - - - -

Cet immeuble comprendra un seul lot et sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - -

Cent quarante quatrième lot : au rez-de-chaussée : Une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte les n° 10.12 et 14 consistant en une boutique avec deux entrées une par le n°12 l'autre par le n°14 Galerie Montmartre, cuisine, dépendances, deux escaliers intérieurs, l'une partant de la boutique et conduisant à l'entresol où se trouvent; deux pièces dépendances et au premier étage où se trouvent deux logements avec une entrée commune, chacun se composant de : entrée, une pièce, cuisine, dépendances, un autre escalier partant de la cuisine et conduisant à un autre entresol où se trouvent une pièce, dépendances. Deux caves n° 97 & 98. Occupé par la Banque Neuflyze - - - - -

**IMMEUBLE N° 15** sis 8 Galerie Montmartre. Cet immeuble comprend un seul lot et sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - -

Cent quarante cinquième lot : au rez-de-chaussée : une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n° 8 consistant en : une boutique une arrière boutique, une pièce avec vasistas, dépendances, escalier intérieur conduisant à l'entr

trouvent : une pièce, trouvent une pièce, d closet. Une cave, N°1

**LE N° 16** sis 151 Rue Galerie Montmartre - chaque lot sera la son attributaire -

Cent quarante sixième lot - rue Montmartre et sur à droite de l'entr

en : une boutique, où elle porte le

la porte les n° 2 et

boutique, une arrière

le sol n°124 et une c

Cent quarante septième lot sur la Galerie Montm

première à gauche de

une boutique Occupé p

Cent quarante huitième lot sur la rue Montmartr

erie Montmartre où e

à gauche de l'entré

et en : une boutique,

ier intérieur conduis

pièces en longueur.

Cent quarante neuvième lot sur la Galerie Montm

nt en : une boutique;

Cent cinquantième lot : au consistant en : une

é par M. & Mme Poirel

Cent cinquante et unième ment consistant en :

ais - - - - -

Cent cinquante deuxième l

appartement consistan

ne, dépendances - Un

nsky - - - - -

Cent cinquante troisième

appartement consistant

dépendances - Une c

Cent cinquante quatrième

appartement consistant

ances - Une cave n°

Cent cinquante cinquième

sol: Une chambre por

xième étage droite, sur  
Mlle Bossier - - - - -  
xième étage sur entresol  
par l'imprimerie Stern  
xième étage droite sur  
en : entrée, deux pièces  
ery - - - - -  
xième étage gauche sur  
t en : trois pièces, cui  
M. Verbrugen - - - - -  
ième étage sur entresol  
lèces, cuisines, dépenda  
lman - - - - -  
ième étage sur entresol  
é par M. Hunkeler - - - - -  
ième étage sur entresol  
par M. Boulery - - - - -  
ième étage sur entresol  
é par Madame Montovani  
e étage sur entresol m  
é par Mme Kaiser - - - - -  
inquième étage sur entre  
é par M; Verbrugen - - - - -  
ième étage sur entres  
é par M. Stern - - - - -  
inquième étage sur entr  
é par M. Montovani - - - - -  
rie Montmartre - - - - -  
ot et sera la propriété  
tributaire - - - - -  
ez-de-chaussée : Une bou  
porte les n° 10.13 et 14  
deux entrées une par le  
ntmartre, cuisine, dépe  
l'une partant de la bou  
se trouvent; deux piéc  
se trouvent deux logeme  
composant de : entrée,  
autre escalier partant  
entresol où se trouven  
n° 97 & 98. Occupé par  
- - - - -  
martre. Cet immeuble co  
été exclusive et parti  
- - - - -  
ez-de-chaussée : une bou  
elle porte le n° 8 cons  
boutique, une pièce avec  
érieur conduisant à l'en

om se trouvent : une pièce, dépendances et au premier étage  
où se trouvent une pièce, dépendances cour intérieure avec  
water closet. Une cave, N°116. Occupé par M. Georges - - -  
IMMEUBLE N° 16 sis 151 Rue Montmartre, et 1, 2, 3, 4, 5,  
6 et 7 Galerie Montmartre - Cet immeuble est divisé en treize  
lots et chaque lot sera la propriété exclusive et particuliè  
re de son attributaire - - - - -  
Cent quarante sixième lot - Au rez de chaussée : Une boutique  
sur la rue Montmartre et sur la Galerie Montmartre ( la  
première à droite de l'entrée de la Galerie Montmartre ) con  
sistant en : une boutique, faisant l'angle de la rue Mont  
martre, où elle porte le n°151 et de la Galerie Montmartre  
où elle porte les n° 2 et 4 avec deux entrées comprenant  
une boutique, une arrière boutique, une pièce, dépendances  
Un sous sol n°124 et une cave n°123 Occupé par M. Denis  
Cent quarante septième lot - Au rez-de-chaussée : Une bou  
tique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n° 6 bis  
( la première à gauche de l'entrée de l'immeuble ) consistant  
en : une boutique Occupé par M. Coulant - - - - -  
Cent quarante huitième lot : Au rez-de-chaussée : Une bou  
tique sur la rue Montmartre où elle porte le n°151 et sur  
la Galerie Montmartre où elle porte les n° 3 & 5 ( la pre  
mière à gauche de l'entrée de la Galerie Montmartre ) con  
sistant en : une boutique, une arrière boutique, dépendances  
escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouvent  
trois pièces en longueur. Une cave n°122. Occupé par M.  
Kertez - - - - -  
Cent quarante neuvième lot - Au rez-de-chaussée : une bou  
tique sur la Galerie Montmartre où elle porte le n°7 con  
sistant en : une boutique; Occupé par M. Normand - - - - -  
Cent cinquantième lot : au rez-de-chaussée face : Un loge  
ment consistant en : une pièce dépendances. Une cave n° 133  
Occupe par M. & Mme Poirel - - - - -  
Cent cinquante et unième lot : A l'entresol droite : Un  
logement consistant en : une pièce dépendances. Occupé par  
M. Denis - - - - -  
Cent cinquante deuxième lot : Au premier étage sur entresol  
Un appartement consistant en : entrée, quatre pièces,  
cuisine, dépendances - Une cave n°120. Occupé par Monsieur  
Koviensky - - - - -  
Cent cinquante troisième lot - Au deuxième étage sur entresol  
Un appartement consistant en : entrée, quatre pièces, cui  
sine, dépendances - Une cave n°119. Occupé par M. Malbay -  
Cent cinquante quatrième lot : Au troisième étage sur entresol  
Un appartement consistant en : entrée, cinq pièces, cuisine  
dépendances - Une cave n°121. Occupé par Madame Polian -  
Cent cinquante cinquième lot : Au quatrième étage droite sur  
entresol : Une chambre portant le n°1. Occupé par M. Normand

Cent cinquante sixième lot - Au quatrième étage droite sur entresol ~~une chambre portant le n° 1~~ occupé par M. & Mme Poirel - - - - -

Cent cinquante septième lot : Au quatrième étage gauche sur entresol: Porte au fond, un appartement consistant en trois pièces, cuisine, dépendances et droit à la jouissance exclusive de la terrasse balcon. Une cave n°118 Occupé par M; Cupitel - - - - -

Cent cinquante huitième lot : Au quatrième étage gauche sur entre sol - Une chambre n° 4 occupé par M. Normand - - IMMEUBLE N° 17, sis 9 Galerie Montmartre . Cet immeuble comprend un seul lot et sera la propriété exclusive et particulière de son attributaire - - - - -

Cent cinquante neuvième lot : au rez de chaussée : une boutique sur la Galerie Montmartre où elle porte les n° 9,11, 13 et 15 consistant en : une boutique et trois vitrines, escalier intérieur conduisant à l'entresol où se trouve une pièce - Occupé par Melle Feret - - - - -

PRECISIONS SUR LA COMPOSITION DES PARTIES PRIVÉES - - - - -

Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des propriétaires comprendront pour chacun des locaux privés mais seulement sur les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent : 1°- Les parquets et les carrelages, les plafonds, ( c'est à dire le hourdis ou lattes et l'enduit de plâtre qui le recouvre, les moulures ornements et décorations dont le plafond est agrémenté et les pièces de menuiserie dont il est paré ) 2°- La porte palière, les fenêtres tant sur sur que sur le passage et sur cour, les persiennes volets, jalousies, garde corps et barre d'appui des fenêtres, balustrades et barres d'appui des balcons et tous accessoires de ces choses -3°- Les fenêtres lucarnes et les fenêtres tabatières ( chassis ouvrant et accessoires de ceux-ci seulement) vitrages compris -4°- Les cloisons séparatives des diverses pièces ( sous réserve de ce qui va être dit plus bas) 5°- Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau ou du gaz de l'électricité pour l'évacuation des eaux usées, et les compteurs divisionnaires d'eau, s'ils ne sont tenus en location -6°- Les installations sanitaires et hygiéniques telles des cuisines ( pierres à évier, fourneaux, etc ) les placards, penderies, étagères -7°- La serrurerie, la robinetterie etc. 8°- Tout ce qui concerne la décoration cheminées ( hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries etc . 9°- Et d'une manière générale tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif. Les futurs propriétaires feront leur affaire personnelle à leurs risques et périls sans recours contre la société immobilière de toutes revendications qui pourraient être faites

Locataires ou occupants -ci prétendraient au ES FORMANT UN LOT UN qu'un lot unique et présent règlement, la compose le bâtiment, Les caissons séparés dront en mitoyenneté. Celles qui séparent chaque immeuble ( es) refend, même dans l' seront propriétés communes : Les propriétaires : 1°- De l'appartement droite, sur entresol la pièces au premier 3°- De l'appartement droite sur entresol ( re pièces au quatrième n° 11) 5°- De l'appartement droite sur entresol ( re pièces au cinquième les propriétaires dans - 1°- De l'appartement gauche sur entresol ( re pièces au troisième n° 49) Les propriétaires - 1°- De l'appartement étage sur entresol n° 74 ) 2°- De l'appartement droite sur entresol n°75) -3°- De l'appartement face gauche sur entresol n° 76) 4°- De l'appartement droit sur entresol au n°87) 5°- De l'appartement droite sur entresol, n° 89) Le propriétaire entre 1°- De l'appartement gauche sur entresol concernera outre la le droit à la jouissance qui se trouve dans et autres prescrites SITUATION DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES ( communes qui appartiennent aux locataires du groupe d'



quatrième étage droite  
e-n°-1---Occupé-par-  
t le n° 2 Occupé par

quatrième étage gauche  
partement consistant en  
et droit à la jouissance  
de la cave n°118 Occupé par

quatrième étage gauche  
occupé par M. Normand -  
partie . Cet immeuble occu-  
pé est exclusive et particu-

z de chaussée : une bou-  
orte les n° 9,11, 13 et  
trois vitrines, escalier  
à se trouve une pièce

**PARTIES PRIVEES**

ativement et exclusive-  
prendront pour chacun d  
choses énumérées ci-  
ets et les carrelages,  
dis ou lattis et l'end  
tres ornements et  
menté et les pièces de  
a porte palière, les fe  
e et sur cour, les per  
ps et barre d'appui des  
pui des balcons et tou  
entres lucarnes et les  
t et accessoires de ceu  
Les cloisons séparativ  
e ce qui va être dit pl  
u lignes intérieures  
distribution de l'eau  
ation des eaux usées, e  
s'ils ne sont tenus en  
saires et hygiéniques  
; fourneaux, etc ) les  
t serrurerie, la robinet  
a décoration cheminée  
s, peintures, tentures  
générale tout ce qui  
chacun aura l'usage e  
nt leur affaire person  
s contre la société im  
i pourraient être fait

par des locataires ou occupants, au sujet d'installations  
que ceux-ci prétendraient avoir faites dans les lieux -  
**IMMEUBLES FORMANT UN LOT UNIQUE** - Pour les immeubles ne  
formant qu'un lot unique et à défaut de dispositions contrai-  
re du présent règlement, la propriété privée portera sur tout  
ce qui compose le bâtiment, les fondations à la couverture incl-  
e incluse. Les cloisons séparatives de deux appartements ap-  
partiront en mitoyenneté au propriétaire de ces apparte-  
ments. Celles qui séparent les appartements des parties commu-  
nes de chaque immeuble ( escaliers, corridors, etc ) et les  
murs de refend, même dans la partie qui traverse les apparte-  
ments seront propriété commune - **PARTICULARITES** - - -

**TERRASSES** : Les propriétaires dans l'immeuble n° 1 au 34 Rue  
Vivienne : 1°- De l'appartement de trois pièces au premier  
étage droite, sur entresol ( lot n° 4)-2°- De l'appartement  
de trois pièces au premier étage gauche, sur entresol ( lot  
n° 5) -3°- De l'appartement de quatre pièces au quatrième  
étage droite sur entresol ( lot n°10) 4°- De l'appartement  
de quatre pièces au quatrième étage gauche sur entresol  
( lot n° 11) 5°- De l'appartement de trois pièces au cinquième  
étage droite sur entresol ( lot n°12) 6°- De l'appartement  
de quatre pièces au cinquième étage gauche sur entresol ( lot  
n°13) Les propriétaires dans l'immeuble n° 2 au 36 Rue Vi-  
vienne - 1°- De l'appartement de quatre pièces au troisième  
étage gauche sur entresol ( lot n° 48) 2°- De l'appartement  
de quatre pièces au troisième étage face gauche sur entresol  
( lot n° 49) Les propriétaires dans l'immeuble n° 3 au 38  
Rue Vivienne - 1°- De l'appartement de quatre pièces au  
quatrième étage sur entresol, avec entrée au 38 Rue Vivienne  
( lot n° 74 ) 2°- De l'appartement d'une pièce au cinquième  
étage droite sur entresol avec entrée au 38 Rue Vivienne  
( lot n°75) -3°- De l'appartement de deux pièces au cinquième  
étage face gauche sur entresol, avec entrée 38 Rue Vivienne  
( lot n° 76) 4°- De l'appartement de trois pièces au quatrième  
étage droit sur entresol avec entrée au 38 bis rue Vivienne  
( lot n°87) 5°- De l'appartement de deux pièces au cinquième  
étage droite sur entresol, avec entrée au 38 bis rue Vivienne  
( lot n° 89) Le propriétaire dans l'immeuble n°16 au 151 rue  
Montmartre 1°- De l'appartement de trois pièces au quatrième  
étage gauche sur entresol ( lot n°158) Auront chacun pour ce  
qui le concernera outre la propriété exclusive de leurs lo-  
caux, le droit à la jouissance exclusive de la portion de  
terrasse qui se trouve dans ceux-ci et de aux charges d'entre-  
tien et autres prescrites à l'article douze, n° 10° - - -

**COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES** - Article six - **PARTIES**  
**COMMUNES GENERALES** ( communes à l'ensemble des propriétaires  
Les parties communes qui appartiendront à la généralité des  
propriétaires du groupe d'immeubles comprendront : 1°- D'une

part : La totalité du sol sur lequel les dix sept immeubles sont construits avec, en tant qu'il peut dépendre de la propriété, le sol des passages et galeries le tout en sa superficie indivisible de trois mille cinq cent six mètres carrés dix sept environ. Les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et du tout à l'égout installées dans le groupe d'immeuble et sur lesquelles sont branchées les canalisations desservant chacun des immeubles. Les grilles qui ferment les entrées 38 Rue Vivienne et 151 Rue Montmartre -II. D'autre part : Les verrières formant la couverture des galeries et passages et le revêtement du sol de ces galeries et passages dans leurs parties dépendant de la propriété - REPARTITION La part afférente à chaque lot dans la co-propriété de toutes choses communes générales est indiquée en deux mille cinq centièmes colonne trois des tableaux de l'article neuf Article sept - PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE ( pris isolément) Les parties ci-dessous désignées de chaque des immeubles du groupe divisés en plusieurs lots seront pour chaque immeuble distinctement communes entre tous les propriétaires de chacun des dits immeubles : 1°- ARMATURE DU BATIMENT : Les fondations, les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, le gros oeuvre des planchers, ( poutres et solives) les voutes des caves, la charpente, et la toiture, les terrasses ( pour les immeubles qui en sont pourvus) et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature du bâtiment - 2° FACADE - Les ornements des façades y compris le socle des balcons, mais non compris les garde corps et barres d'appui des fenestres les balustrades et barres d'appui de balcons les persiennes, volets, jalousies abat jour qui sont propriété privée- 3° SOUCHES DE CHEMINÉES VENTILATION - Les tetes ou souches de cheminées les coffres gaines et conduits de fumée les tuyaux de ventilation des water closet et des salles de bains. -4° ESCALIERS LOCAUX ET SERVICES COMMUNS - Les vestibules les escaliers de descentes aux caves et ceux desservant les étages sur tout leur parcours ( y compris les escaliers de service pour les immeubles qui en sont pourvus, les cages d'escalier, les paliers d'étage, les couloirs, corridors, dégagements des caves du rez-de-chaussée et des étages, les portes et les fenêtres se trouvant dans les parties communes, les water closets communs, les emplacements des poubelles. Et généralement tous les locaux de chaque bâtiment ne constituant pas une partie privée, y compris les locaux de la conviergerie pour ceux des immeubles qui en ont une - 5°- CANALISATIONS - Les tuyaux du tout à l'égout les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales. Ceux de chute et d'écoulement des eaux ménagères d'évacuation des water closets, les conduits privés d'air, canalisations, colonnes montantes et descendants d'eau froide, de gaz et d'électricité ( sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur de

aux privés et affecté locaux - 6° ACCESSOIRE Les quelconques se trouvent sur l'immeuble tels que murs, glaces, tapis, escaliers, papiers, etc. Les papiers seront propriété purement énonciative et ne servent que de réserve des particuliers que le propriétaire dans le bâtiment où seront les colonnes deux des PARTIES COMMUNES - CAVES - Les principaux aux quels le bâtiment ne donne à sa propriété sur les choses communes - COMPTEURS ET TRAVAUX d'eau, d'électricité situés dans le bâtiment seront la propriété desquels ils servent pour leur entretien et leur réparation des bâtiments qui en sont pourvus ( articles 1 et 2) CHAUFFAGE - Les appareils de chauffage n° 2 une distribution des propriétaires des installations et toute leur maintenance exclusivement à leur charge exclusive des deux bâtiments concernants les concernant régissent les murs de clôture - DIVISION FORCEE - Toutes les parties de cette catégorie qu'elles soient de division forcée - ARTICLE DIX : Explication des des lots tels qu'ils sont contenus dans l'article des immeubles la quote part de la propriété des choses communes colonne 3 indiquée dans la co-propriété des ( article six) - DIVISION DE LA CO PROPRÉTÉ des lots pour l'1.

IMMEUBLES

1  
2  
3

à reporter

1 les dix sept immeuble  
 1 peut dépendre de la  
 galeries le tout en sa  
 lle cinq cent six mètr  
 isations d'eau, de gaz,  
 nstallées dans le group  
 branchées les canalisat  
 es grilles qui ferment  
 Montmartre -II. D'autr  
 ouverture des galeries e  
 e ces galeries et passa  
 propriété - REPARTITIO  
 s la co-propriété de to  
 indiquée en deux mille  
 bleaux de l'article ne  
 CHAQUE IMMEUBLE ( pris  
 désignées de chaque des  
 sieurs lots seront pour  
 mes entre tous les pro  
 ibles : 1°- ARMATURE DU  
 s murs de façade, de pi  
 le gros oeuvre des  
 s voutes des caves, la  
 asses ( pour les immeub  
 ere générale tout ce qu  
 FACADE - Les ornements  
 ons, mais non compris  
 les fenestres les balust  
 es persiennes, volets,  
 ée privée- 3° SOUCHES D  
 ou souches de cheminées  
 umée les tuyaux de ven  
 es de bains. -4° ESCAL  
 stibules les escaliers  
 ervant les étages sur  
 iers de service pour l  
 cages d'escalier, les  
 idors, dégagements des  
 ges, les portes et les  
 communes, les water c  
 oubelles. Et générale  
 ne constituant pas une  
 de la conviergerie pe  
 5°- CANALISATIONS - L  
 de chute et d'écoulem  
 t d'écoulement des eau  
 osets, les conduits pr  
 antes et descendants d  
 auf toutefois les part  
 rouvant à l'intérieur d

des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires  
 de ces locaux - 6° ACCESSOIRES - Tous objets mobiliers et  
 appareils quelconques se trouvant dans les parties communes  
 de chaque immeuble tels que : installations d'éclairage  
 radiateurs, glaces, tapis, etc. Cependant les paillassons des  
 portes palières seront propriété privée. L'énumération ci-  
 dessus est purement énonciative et non limitative - REPARTITION  
 Sous réserve des particularités ci-dessous précisées la part  
 de chaque propriétaire dans la co-propriété des choses commu-  
 nes du bâtiment où seront ses locaux privés est indiquée  
 en millièmes colonne deux des tableaux de l'article neuf -  
 PARTICULARITES - CAVES - La propriété d'une cave lorsque les  
 locaux principaux auxquels elle est affectée dépendent d'un  
 autre bâtiment ne donne à son propriétaire aucun droit de  
 co-propriété sur les choses communes de l'immeuble où la cave  
 se trouve - COMPTEURS ET TRANSFORMATEURS - Les compteurs gé-  
 néraux d'eau, d'électricité ( force et lumière) et les trans-  
 formateurs situés dans le groupe d'immeubles, objet du présent  
 règlement seront la propriété commune des propriétaires dans  
 le bâtiment desquels ils se trouvent respectivement placés  
 mais leur entretien et leur remplacement seront une charge  
 commune des bâtiments qui en ont l'usage ( voir article seize  
 paragraphes 1 et 2) CHAUFFAGE URBAIN - Il est installé dans  
 l'immeuble n° 2 une distribution de chauffage urbain desservant  
 les propriétaires des lots n° 30 et 43 de cet immeuble  
 Cette installation et toutes ses canalisations et appareils  
 appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces lots et  
 demeurent à leur charge exclusive - MURS MITOYENS - Les murs  
 séparatifs de deux bâtiments seront mitoyens entre ceux-ci  
 Les dépenses les concernant seront réparties selon les ré-  
 gles qui régissent les murs mitoyens - Article huit - - -  
 INDIVISION FORCEE - Toutes les parties et choses communes de  
 quelque catégorie qu'elles soient sont mises sous le régime  
 de l'indivision forcée - Article neuf - TABLEAUX DE LA  
 REPARTITION DU DROIT A LA CO PROPRIETE DE DIVERSES CHOSES  
 COMMUNES : Explication des tableaux - La colonne 1 indique le  
 numéro des lots tels qu'ils résultent de la division des  
 immeubles contenue article cinq- La colonne 2 indique pour  
 chaque immeuble la quote part afférente à chaque lot dans la  
 co-propriété des choses communes de l'immeuble pris isolément  
 - Enfin la colonne 3 indique la quote part afférente à chaque  
 lot dans la co-propriété du sol et autres choses communes  
 générales ( article six) - - - - -

REPARTITION DE LA CO PROPRIETE DES CHOSES COMMUNES		
N° des lots	pour chaque immeuble 1.000/1.000	Parties communes Générales 2500/2500
<u>IMMEUBLE NP I 34 Rue Vivienne</u>		
1	155	55
2	132	46
3	75	19
à reporter	362	120

N° des lots	Pour chaque immeuble 1000/1.000	Parties communes gar 2.500/2500	Lots	Pour chaque 1.000/1.000
4	352	120	Reports	65
5	76	28		30
6	76	28		128
7	62	22		2
8	77	28		3
9	30	9		30
10	102	37		4
11	48	18		
12	65	25		1
13	34	13		1
14	55	20		
15	4	3		
16	2	1		
17	2	1		
19	2	1		
19	2	1		
20	2	1		
21	2	1		
22	2	1		
22	3	1		
23	2	1		
24	2	1		
25	2	1		
26	3	1		
27	3	2		
	3	2		
totaux - - -	1.000/1.000	366/2500	Totaux	1000/ IMMEUBI
IMMEUBLE N° 2 36 Rue Vivienne				
28	62	52		
29	18	16		
30	56	46		
31	7	5		
32	138	112		
33	16	11		
34	9	6		
35	62	50		
36	10	8		
37	13	11		
38	5	4		
39	4	3		
40	1	1		
41	3	2		
42	3	2		
43	246	198		
à reporter	653	527	à reporter	5

Parties communes g 2.500/2500	° des Lots	Pour chaque immeuble 1.000/1.000	Parties communes générales 2.500/2.500
120		Reports 653	537
28	44	30	32
28	45	125	100
22	46	27	22
28	47	35	25
9	48	32	23
37	49	42	33
18	50	1	1
25	51	17	14
13	52	12	10
20	53	5	4
3	54	1	1
1	55	1	1
1	56	1	1
1	57	2	2
1	58	1	1
1	59	2	2
1	60	2	2
1	61	6	6
1	62	1	1
1	63	2	2
1			
2			
2			
366/2500		Totaux 1000/1000	802/2.500
Rue Vivienne		IMMEUBLE N° 3 - 38 Rue Vivienne	
52	64	42	14
16	65	12	5
46	66	26	10
5	67	62	17
112	68	54	15
11	69	17	5
6	70	60	18
50	71	73	22
8	72	72	21
11	73	70	21
6	74	66	19
50	75	4	3
8	76	14	7
11	77	2	2
4	78	1	1
3	79	1	1
1	80	2	2
2	81	2	2
2	82	15	6
198			
527		à reporter 595	191

N° des lots      Pour chaque immeuble  
1.000/1.000      Parties communes G  
2.500/2.500

N° des lots	Pour chaque immeuble 1.000/1.000	Parties communes G 2.500/2.500
	Reporte 595	191
83	86	25
84	85	25
85	52	16
86	28	9
87	48	14
88	28	9
89	32	9
90	32	9
91	1	1
92	2	2
93	2	2
94	1	1
95	2	2
96	2	2
97	2	2
98	1	1
99	1	1
	Totaux 1000/ 1.000	321/2.500
	IMMEUBLE N° 4 - 48 Grande Galerie des Panoramas	
100	Lot unique pour le bâtiment	18/2.500
	IMMEUBLE N° 5 - 49 Grande Galerie des Panoramas	
101	Lot unique pour le bâtiment	18/2.500
	IMMEUBLE N° 6 - 21, 22, 23 Grande Galerie des Panoramas	
102	310	41
103	300	39
104	390	51
	Totaux 1.000/1.000	131/2.500
	IMMEUBLE N° 7 - 19, 20 Grande Galerie des Panoramas, 19, 20 Galerie des Variétés	
105	Lot unique pour le bâtiment	115/2.500

lots, Pour chaque im  
1.000/1.000

lots	Pour chaque im 1.000/1.000
	IMMEUBLE N° 1
	Panoramas 15, 15 1
	860
	140
	Totaux 1.000/1.000
	IMMEUBLE N° 2
	50
	50
	Totaux 1.000/1.000
	IMMEUBLE N° 3
	2
	2
	Totaux 1.000/1.000
	IMMEUBLE N° 4
	2
	2
	Totaux 1.000/1.000
	IMMEUBLE N° 5
	1.000
	IMMEUBLE N° 6
	1.000
	IMMEUBLE N° 7
	1.000
	IMMEUBLE N° 8
	Marc - 16
	reporter - 2-22

Parties communes 2.500/2.500	N° des lots	Pour chaque immeuble 1.000/1.000	Parties communes Générales 2.500/2.500
191			
25			
25			
16			
9	106	860	51
14	107	140	8
9			
9			
9			
1			
2			
2			
1			
2			
2			
2			
1			
1			
-----			
321/2.500			
Grande Galerie des Panoramas			
-----			
18/2.500			
Grande Galerie des Panoramas			
-----			
18/2.500			
I, 22, 23 des Panoramas.			
-----			
41			
39			
51			
-----			
131/2.500			
19, 20 Grande Galerie de le des Variétés			
-----			
115/2.500			
IMMEUBLE N° 8 - 17,18 Grande Galerie des Panoramas 15,15 bis Galerie des Variétés			
Totaux		1.000/1.000	59/2.500
IMMEUBLE N° 9 - 19 Galerie des Variétés			
Totaux		1.000/1.000	18/2.500
IMMEUBLE N° 10, 21,23 Galerie Saint Marc			
Totaux		1.000/1.000	50/2.500
IMMEUBLE N° 11 - 17,19 Galerie Saint Marc			
Totaux		1.000/1.000	52/2.500
IMMEUBLE N° 12 20, 22,24 Galerie Montmartre			
Totaux ..		1.000/1.000	101/2.500
IMMEUBLE N° 13 - 22, 26,28 Galerie Saint Marc - 16 Galerie Montmartre			
à reporter -		38 0	64

N° des lots	Pour chaque immeuble 1.000/1.000	Parties communes 2.500/2.500
	Reports	
128	380	64
129	58	9
130	163	27
131	70	10
132	60	9
133	20	3
134	20	3
135	42	7
136	80	12
137	45	7
138	11	2
139	8	1
140	10	1
141	9	1
142	8	1
143	8	1
	<u>Totaux 1.000/1.000</u>	<u>160/2.500</u>
	IMMEUBLE N° 14, 10, 12, 14 Galerie Montmartre	
144	Lot unique pour cet immeuble IMMEUBLE N° 15 6 8 Galerie Montmartre	82/2.500
145	Lot unique pour cet immeuble IMMEUBLE N° 16 - 151 Rue Montmartre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 Galerie Montmartre	29/2.500
146	85	15
147	3	1
148	217	39
149	15	2
150	18	2
151	74	13
152	159	28
153	159	28
154	154	27
155	15	2
156	12	2
157	74	12
158	15	12
	<u>Totaux 1.000/1.000</u>	<u>173/2.500</u>
	IMMEUBLE N° 17 , 9 Galerie Montmartre	
159	Lot unique pour l'immeuble	5/2.500

le dix - RECAPITULATIO  
CO-PROPRIETE DE

le n° 1 ( lots 1 à 27)  
le n° 2 ( lots 28 à 63)  
le n° 3 ( lots 64 à 99)  
le n° 4 ( lot 100) - -  
le n° 5 ( lot 101) - -  
le n° 6 ( lots 102 à 10  
le n° 7 (lot 105) - - -  
le n° 8 (lots 106 et 10  
le n° 9 (lots 108 et 10  
le n° 10 (lots 110 et  
le n° 11 ( lots 112 et  
le n° 12 (lots 114 à 1  
le n° 13 (lots 123 à 1  
le n° 14 ( lot 144) -  
le n° 15 (lot 145) - -  
le n° 16 ( lots 146 à  
le n° 17 ( lot 159) -

Total : 2.500/;  
DE TROISIEME - DROITS  
Onze - En ce qui con  
priété privée- Chacun  
gerne les locaux lui  
et accessoires, le  
chose lui appartena  
ne pas nuire aux dro  
res, de ne rien faire  
de la maison dans la  
les réserves qui voi  
OPATION - Les apparte  
es divisés à l'excep  
ement loués pour un  
ont être occupés et  
nnète par des perso  
ion des appartements  
résé dans la mesure  
ible avec la bonne  
es appareils qui sera  
ession ne provoquera  
bruit. Au cas où s  
ituellement entrepr  
eux, il ne pourra y  
ne moeurs - l bis-  
interdit aux proprié  
t du groupe d'immeu



le Parties communes  
2.500/2.500

64
9
27
10
9
3
3
7
12
7
2
1
1
1
1
1
1
1
1

160/2.500

2,14 Galerie Montmartre

82/2.500

Galerie Montmartre

29/2.500

1 Rue Montmartre  
Montmartre

15

1

39

2

2

13

28

28

27

2

2

12

12

173/2.500

Galerie Montmartre

5/2.500

Article dix - RECAPITULATION DE LA REPARTITION DE LA  
CO-PROPRIETE DES PARTIES COMMUNES GENERALES

Immeuble n° 1 ( lots 1 à 27 )	336
Immeuble n° 2 ( lots 28 à 63 )	802
Immeuble n° 3 ( lots 64 à 99 )	321
Immeuble n° 4 ( lot 100 )	18
Immeuble n° 5 ( lot 101 )	18
Immeuble n° 6 ( lots 102 à 104 )	131
Immeuble n° 7 (lot 105)	115
Immeuble n° 8 (lots 106 et 107)	59
Immeuble n° 9 (lots 108 et 109)	18
Immeuble n° 10 (lots 110 et 111)	50
Immeuble n° 11 ( lots 112 et 113 )	52
Immeuble n° 12 (lots 114 à 122 )	101
Immeuble n° 13 (lots 123 à 143)	160
Immeuble n° 14 ( lot 144 )	82
Immeuble n° 15 (lot 145)	29
Immeuble n° 16 ( lots 146 à 156 )	173
Immeuble n° 17 ( lot 159 )	5

Total : 2.500/2.500 ..... 2.500

CHAPITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Article Onze - En ce qui concerne les parties constituant une propriété privée- Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, leurs annexes et accessoires, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires ou occupants, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de la maison dans laquelle seront ses locaux privés et sous les réserves qui vont être ci-dessous formulées -

1°- OCCUPATION - Les appartements et locaux dépendant des immeubles divisés à l'exception de ceux qui pourraient être actuellement loués pour un usage commercial ou professionnel ne pourront être occupés et habités que bourgeoisement et de façon honnête par des personnes de bonne vie et moeurs . L'utilisation des appartements à usage professionnel ne sera toutefois tolérée dans la mesure où cette utilisation ne sera pas incompatible avec la bonne tenue d'un immeuble bourgeois et où les appareils qui seraient utilisés pour l'exercice de la profession ne provoqueraient aucune gêne quelconque notamment par leur bruit. Au cas où serait changée la nature de l'activité habituellement entreprise dans les boutiques et locaux commerciaux, il ne pourra y être exercé qu'un commerce paisible et de bonne moeurs - 1 bis- ETALAGES ENSEIGNES EN SAILLIE - Il est interdit aux propriétaires ou occupants des boutiques dépendant du groupe d'immeubles régis par le présent règlement

d'installer sur le sol des passages ou sur la voie publique des étalages devant leurs magasins et d'apposer des enseignes en saillie sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du syndic. Le syndic aura le droit d'accorder ou de refuser ces autorisations et d'imposer un modèle et une dimension aux enseignes qui devront être respectés à peine de retrait de l'autorisation accordée - 2° DECLASSEMENT. L'affectation à un usage professionnel d'un local d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention par l'intéressé de l'autorisation prescrite par les mesures législatives et administratives en vigueur - 3° Bruits - Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements ou des boutiques ou des locaux commerciaux troublant la tranquillité des habitations sont formellement interdits. Ils exposeront le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément aux articles 479.480 & 482 du Code pénal - 4° T.S.F. L'installation de la T.S.F. ou télévision n'est pas interdite mais les antennes extérieures ne sont pas autorisées qu'à condition d'être installées sans provoquer aucune dégradation aux immeubles - 5° UTILISATION DES FENETRES ET BALCONS - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, tant sur les rues et les passages que sur cour. Les tapis ne pourront être battus et secoués par les fenêtres donnant sur les rues ou passages qu'avant dix heures du matin. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres les vases à fleurs même sur les balcons devront reposer sur des dessous étanches ( zinc ou faïence) capables de conserver l'excédent d'eau de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les passants - 6° BOIS CHARBON - Il ne pourra être scié de bois ni cassé de charbon dans les appartements - 7° POELES - L'emploi des poeles à combustion lente est interdit - 8° APPROVISIONNEMENTS . Il ne devra jamais dans la maison ou les caves être introduit de matières inflammables ou dangereuses, insalubres ou malodorantes - 9° RAMONAGE - Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées poeles et fourneaux chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois l'an par le fumiste de l'immeuble - 10° GELÉES Pendant les gelées ils devront veiller à ce que leurs eaux usées n'obstruent pas les canalisations par congélation - 11° EAU. Ils auront l'obligation si le syndic leur en fait la demande d'installer à leurs frais un compte divisionnaire d'eau et d'en assurer l'entretien et le bon fonctionnement - 12° LOCATIONS. Les locaux ne pourront être loués qu'à des personnes honorables et de bonne vie et moeurs. Les baux et engagements devront imposer aux locataires à peine de résiliation de leur location l'obligation de respecter pour ce qui les concernera les conditions prescrites par le présent règlement - 13° ALIENATIONS - Chaque propriétaire pour

comme bon lui semblera dans la maison et dépendent. Les aliénations des appartements, les caves suivant leur superficie en cas de réunion ou qui seront affectées être aliénées séparément leurs propriétaires respectives sont affectées d'autres caves rattachées d'immeuble sous la condition d'un accès commun à la cave. Le propriétaire devra prévenir préalablement la cave à aucune modification dans les choses communes en échange. Les caves situées dans les locaux où sont les locaux parties pourront être aliénées à un autre lieu duquel elles se trouvent généralement disposer entre elles. Le propriétaire devra préalablement obtenir l'assentiment satisfaisant aux propriétaires - 14° TRAVAUX MODIFIÉS - Les propriétaires pour les dispositions intermédiaires. La réunion de deux caves proposées en un seul appartement. Tous appartements doivent être rétablis comme propriétaire de deux caves ne pourra les réunir et le lot aura le droit de rétablir les caves si les actes qu'il sera possible de rétablir les caves privées autonomes. A la ventilation entre caves entre au lot subdivisé des caves générales et dans les caves particulières. Il sera permis de rétablir les caves par l'auteur de la subdivision mais il devra cependant donner à la cave entière de un/ deux caves. Les caves de millimètres dans la cave. La part contributive des caves communes d'une subdivision. Ce règlement du présent règlement

ou sur la voie publique  
et d'apposer des ensei-  
gnements obtenus l'autorisation  
le droit d'accorder ou de  
poser un modèle et une dis-  
position respectés à peine de  
- 2° DECLASSEMENT. L'alié-  
né d'un local d'habitation  
attention par l'intéressé  
mesures législatives et  
règles - Tous bruits ou ta-  
pissages - Ils doivent être  
sur des appartements ou  
troubant la tranquillité  
interdits. Ils exposeront  
poursuites judiciaires  
à 482 du Code pénal. -  
R.F. ou télévision n'est  
autorisée ne sont pas autor-  
isées sans provoquer aucun  
UTILISATION DES FENETRES  
de linge aux fenêtres  
passages que sur cour.  
recouverts par les fenêtres  
l'avant dix heures du ma-  
tin sur les bords des fenê-  
tres. Les volets (ou pers-  
iennes) devront reposer  
(sauf exception) capables de con-  
server et ne pas détériorer les murs.  
CHARBON - Il ne pourra  
être utilisé dans les appartements  
où la combustion lente est  
autorisée. Il ne devra jamais dans  
un appartement de matières inflammables  
ou volatiles - 3° RAMONAGE  
à leurs frais la fois que cela sera  
nécessaire par le fumiste de l'immeuble  
doivent veiller à ce que les  
canalisations par obligation si le syndic  
doit verser un compte de  
entretien et le bon fonctionnement  
des appareils ne pourront être  
garantis sans une bonne vie et moeurs  
des locataires à peine de  
obligation de respecter les  
règles prescrites par le règlement  
- Chaque propriétaire

aliéner comme bon lui semblera les parties divisées qu'il  
possèdera dans la maison et les parties indivises qui y  
correspondent. Les aliénations ne pourront porter cependant  
que sur des appartements, boutiques ou locaux commerciaux  
entières suivant leur superficie actuelle ou celle qu'elles  
auront en cas de réunion ou de subdivision. Les chambres de  
bonnes qui seront affectées au service des appartements pour-  
ront être aliénées séparément de celui-ci. Les caves pourront  
par leurs propriétaires respectifs être détachées du local  
auquel elles sont affectées pour être au moyen d'un échange  
avec d'autres caves rattachées à un autre local privé du  
groupe d'immeuble sous la condition que les caves échangées  
aient un accès commun à la charge toutefois par les échangistes  
d'en prévenir préalablement le Syndic. L'échange des caves ne  
donnera lieu à aucune modification des fractions de co-propriété  
des diverses choses communes afférentes aux lots intéressés  
par l'échange. Les caves se trouvant dans un bâtiment autre  
que celui où sont les locaux principaux du lot dont elles  
font partie pourront être aliénées séparément de ces locaux  
si l'aliénation a lieu au profit d'un propriétaire dans le  
bâtiment duquel elles se trouvent. Quiconque voudra vendre  
ou autrement disposer entre vifs de locaux dont il sera pro-  
priétaire devra préalablement à la résiliation de l'acte de  
mutation satisfaisant aux prescriptions édictées article vingt  
ci-après - 14° TRAVAUX MODIFICATIONS REUNIONS SUBDIVISION  
Chacun des propriétaires pourra modifier comme bon lui sem-  
blera les dispositions intérieures des locaux lui appartenant.  
La réunion de deux appartements ou locaux contigus ou  
superposés en un seul appartenant au même propriétaire est  
autorisée. Tous appartements ou locaux ainsi réunis pourront  
ensuite être rétablis comme primitivement. Quiconque serait  
propriétaire de deux caves ou de deux chambres de bonnes con-  
tiguës pourra les réunir en une seule. Le propriétaire de  
chaque lot aura le droit de le subdiviser en autant de locaux  
distincts qu'il sera possible de constituer eux mêmes en  
locaux privés autonomes. Au cas où cette subdivision aurait  
lieu la ventilation entre les nouveaux locaux de la quote part  
afférente au lot subdivisé dans la co-propriété des choses  
communes générales et dans la co-propriété des choses communes  
du bâtiment où seront les dits locaux sera déterminée libre-  
ment par l'auteur de la subdivision. Cette ventilation ne  
pourra cependant donner à chacun des nouveaux locaux qu'un  
nombre entier de un/ deux mille cinq centièmes dans la co-  
propriété des choses communes générales et un nombre entier  
de un/millièmes dans la co-propriété des choses communes du  
bâtiment. La part contributive d'un lot quelconque dans les  
diverses charges communes ne pourra être modifiée par le  
fait d'une subdivision. Cette part contributive telle qu'elle  
résulte du présent règlement sera répartie dans son intégralité

entre les lots provenant de la subdivision. Toutes les obligations qui incombent au propriétaire d'un lot continueront d'incomber après subdivision aux différents propriétaires de chaque lot nouveau et cela chacun pour ce qui le concerne. Nul ne pourra se prévaloir des effets d'une subdivision pour prétendre à plus de droits qu'il n'en était attaché avant la subdivision au lot d'où ses locaux proviendront. Si le lot subdivisé comportait un compteur d'eau chaque nouveau local devra être aux frais de son propriétaire aussi muni d'un compteur. Toute subdivision devra être notifiée au Syndicat qui en rendra compte à l'assemblée générale. Tous locaux provenant d'une subdivision pourront être loués ou vendus séparément. En aucun cas les travaux qui seront à exécuter ne devront être susceptibles de nuire à la solidité de l'immeuble ni des bâtiments contigus. Le propriétaire qui les fera faire devra prendre toutes mesures nécessaires à cet effet. Il sera responsable de leurs affaissements et dégradations qui se produiraient. Les travaux qu'il fera exécuter devront avoir lieu sous la surveillance de l'architecte de la maison dont les honoraires seront à sa charge. La surveillance de l'architecte de la maison ne sera pas exigée pour l'exécution des menus travaux d'entretien et des travaux de décoration intérieure- 15° INTERDICTION DE MODIFIER LES PARTIES PRIVEES QUI CONCOURENT A L'HARMONIE GENERALE - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres les persiennes les garde corps balustrades barres d'appui des balcons ou fenêtre même la peinture et d'une manière générale tout ce qui contribue à l'harmonie d'une maison ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété privée sans le consentement de l'assemblée des propriétaires dudit immeuble et tout ce qui concerne l'architecture et l'harmonie générale du groupe d'immeubles ne pourra être modifié que du consentement de l'assemblée générale des propriétaires du groupe. Le propriétaire d'une boutique qui voudra modifier l'aspect extérieur de sa devanture ne sera pas tenu cependant de recourir à l'autorisation d'aucune assemblée, sauf à respecter toutes prescriptions réglementaires en vigueur et celles du Syndicat général des passages dont il va être question article douze ou autres titres - 16° REGLEMENTS ET USAGES - L'exécution de tous règlements d'hygiène, de ville et de police est obligatoire pour tous. Il en est de même d'une façon générale de tous les usages des maisons bien tenues établis dans l'intérêt commun des usagers- 17° VISITES DE SURVEILLANCE ET REPARATIONS. Les propriétaires ( leurs locataires et autres occupants devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et chaque fois que cela sera nécessaire livrer accès de leurs locaux au syndic, architecte, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller conduire ou faire ces réparati

douze- En ce qui co  
11. Chacun des propri  
qui lui appartiendro  
es parties communes s  
obstacle aux droit de  
ATION. Les choses co  
aut ne pourront être  
assemblée plénière des  
ble suivant qu'il s  
des propriétaires du  
choses communes à  
de sept) 3° ENCOMBRE  
ts ne pourra encombr  
l'entrée de la maiso  
et à plus forte rai  
tribunes escaliers p  
tes intérieures ni y  
travail domestique n  
sur les paliers, ni  
ns les cours et cour  
tes ne pourront serv  
age et étendage du l  
de bois- 4° OUVERTUR  
de-chaussées ne pour  
e prétexte d'avoir u  
passages sans autc  
s ne pourra être exe  
propriétaires en ca  
onques momentanément  
es parties communes  
closets communs devr  
été après chaque usag  
AT - Les clés de la  
e, resteront en la gé  
passages. Le maintien  
passages dans leur pa  
e par le Syndicat gé  
ment de ce Syndicat  
airage et le gardien  
es en conformité du  
iture est interdite  
ait à tout chanteur  
haritable. Aucune ré  
il est interdit de  
ment prohibé sur la  
qu'aux termes d'un a  
le vingt et un janv  
neur littérale sera

division. Toutes les ob  
ire d'un lot continuer  
différents propriétaires  
pour ce qui le concerne  
ets d'une subdivision  
en était attaché avant  
proviendront. Si le lo  
eau chaque nouveau lo  
étaire aussi muni d'un  
être notifiée au Syndic  
générale. Tous locaux  
être loués ou vendus  
ux qui seront à exécut  
ire à la solidité de l  
Le propriétaire qui le  
sures nécessaires à ces  
s affaissements et dég  
ravaux qu'il sera exéc  
lance de l'architecte  
nt à sa charge. La sur  
ne sera pas exigée po  
retien et des travaux  
CTION DE MODIFIER LES  
'HARMONIE GENERALE - L  
les fenêtres les pers  
d'appui des balcons  
manière générale tout  
aison ne pourront être  
propriété privée sans  
opriétaires dudit imm  
ture et l'harmonie gé  
re modifié que du con  
propriétaires du gro  
voudra modifier l'as  
pas tenu cependant d  
assemblée, sauf à re  
s en vigueur et celle  
il va être question  
EGLEMENTS ET USAGES -  
liène, de ville et de  
est de même d'une fa  
isons bien tenues éta  
17° VISITES DE SURVE  
( leurs locataires et  
ns indemnité l'exéc  
nécessaires aux chose  
era nécessaire livrer  
cte, entrepreneurs et  
ire ou faire ces répa

Article douze- En ce qui concerne les parties communes -  
1° USAGE. Chacun des propriétaires pour la jouissance des  
locaux qui lui appartiendront divisément pourra user libre-  
ment des parties communes suivant leur destination et sans  
faire obstacle aux droit des autres propriétaires - 2°-  
MODIFICATION. Les choses communes déterminées comme il est dit  
plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement  
de l'assemblée plénière des propriétaires ou de l'assemblée  
d'immeuble suivant qu'il s'agira de choses communes à l'en-  
semble des propriétaires du groupe d'immeubles ( article six)  
ou des choses communes à chaque immeuble pris isolément  
( article sept) 3° ENCOMBREMENT - Aucun des propriétaires ou  
occupants ne pourra encombrer le sol des passages les trot-  
toirs, l'entrée de la maison dans laquelle seront ses locaux  
privés et à plus forte raison l'entrée des autres immeubles,  
les vestibules escaliers paliers non plus que les cours et  
courtes intérieures ni y faire séjourner quoi que ce soit  
Aucun travail domestique ne pourra être fait dans les esca-  
liers sur les paliers, ni sur le sol des passages non plus  
que dans les cours et courtes intérieures. Les cours et  
courtes ne pourront servir au rinçage des tonneaux ni aux  
lessivage et étendage du linge il ne pourra y être scié ni  
fendu de bois- 4° OUVERTURES NOUVELLES - Nul propriétaire  
au rez-de-chaussée ne pourra pratiquer d'ouvertures nouvelles  
sous le prétexte d'avoir un accès direct sur la chaussée ou  
sur les passages sans autorisation du syndic- 5° VOL - Aucun  
recours ne pourra être exercé contre le concierge le syndic  
ou les propriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets  
quelconques momentanément déposés en quelque endroit que ce  
soit des parties communes - 6° WATER CLOSETS COMMUNS. Les  
water closets communs devront être laissés en parfait état de  
propreté après chaque usage. 7° VOIRIE DES PASSAGES -  
SYNDICAT - Les clés de la grille d'entrée du 151 rue Mont-  
martre, resteront en la garde et la possession du gardien  
des passages. Le maintien en état de propreté de la voirie  
des passages dans leur partie dépendant de la propriété sera  
assuré par le Syndicat général des passages en conformité du  
règlement de ce Syndicat dont il va être parle ci-après  
l'éclairage et le gardiennage des passages seront également  
assurés en conformité du règlement précité. La circulation  
en voiture est interdite dans les passages. Leur accès est  
interdit à tout chanteur ou marchand ambulant même dans un  
but charitable. Aucune réunion ne pourra y être tenue. Et tout  
ce qu'il est interdit de faire sur la voie publique est  
également prohibé sur la voirie des passages. Il est ici rap-  
pelé qu'aux termes d'un acte reçu par Me VIDECOQ notaire à  
Paris le vingt et un janvier mil neuf cent trente huit - dont  
la teneur littérale sera rapportée en fin du présent règlement

il a été formé pour une durée de vingt ans entre la Société Civile des Passages des Panoramas précédente propriétaire des immeubles objet du présent règlement et divers autres propriétaires de locaux s'accédant par les Galeries des Passages des Panoramas un Syndicat destiné à pourvoir à l'éclairage et au gardiennage de ces galeries. Les propriétaires des immeubles objet du présent règlement seront obligatoirement tenus de se soumettre aux conditions contenues aux statuts du Syndicat dont il s'agit, sans pouvoir se prévaloir d'aucune des stipulations du présent pour faire échec aux prescriptions et décisions syndicales. Toutefois la part des immeubles objet du présent règlement dans les frais à répartir comme il est prévu aux statuts du Syndicat ou décisions de celui-ci sera supportée comme il est prévu article dix neuf bis (charges spéciales) 8° INTERRUPTION DANS LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNS. En cas d'arrêt dans le fonctionnement d'un service commun et quelle qu'en soit la cause les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation - 9° SERVITUDES D'une manière générale les propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent peuvent et pourront grever les immeubles qu'elles résultent des titres de propriété de cahier des charges, conventions ou accords quelconques du règlement du Syndicat général des Passages des Panoramas du présent règlement de l'urbanisme et de la situation naturelle des lieux - 10° PARTICULARITES à 1° - Jouissance des balcons terrasses. Bien que les balcons terrasses des immeubles 34, 36, 38 et 38 bis rue Vivienne et 151 Rue Montmartre servent de toits la jouissance en est exclusivement réservée ainsi qu'on l'a dit article cinq, en ce qui concerne : IMMEUBLE 34 Rue Vivienne : a) au propriétaire de l'appartement de trois pièces au premier étage droite sur entresol ( lot numéro 4) b) au propriétaire de l'appartement de trois pièces au premier étage gauche sur entresol ( lot N° 5) c) Au propriétaire de l'appartement de quatre pièces, au quatrième étage droite sur entresol ( lot n° 10) d) au propriétaire de l'appartement de quatre pièces au quatrième étage gauche sur entresol ( lot n° 11) e) au propriétaire de l'appartement de trois pièces au cinquième étage droite sur entresol ( lot n° 12) f) au propriétaire de l'appartement de quatre pièces au cinquième étage gauche sur entresol ( lot n° 13) --- IMMEUBLE 36 Rue vivienne - a) au propriétaire de l'appartement de quatre pièces au troisième étage gauche sur entresol ( lot n° 48) b) au propriétaire de l'appartement de quatre pièces au troisième étage face, sur entresol ( lot N° 49) IMMEUBLE 38. 38 bis rue Vivienne - a) au propriétaire de l'appartement de quatre pièces au quatrième étage sur entresol avec entrée au 38 Rue vivienne ( lot n° 74) b) au propriétaire de l'appartement de une pièce au cinquième étage sur entresol avec entrée au 38 Rue Vivienne ( lot n° 75) c) au proprié-

du logement de deux  
entresol avec entrée au  
propriétaire de l'app  
étage droite sur ent  
de ( lot n° 87) e) au  
pièces au cinquième ét  
38 bis rue Vivienne ( lo  
- a) au propriétaire  
premier étage gauche s  
la portion de terrasse  
des locaux. Chaque p  
ave d'une terrasse ou  
pièces. La création sur  
" et l'installatio  
plantes sont rigoure  
les goutteaux bancs c  
est tolérée. Chacun d  
terrasse devra à ses  
ement, le débayer en  
des veiller à ce que  
sacrifices des tuyaux  
exclusifs, en assurer  
courant. Les répar  
balcon terrasse ou se  
due feront partie de  
aires de la maison où  
le moins que la réfec  
veillance ou la négl  
aurait fait de son d  
de l'immeuble n° 6 (   
eux, cent trois et ce  
ulté sauf à faire son  
ils de l'observation  
struire une terrasse  
de commune se trouvan  
fera exécuter à cet  
s et sous son entier  
un cas être suscepti  
le ni des immeubles  
ces sous la surveilla  
noriaires seront à sa  
er ces travaux sera  
s et dégats qu'il fe  
aires dans l'immeuble  
de choses commune que  
nre restera sa prop  
on dans la répartiti  
étaire dans la co-pr  
e ( Pour l'entretien  
ne) - - - - -

ingt ans entre la Société précédente propriétaire lément et divers autres par les Galeries des P à pourvoir à l'éclairag s propriétaires des imm ront obligatoirement te tenues aux statuts du s e prévaloir d'aucune de échec aux prescription la part des immeubles s à répartir comme il e écisions de celui-ci s le dix neuf bis ( char FONCTIONNEMENT DES SE nctionnement d'un s erv se les propriétaires n - 9° SERVITUDES D'un devront respecter tou et pourront grever le itres de propriété de accords quelconques d Passages des Panoramas t de la situation natu ° - Jouissance des bal rasses des immeubles 51 Rue Montmartre serv usivement réservée a qui concerne : IMMEUB re de l'appartement de te sur entresol ( lot partement de trois pi ol ( lot N° 5) c) Au re pièces, au quatriè .10)d) au propriétaire quatrième étage gauch propriétaire de l'appart droite sur entresol rtement de quatre pi esol ( lot n°13) --- opriétaire de l'appa étage gauche sur ent l'appartement de quat r entresol ( lot N°48 - a) au propriétaire quatrième étage sur ot n°74) b) au propr inquième étage sur ent ot n° 75) c) au propr

taire du logement de deux pièces au cinquième étage face gauche sur entresol avec entrée au 38 Rue Vivienne ( lot n° 76) d) au propriétaire de l'appartement de trois pièces au qua trième étage droite sur entresol avec entrée au 38 bis rue Vivienne ( lot n° 87) e) au propriétaire de l'appartement de deux pièces au cinquième étage droite sur entresol avec entrée au 38 bis rue Vivienne ( lot n° 89) - IMMEUBLE 151 Rue Montmartre - a) au propriétaire de l'appartement de trois pièces au quatrième étage gauche sur entresol ( lot n° 158) Chacun pour la portion de terrasse ( ou balcon terrasse) qui se trouve devant ses locaux. Chacun propriétaire ayant la jouissance exclusive d'une terrasse ou d'un balcon terrasse y aura librement accès. La création sur les balcons terrasse de " jardins suspendus" et l'installation de bacs contenant des arbustes ou des plantes sont rigoureusement interdits, l'installation de tables fauteuils bancs chaises et parasols mobiles y sera seulement tolérée. Chacun des propriétaires jouissant d'un balcon terrasse devra à ses frais exclusifs en assumer le nettoyage, le débayer en cas de chute de neige de feuilles ou autres veiller à ce que jamais rien n'obstrue les cheneaux et les orifices des tuyaux de descente, Il devra aussi à ses frais exclusifs, en assurer le maintien en parfait état d'entretien courant. Les réparations nécessitées par la refecton d'un balcon terrasse ou seulement pour lui rendre une étanchéité perdue feront partie des charges communes à tous les propriétaires de la maison où sera la terrasse à refaire ou étancher, à moins que la refecton ou la réparation ait pour cause malveillance ou la négligence de l'usager ou encore l'abus qu'il aurait fait de son droit de jouissance - 11°- Sur la toiture de l'immeuble n°6 Chacun des propriétaires des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 aura faculté sauf à faire son affaire personnelle à ses risques et périls de l'observation de toutes servitudes s'il en est à construire une terrasse au lieu et place de la partie de toiture commune se trouvant au-dessus de son lot. Les travaux qu'il fera exécuter à cet effet auront lieu à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité. Ils ne devront en aucun cas être susceptibles de nuire à la solidité de l'immeuble ni des immeubles voisins et seront obligatoirement exécutés sous la surveillance de l'architecte du Syndicat dont les honoraires seront à sa charge. Le propriétaire qui fera exécuter ces travaux sera seul responsable de toutes dégradations et dégâts qu'il ferait subir aux lots de ses copropriétaires dans l'immeuble ou aux immeubles voisins ou encore à quelque chose commune que ce soit. La terrasse qu'il fera construire restera sa propriété. Il n'en résultera aucune modification dans la répartition des millimètres appartenant à chaque propriétaire dans la co-propiété des choses communes de l'immeuble ( Pour l'entretien et les réparations voir article 18 de la présente fine) -----

CHAPITRE QUATRIEME - CHARGES - Article treize - Les différentes charges - Les charges incombant aux propriétaires seront individuelles ou communes. Bien que tout ce qui n'est pas la propriété d'un seul soit la propriété commune de tous ou de plusieurs les différentes charges communes ne seront pas réparties d'une manière absolue dans la proportion des droits de chacun dans la co propriété, mais compte tenu de la situation des locaux et de l'usage que les différents propriétaires seront appelés à faire des choses communes - Les charges sont ainsi précisées sous les articles : -

- quatorze - charges individuelles -

Quinze - Charges communes à l'ensemble des immeubles du groupe -

Seize - charges communes entre certains bâtiments continus -

Dix sept - Charges communes à répartir entre les immeubles réunis par groupes distincts -

Dix huit - Charges propres à chaque bâtiment pris isolément -

Dix neuf - Récapitulation et répartition des charges immeuble par immeuble - dix neuf bis - Charges particulières ( gardiennage et éclairage des passages)

Article Quatorze- CHARGES INDIVIDUELLES - Chacun des propriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusifs au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel, tenu aux réparations et remplacement s'il devient nécessaire de tout ce qui constitue sa propriété privée, suivant la définition qui en a été donnée article cinq, y compris bien entendu ce qui concerne les garde corps, barres d'appui des fenêtres, les balustrades et barres d'appui des balcons, les persiennes, volets, jalousies et abat jour de ses locaux. Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux. Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements ayant un caractère artistique qu'il pourra approuver à ses locaux et paiera les impôts taxes et contributions recouvrées par voie de rôle émis directement à son nom du fait de son droit de propriété. Les redevances de location, les frais d'achat de remplacement et d'entretien de tous comptes se trouvant dans ses locaux seront exclusivement à sa charge.

ENTRETIEN DES BALCONS TERRASSES. Les propriétaires ayant dans les maisons 34.36. 38 38 bis rue Vivienne et 151 Rue Montmartre la jouissance exclusive d'une terrasse devront en supporter à leurs frais, toutes les dépenses d'entretien, ainsi qu'il a été dit article douze et satisfaire à toutes les obligations qui leur seront imposées par le même article -

IMMEUBLE FORMANT UN LOT UNIQUE - Les propriétaires d'un bâtiment formant un lot unique auront sauf disposition contraire du présent règlement à leur charge exclusive toutes les dépenses concernant l'entretien, les réparations et la conservation

composant leur lot d

CAVES SEPARÉES DES

les caves se trouvant d

leurs locaux principa

seront l'entretien et l

res à leurs caves com

Quinze- CHARGES COMMUNES

LE - Les charges génér

es du groupe comprendr

seront pas recouvrés p

administration au nom d

charge de chaque imme

tion du Syndic, les fr

es des propriétaires e

ntretien la réparation

tribution principale d'

alimentation des immeu

parcours sur la proprie

les alimentés. 4°- Les

es de dératification en

es en vigueur ou décidés

de 5°- Celles nécessités

et le remplacement des

et armatures) couvrant

neaux dont il sera ques

ant l'entretien, les re

etement des sols des mé

erie Montmartre et la G

charge de la Société V

et toutes les dépenses i

ensemble des propriétaires

glement mis à la charge

ge commune des propriét

ue immeuble ou encore c

tion particulière. Ces

meubles dans la proporti

Immeuble n°1 - - -

Immeuble n°2 - - -

Immeuble n°3 - - -

Immeuble n°4 - - -

Immeuble n°5 - - -

Immeuble n°6 - - -

Immeuble n°7 - - -

Immeuble n°8 - - -

Immeuble n°9 - - -

Immeuble n°10 - - -

Immeuble n°11 - - -

Immeuble n°12 - - -

Immeuble n°13 - - -



icole treize - Les diffé  
 bant aux propriétaires  
 Bien que tout ce qui n  
 propriété commune de  
 arges communes ne sero  
 e dans la proportion de  
 été, mais compte tenu d  
 age que les différents  
 re des choses communes  
 sous les articles : -  
 - Quinze - Charges com  
 pe - Seize - charges co  
 tieus- Dix sept - Char  
 ubles réunis par groupe  
 pres à chaque bâtiment  
 ilation et répartition  
 - dix neuf bis - Charg  
 airage des passages)  
 ELLES - Chacun des prop  
 fraix exclusifs au par  
 appartiendront et comm  
 acement s'il devient né  
 sa propriété privée, s  
 article cinq, y compris  
 arde corps, barres d'ap  
 arres d'appui des balco  
 et abat jour de ses loc  
 en et des menues répa  
 venne ainsi qu'aux réf  
 icorne la partie qui s  
 paiera les primes de  
 ment contracter à rais  
 notamment pour les es  
 tique qu'il pourra ap  
 ts taxes et contributi  
 rectement à son nom d  
 avances de location, l  
 entretien de tous com  
 exclusivement à sa ch  
 s propriétaires ayant  
 vienne et 151 Rue Mon  
 e terrasse devront en  
 penses d'entretien, a  
 tisfaire à toutes les  
 r le même article -  
 s propriétaires d'un  
 isposition contraire  
 lusive toutes les dép  
 ions et la conservati

bâtiment composant leur lot des fondations à la couverture  
 incluse - CAVES SEPARÉES DES LOCAUX PRINCIPAUX - Les propri  
 taires de caves ne trouvant dans un bâtiment autre que celui  
 où sont leurs locaux principaux auront à leur charge tout ce  
 qui concerne l'entretien et les réparations qui deviendraient  
 nécessaires à leurs caves comme tout autre propriétaire -  
 Article Quinze- CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES  
 DU GROUPE - Les charges générales communes à l'ensemble des  
 bâtiments du groupe comprendront : 1°- Les taxes et impôts  
 qui ne seront pas recouverts par voie de rôle émis directement  
 par l'administration au nom des propriétaires distinctement  
 ou à la charge de chaque immeuble pris isolément - 2°- La  
 rétribution du Syndic, les frais nécessités par les réunions  
 plnières des propriétaires et le fonctionnement du Syndicat  
 3°- L'entretien la réparation le remplacement des canalisations  
 de distribution principale d'eau, de gaz, d'électricité assu  
 rant l'alimentation des immeubles ou groupe d'immeubles dans  
 leurs parcours sur la propriété en caves, ou à l'extérieur des  
 immeubles alimentés. 4°- Les dépenses nécessités par les  
 exercices de dératisation ou sous sols imposées par les ré  
 glements en vigueur ou décidées par l'assemblée générale  
 plnière 5°- Celles nécessités par l'entretien les répara  
 tions et le remplacement des vertières ( remplacement des  
 barres et armatures) couvrant les passages ( hormis cependant  
 les chéneaux dont il sera question article dix huit) 6°- Celles  
 concernant l'entretien, les réparations et le remplacement  
 du revêtement des sols des mêmes passages sous réserve pour  
 la Galerie Montmartre et la Galerie Feydeau de la participation  
 à cette charge de la Société Vivienne Saint Marc -7°- Et générale  
 ment toutes les dépenses faites dans l'intérêt général  
 de l'ensemble des propriétaires et qui ne sont pas par le pré  
 sent règlement mis à la charge individuelle de ceux ci ou à  
 la charge commune des propriétaires de plusieurs immeubles ou  
 de chaque immeuble ou encore qui doivent faire l'objet d'une  
 répartition particulière. Ces charges seront réparties entre  
 les immeubles dans la proportion suivante :

Immeuble n°1	147/I.000
Immeuble n°2	320/I.000
Immeuble n° 3	129/I.000
Immeuble n° 4	7/I.000
Immeuble n° 5	7/I.000
Immeuble n° 6	53/I.000
Immeuble n° 7	46/I.000
Immeuble n°8	24/I.000
Immeuble n° 9	7/I.000
Immeuble n°10	20.I.000
Immeuble n°11	31/I.000
Immeuble n°12	40/I.000
Immeuble n°13	64/I.000

Immeuble n°14	-----	33/I.000
Immeuble n°15	-----	12/I.000
Immeuble n°16	-----	63/I.000
Immeuble n°17	-----	2/I.000

Article seize- CHARGES COMMUNES ENTRE CERTAINS BATIMENTS  
CONTIGUS - COURS INTERIEURS : Les dépenses concernant l'  
entretien de la cour commune des immeubles n°13 & 14 seront  
réparties entre ces deux batiments dans la proportion ci-  
dessous : Immeuble n° 13 ; 2/3 immeuble n°14 : 1/3 --  
TOITURES COMMUNES. Les dépenses concernant l'entretien et  
les réparations de la toiture commune à l'immeuble n°17 et  
la partie Ouest de l'immeuble n°16 élevée d'un étage sur  
rez-de-chaussée seront réparties entre ces deux batiments  
dans la proportion ci-dessus : Immeuble n°16 : 1/2 Immeuble  
n°17 : 1/2 - Article dix sept- CHARGES COMMUNES A REPARTIR  
ENTRE LES IMMEUBLES REUNIS PAR GROUPES DISTINCTS - Les  
charges ci-après communes aux groupes d'immeuble ci-dessous  
mentionnés seront réparties entre les immeubles dépendant  
de ces groupes dans les conditions suivantes : EAU : Redev-  
ances de location, entretien réparations, remplacement  
des compteurs d'eau : En ce qui concerne les groupes d'immeu-  
bles alimentés chacun par un compteur général les dépenses  
nécessitées par les redevances de location, l'entretien les  
réparations et le remplacement des compteurs d'eau seront  
à la charge respectives de chaque groupe d'immeuble. Ces  
dépenses seront réparties de la manière suivante entre cha-  
cun des immeubles dépendant de ces groupes /

Appareils placés au 34 Rue Vivienne Immeuble n° 1: 1000/I.000  
Appareils placés au 38 Rue Vivienne- Immeuble n°3 alimentant  
les immeubles n° 3, 4, 5 et 8 :

Immeuble n° 3	-----	771/I.000
Immeuble n° 4	-----	43/I.000
Immeuble n° 5	-----	43/I.000
Immeuble n° 8	-----	143/I.000
	Total	1.000/I.000

Appareils placés au 151 rue Montmartre immeuble n°16 ali-  
mentent les immeubles n° 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15  
16 et 17

Immeuble n° 2	-----	467/I.000
Immeuble n° 6	-----	76/I.000
Immeuble n° 7	-----	67/I.000
Immeuble n° 9	-----	10/I.000
Immeuble n° 10	-----	29/I.000
Immeuble n° 11	-----	30/I.000
Immeuble n° 12	-----	59/I.000
Immeuble n° 13	-----	94/I.000
Immeuble n° 14	-----	48/I.000
Immeuble n° 15	-----	17/I.000
Immeuble n° 16	-----	100/I.000
Immeuble n° 17	-----	3/I.000
	Total	1.000/I.000

ommation : La consumma-  
al commun à plusieurs  
immeubles desservis par  
ndiquées. Mais la répa-  
entre les propriétaires  
et expliqué par l'article d  
partition entre les p  
consummation d'eau accu-  
de dix huit - CHARGE  
charges communes à cha-  
ront toutes les dépen-  
que cause que ce soit,  
ction de toutes les pé-  
es qu'elles sont déter-  
dépenses concernant to-  
allations et agencemen-  
es communes à l'excepti-  
enues réparations à f-  
érieur de chaque loca-  
ve des propriétaires  
bien que dépendant de  
ent être entretenues a-  
ents du groupe ou de  
s paliers qui sont p-  
re partie des charges  
taxes et impôts qui po-  
émis directement par  
distinctement -2°- Les  
tions à faire aux cond-  
nemies et aux condui-  
ement dont les causes  
inées -3°- La réparati-  
chêneaux. 4°- Les frais  
escaliers, paliers, de  
Les primes d'assurance  
et la responsabilité  
itecte - 7°- Les frais  
naires de chaque immeu-  
-8°- Et d'une manière  
ortant à des choses et  
riétaires de chaque im-  
unes seront pour chaq-  
ion des charges lui i-  
pour le tout être rép-  
ole entr- les divers  
les proportions indiqu-  
colonne deux- PARTICUL-  
l'immeuble 38 Rue Viv

----- 35/I.000  
 ----- 12/I.000  
 ----- 69/I.000  
 ----- 2/I.000  
 NOTRE CERTAINS BATIMENTS  
 s dépenses concernant l  
 immeubles n°13 & 14 ser  
 s dans la proportion ci  
 immeuble n°14 : 1/3 -  
 oncernant l'entretien d  
 une à l'immeuble n°17  
 I6 élevée d'un étage su  
 entre ces deux bâtiment  
 meuble n°16 : 1/2 Immeu  
 ARGES COMMUNES A REPART  
 UPES DISTINCTS - Les  
 pes d'immeuble ci-dess  
 les immeubles dépendan  
 s suivantes : EAU : Rec  
 parations, remplacement  
 oncerne les groupes d'  
 teur général les dépens  
 location, l'entretien  
 s compteurs d'eau sero  
 groupe d'immeuble. Ces  
 manière suivante entre  
 upes /  
 le Immeuble n° 1: 1000/  
 le- Immeuble n°3 alimen  
 -----  
 ----- 771/I.000  
 ----- 43/I.000  
 ----- 43/I.000  
 ----- 143/I.000  
 ----- 1.000/I.000  
 al -----  
 rtre immeuble n°16, a  
 9, 10, 11, 12, 13 14,  
 -----  
 ----- 467/I.000  
 ----- 76/I.000  
 ----- 67/I.000  
 ----- 10/I.000  
 ----- 29/I.000  
 ----- 30/I.000  
 ----- 39/I.000  
 ----- 94/I.000  
 ----- 48/I.000  
 ----- 17/I.000  
 ----- 100/I.000  
 ----- 3/I.000  
 tal I.000/I.000

Consommation : La consommation d'eau accusée par le compteur  
 général commun à plusieurs immeubles sera répartie entre  
 les immeubles desservis par le compteur dans la proportions  
 sus indiquées. Mais la répartition de la part de chaque immeu-  
 ble entre les propriétaires de celui-ci sera établie comme  
 il est expliqué par l'article dix neuf. Il en sera de même pour  
 la répartition entre les propriétaires de l'immeuble n° 1 de  
 la consommation d'eau accusée par le compteur de cet immeuble.  
 Article dix huit - CHARGES COMMUNES A CHAQUE BATIMENT -  
 Les charges communes à chaque bâtiment pris isolément com-  
 prendront toutes les dépenses qui seront nécessitées pour  
 quelque cause que ce soit, par l'entretien la réparation la  
 refecton de toutes les parties et choses communes du bâtiment  
 telles qu'elles sont déterminées article huit, en ce compris  
 les dépenses concernant tous objets mobiliers, appareils,  
 installations et agencements quelconques se trouvant dans les  
 parties communes à l'exception : a) Des dépenses concernant  
 les menues réparations à faire aux gros murs et refends à  
 l'intérieur de chaque local privé qui sont à la charge res-  
 pective des propriétaires à b) De celles concernant des choses  
 qui, bien que dépendant des parties communes d'un bâtiment  
 doivent être entretenues avec la participation des autres  
 bâtiments du groupe ou de certains et des paillassons des  
 portes palières qui sont propriété privée. Par contre feront  
 encore partie des charges communes à chaque bâtiment : 1°-  
 Les taxes et impôts qui pourront être recouverts par voie de  
 rôle émis directement par l'administration pour chaque immeu-  
 ble distinctement -2°- Les dépenses nécessitées par les ré-  
 parations à faire aux conduits de fumée à la suite des feux  
 de cheminées et aux conduits des water closets en cas d'en-  
 gorgement dont les causes ne pourraient être exactement dé-  
 terminées -3°- La réparation, l'entretien le remplacement  
 des chéneaux. 4°- Les frais d'éclairage des vestibules d'entrée  
 des escaliers, paliers, dégagements et locaux à usage commun  
 5°- Les primes d'assurance contre l'incendie le dégat des  
 eaux et la responsabilité civile - 6°- Les honoraires de l'  
 architecte - 7°- Les frais de réunions particulières des pro-  
 priétaires de chaque immeuble ou de chaque groupe d'immeu-  
 bles -8°- Et d'une manière générale toutes les dépenses se  
 rapportant à des choses etant au service commun des seuls  
 propriétaires de chaque immeuble- REPARTITION - Ces charges  
 communes seront pour chaque bâtiment comprises dans la récapit-  
 ulation des charges lui incombant prévues à l'article dix  
 neuf pour le tout être réparti ainsi qu'il est prévu au dit  
 article entre les divers propriétaires de chacun des immeubles  
 dans les proportions indiquées sur les tableaux de l'article  
 dix colonne deux- PARTICULARITES - a) Les locaux privés situés  
 dans l'immeuble 38 Rue Vivienne au premier étage formant le

lot numéro quarante trois auront à leur charge exclusive toutes les dépenses de quelque nature que ce soit concernant

1°- L'ascenseur installé entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble, cet ascenseur étant propriété privée. Il est précisé que cet ascenseur a été installé par le locataire. En conséquence le propriétaire du local desservi par cet ascenseur aura à faire son affaire personnelle avec le locataire dudit local de l'existence et de l'usage de cet ascenseur et des frais qui seraient nécessités pour son entretien, réparations, etc.

2°- L'installation de chauffage urbain dont ces locaux privés sont pourvus - b) Les locaux privés situés dans l'immeuble 36 Rue Vivienne formant le lot n° 30 auront à leur charge exclusive les dépenses de quelque nature que ce soit concernant l'installation de chauffage urbain dont ces locaux privés sont pourvus - c) Les propriétaires des lots trente et quarante trois bénéficiant du chauffage urbain auront à leur charge commune l'entretien et les réparations des canalisations de ce chauffage hors de leurs locaux privés et ce dans la proportion de un/tiers pour le premier et de deux/tiers pour le seconds. Au cas où ces canalisations traverseraient des locaux appartenant à d'autres propriétaires ceux-ci devraient souffrir ce passage

d) Les locaux privés situés dans l'immeuble 38 Rue Vivienne formant le lot numéro trente deux auront à leur charge exclusive les dépenses de quelque nature que ce soit concernant la couverture de ces locaux - CAVES : La propriété d'une cave dépendant d'un lot dont les locaux principaux se trouvent dans un autre immeuble n'entrant aucun droit dans la co-propriété des choses communes du bâtiment où se trouve la cave, ne comportera en principe aucune participation aux charges communes de ce bâtiment. Toutefois l'assemblée générale des propriétaires dudit immeuble pourra chaque année si elle le juge équitable déterminer le montant d'une contribution minimale à supporter par les propriétaires des caves dont il s'agit pour tenir lieu forfaitairement des menus prestations dont ils pourraient profiter et des dégradations qu'ils pourraient faire subir aux choses communes. En cas de conflit à ce sujet le litige sera réglé au moyen de l'arbitrage prévu article vingt six- Note sur la toiture de l'immeuble n°8 Au cas où il serait fait usage par l'un des propriétaires de trois lots de cet immeuble de la faculté de construire une terrasse au lieu et place de la partie de toiture commune se trouvant au-dessus de son lot ( voir article neuf à douze II) Les propriétaire usant de cette faculté serait seul tenu de l'entretien et de la réfection de sa terrasse et dégagé de participer à l'entretien et aux réparations du surplus de la toiture qui resterait commune aux autres propriétaires. L'entretien et les réparations de cette toiture ainsi réduite incomberait alors à ces derniers chacun dans la proportion de son droit à la co-propriété des choses communes du bâtiment

CHARGES - Le salaire des  
qui en découlent, l  
age et l'allocation d  
seront pour chaque co  
opres à l'immeuble da  
uble n° I, 34 Rue Viv  
ne, immeuble n° 3, 38  
rie Saint Marc - Art  
PARTITION DES CHARGES  
lier la répartition  
es visées aux article  
nt récapitulées immeu  
chaque immeuble : a) S  
les ( article quinze)  
it - 2°- Il y sera aj  
14 de la part affère  
es visées article sei  
a immeubles 16 et 17  
es dépenses visées au  
chaque immeuble bran  
à plusieurs bâtiment  
dix sept ( location,  
ense totale ainsi obt  
l'uralité de lots sera  
ui-ci dans la proport  
été des choses commur  
portion indiquée en s  
article dix. Les propri  
que supporteront bie  
t à leur bâtiment -4°  
e d'eau : La consomme  
telle qu'elle résult  
énéral de l'immeuble,  
immeubles articles c  
te : Il sera déduit c  
de l'immeuble : a) I  
onnaire dont chaque p  
ur aura à payer sa pu  
de relevé et d'entra  
la somme restant du  
ffectée aux services  
etc et aux besoins  
les locaux privés au  
de, après ces deux d  
privés n'ayant pas  
portion de leurs mil  
alimentés par le co  
ubles ( article dix  
ur divisionnaire, l

leur charge exclusive  
re que ce soit concern  
ez-de-chaussée et le  
scenseur étant propriét  
nseur a été installé p  
ropriétaire du local des  
affaire personnelle av  
gence et de l'usage de  
nécessités pour son en-  
nstallation de chauffa  
pourvus - b) Les locau  
e Vivienne formant le  
e les dépenses des que  
tallation de chauffage  
pourvus - c) Les propri  
trois bénéficiant du  
ge commune l'entretienn  
s de ce chauffage hors  
roportion de un/tiers  
ur le secons. Au cas o  
s locaux appartenant à  
aient souffrir ce passa  
immeuble 38 Rue Vivien  
uront à leur charge ex  
ure que ce soit concer  
CAVES : La propriété d  
caux principaux se tro  
tant aucun droit dans  
batiment où se trouve  
une participation aux  
itefois l'assemblée gé  
irra chaque année si e  
tant d'une contributio  
aires des caves dont il  
ent des menus presta-  
et des dégradations qu  
omunes. En cas de con  
noyen de l'arbitrage p  
citure de l'immeuble n  
l'un des propriétaires  
ulté de construire un  
sie de toiture commune  
: article neuf à douze  
ilté serait seul tenu  
sa terrasse et dégagé  
érations du surplus de  
utres propriétaires. L  
toiture ainsi réduite  
cun dans la proportion  
choses communes du bat

**CONCIERGES** - Le salaire des concierges ainsi que les charges sociales qui en découlent, l'éclairage des conciergeries, leur chauffage et l'allocation de gaz à laquelle les concierges ont droit seront pour chaque conciergerie portés dans les charges propres à l'immeuble dans lequel se trouve la loge - Immeuble n° 1, 34 Rue Vivienne, Immeuble n° 2, 36 Rue Vivienne, Immeuble n° 3, 38 Rue Vivienne, Immeuble n° 13, 32 Galerie Saint Marc - Article dix neuf - **RECAPITULATION ET REPARTITION DES CHARGES IMMEUBLE PAR IMMEUBLE** - 1°- Afin de faciliter la répartition des diverses catégories de charges communes visées aux articles quinze, seize, dix sept celles-ci sont récapitulées immeuble par immeuble et comprennent pour chaque immeuble : a) Sa part contributive dans Charges générales ( article quinze) b) Ses charges propres article dix huit - 2°- Il y sera ajouté :- Pour chacun des immeubles n°13 & 14 de la part afférente à chaque immeuble dans les dépenses visées article seize ( cours intérieures)- Pour chacun des immeubles 16 et 17 la part afférente à chaque immeuble dans les dépenses visées au même article ( toitures communes) - Pour chaque immeuble branché sur un compteur général d'eau commun à plusieurs batiments sa part dans les frais visés article dix sept ( location, entretien, etc. du compteur )3°- La dépense totale ainsi obtenue pour chaque immeuble comportant pluralité de lots sera répartie entre les propriétaires de celui-ci dans la proportion du droit de chacun à la copropriété des choses communes de l'immeuble, c'est-à-dire dans la proportion indiquée en millièmes, colonne deux des tableaux de l'article dix. Les propriétaires d'un immeuble formant un lot unique supporteront bien entendu, seuls les charges incombant à leur batiment -4°- Répartition par immeubles de la dépense d'eau : La consommation d'eau à la charge de chaque immeuble telle qu'elle résultera soit des indications du compteur général de l'immeuble, soit de la répartition prévue entre immeubles articles dix sept, sera payée de la manière suivante : Il sera déduit de la consommation totale à la charge de l'immeuble : a) La consommation relevée au compteur divisionnaire dont chaque propriétaire des locaux munis d'un compteur aura à payer sa propre consommation ainsi que les frais de relevé et d'entretien s'il y a lieu- b) Dix pour cent de la somme restant due après cette première déduction sera affectée aux services généraux de l'immeuble : nettoyage, lavage, etc et aux besoins des concierges et sera répartie entre les locaux privés au prorata de leurs millièmes - c) Le solde, après ces deux déductions, sera réparti entre les locaux privés n'ayant pas de compteur et payé par eux dans la proportion de leurs millièmes. Dans le cas où les propriétaires alimentés par le compteur général d'immeuble ou groupe d'immeubles ( article dix sept) seraient tous titulaires d'un compteur divisionnaire, leur consommation sera payée de la

façon suivante : De la consommation totale à la charge de l'immeuble, il sera déduit : a) La consommation relevée au compteur divisionnaire dont chaque titulaire aura à payer sa propre consommation ainsi que les frais de relevé et d'entretien s'il y a lieu: b) Le solde, après déduction de cette consommation, sera réparti entre ces mêmes propriétaires et payé par eux dans la proportion de leurs millièmes.

Article dix neuf bis- GARDIENNAGE ECLAIRAGE , etc ( Syndicat Général des Passages des Panoramas) - La part afférente aux immeubles régis par le présent règlement dans les frais relatifs au gardiennage des galeries à leur éclairage et autres, tels qu'ils sont définis dans les statuts du Syndicat général des Passages des Panoramas, établis suivant acte reçu par Me VIDECOQ, notaire à Paris le vingt et un janvier mil neuf cent trente huit, ou décisions syndicales, seront supportés exclusivement par les propriétaires des boutiques s'accédant par ces galeries. En conséquence, chaque propriétaire d'une boutique paiera la part afférente à l'immeuble dans lequel sera sa boutique. Et, s'il existe plusieurs boutiques dépendant du même immeuble, la part de l'immeuble dans la dépense sera répartie entre les propriétaires des dites boutiques, chacun dans la proportion de la longueur de la façade de sa boutique. La propriété d'une boutique s'accédant par les galeries emportera de plein droit pour son propriétaire l'obligation d'adhérer pour ce qui la concernera, au Syndicat - Article Vingt - REGLEMENT DES CHARGES - 1 °- FONDS DE ROULEMENT - PROVISIONS - Afin de permettre au Syndicat de faire face aux dépenses concernant l'administration des diverses parties et choses communes, celui-ci sera mis en possession d'un fonds de roulement qui sera alimenté par chacun des propriétaires au moyen d'une provision versée lors de son entrée en jouissance et ensuite renouvelée au fur et à mesure des besoins et au moins tous les six mois. Le Syndicat fixera lui même le montant des provisions. Les provisions demandées devront être réparties entre les propriétaires dans la proportion de leur part contributive au paiement des diverses charges - 2° REGLEMENTS - Les comptes des frais et dépenses seront arrêtés annuellement et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Un relevé en sera adressé au moins quinze jours à l'avance par le Syndicat à chaque propriétaire et celui-ci devra se libérer des sommes dont il pourra se trouver débiteur dans la huitaine qui suivra l'approbation des comptes par l'Assemblée- 3. ABSENCE d'OCCUPATION - NON USAGE - La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il est assujéti est due même en l'absence de toute occupation et de tout usage - 4°- INTERETS - A défaut de paiement à leur exigibilité des provisions demandées ou des sommes dues par les propriétaires après approbation des comptes, l'

... sans mise en demeure du Syndicat s'il en a fait les avances de la Banque de France prévues plus bas ( numéros 10 - Les propriétaires c... de leur droit ou celui du service, les charges contractées par eux ne seraient pas supportées occasionnelles - 6° ABANDON - Le cédant sera déchargé de sa contribution par l'abandon aux mains de ses droits de copropriété de la maison ou certains des locaux dans tous les cas où un local est affecté à plusieurs propriétaires solidairement et sans charges afférentes à leur part. Les dispositions du règlement de copropriété relatif aux comptes de charges de l'immeuble lui appartenant ou en jouissance doivent être préalablement à la signature du présent acte de cession et de la situation qui ne pourra s'y opposer. La situation quant au paiement de la part de l'immeuble appartenant au bénéficiaire sera réglée par le cédant que celui-ci devra régler par ce dernier. Faut-il dire que le cédant est tenu au paiement de toutes les dépenses par son prédécesseur. Le cédant ne peut avoir recours contre la contribution de celui-ci pour se faire rembourser au Syndicat de la réalisation de la date d'entrée en jouissance et des provisions demandées, les déclarations de la mutation n'ont lieu que lorsque le nouveau propriétaire a accepté de prendre la charge d'un local et d'un exercice est seul qui sera tenu de payer ce local, la différence sera payée par l'ancien, ce dont il ne peut avoir recours contre la contribution des propriétaires en des réparations et de l'emprunt contracté un emprunt pour l'aliénation d'un local, la charge de sa charge personnelle est en prix selon ce qu'il s

totale à la charge de  
consommation relevée au  
titulaire aura à payer  
les frais de relevé et  
le, après déduction de  
entre ces mêmes proprié-  
portion de leurs milliè-  
ECLAIRAGE, etc ( Synd  
La part afférente aux  
ement dans les frais re-  
à leur éclairage et au-  
les statuts du Syndic  
établis suivant acte  
vingt et un janvier mil  
syndicales, seront sur-  
étaires des boutiques  
séquence, chaque propré-  
afférente à l'immeuble  
il existe plusieurs bou-  
la part de l'immeuble  
propriétaires des dites  
n de la longueur de la  
d'une boutique s'accè-  
droit pour son proprié-  
e qui la concernera, au-  
DES CHARGES - 1 °- Per-  
permettre au Syndic de  
l'administration des di-  
celui-ci sera mis en p-  
sera alimenté par chaq-  
ovision versée lors de  
ouvelée au fur et à me-  
mois. Le Syndic fixe  
Les provisions demand-  
propriétaires dans la pr-  
paiement des divers  
es des frais et dépens-  
is à l'approbation de  
era adressé au moins  
c à chaque proprié-  
dont il pourra se tr-  
l'approbation des co-  
TION - NON USAGE - La  
es diverses charges s-  
e en l'absence de tou-  
TERETS - A défaut de  
ns demandées ou des  
robation des comptes,

pourra, sans mise en demeure, au profit de la collectivité  
( ou du Syndicat s'il en a fait l'avance) au taux des avances  
sur titres de la Banque de France, sans préjudice des sanc-  
tions prévues plus bas ( numero 3° ) 5°- AGGRAVATION DES  
CHARGES - Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait  
l'abus de leur droit ou celui de leurs locataires, des gens à  
leur service, les charges communes de quelque catégorie qu'  
elles soient auraient à supporter seuls les frais et dépenses  
ainsi occasionnées - 6° ABANDON - Aucun propriétaire ne pour-  
ra se décharger de sa contribution aux charges communes ou  
l'amoinrir par l'abandon aux autres, entièrement ou partiel-  
lement, de ses droits de co-propiété sur les parties ou choses  
communes de la maison ou certaines d'entre elles - 7° SOLIDARITE  
Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appar-  
tenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux-ci seraient  
tenus solidairement et sans divisibilité à l'acquit de toutes  
les charges afférentes à leurs locaux et à l'exécution des  
conditions du règlement de co-propiété - 8°- ALIENATION. AVIS  
DU SYNDIC? COMPTES DE CHARGES - Quiconque voudra vendre les  
locaux lui appartenant ou en disposer autrement entre vifs,  
devra préalablement à la signature de la mutation, demander  
au Syndic qui ne pourra s'y refuser, une attestation établis-  
sant sa situation quant au paiement des provision exigibles  
il appartiendra au bénéficiaire de la mutation de se faire  
justifier par le cédant que toute provision exigible a été  
payée par ce dernier. Faute de quoi le nouveau propriétaire s-  
era tenu au paiement de toute provision exigible et non  
versée par son prédécesseur. Il fera son affaire personnelle  
sans recours contre la collectivité de toute action à inten-  
ter contre celui-ci pour se faire rembourser. Avis devra être  
donné au Syndic de la réalisation de la mutation avec indi-  
cation de la date d'entrée en jouissance. Les comptes étant  
arrêtés annuellement, les dépenses de l'exercice au cours  
duquel aura lieu la mutation seront réparties entre l'ancien  
et le nouveau propriétaire au prorata de la durée de la jouis-  
sance de chacun d'eux pendant le dit exercice. Si la quote  
part à la charge d'un local ayant fait l'objet d'une mutation  
au cours d'un exercice est supérieure aux provisions versées  
pour ce local, la différence sera réclamée au nouveau proprié-  
taire seul qui sera tenu de la payer, sauf à se faire rembour-  
ser par l'ancien, ce dont il devra faire son affaire perso-  
nelle sans recours contre la collectivité. Au cas où la col-  
lectivité des propriétaires aurait pour les besoins de l'en-  
retien des réparations et de la conservation des choses com-  
munes, contracté un emprunt quelconque non amorti au jour  
de l'aliénation d'un local, l'acquéreur devra obligatoirement  
prendre à sa charge personnelle ( en sus ou en diminution  
de son prix selon ce qu'il sera librement convenu) la quote

part incombant au cédant dans la dette et s'obliger au paiement de cette quote part en principal, intérêts et frais. A défaut, il n'en sera pas moins, à l'égard de la collectivité, tenu directement au paiement et solidairement avec son vendeur. Il appartiendra à l'acquéreur de se faire justifier par le vendeur, préalablement à la vente, de l'existence ou non d'une charge de cette nature - 9° GARANTIE - Conformément à l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf : a) Le paiement de chacun des propriétaires de sa part contributive dans les charges communes de quelque catégorie qu'elles soient est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote part indivise des diverses parties communes - b) L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique le débiteur dument appelé, sur la production par le Syndic des pièces comptables portant répartition entre les propriétaires des charges et dépenses et du procès verbal de l'Assemblée des propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au propriétaire défaillant qui aura été avancée pour son compte. Une copie de ce procès verbal certifiée par le Syndic sera annexée à l'acte - c) Le privilège dont il s'agit, sera inscrit au premier bureau des hypothèques de la Seine, en vertu de l'acte authentique sus visé. Il prendra effet à compter de la date de l'acte authentique, à condition d'être inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte et ne pourra être invoqué que pour la contribution à ces charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique d) En outre le paiement de la part contributive due même à titre d'avance par chacun des propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire. Ce privilège est assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe premier du Code Civil. Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances sus visées - - - -

**CHAPITRE CINQUIEME - RISQUES CIVILS. ASSURANCES - 1° RESPONSABILITE CIVILE - ACCIDENTS -** La responsabilité de chacun des immeubles collectifs vis-à-vis de l'un des propriétaires ou des tiers ou encore vis-à-vis des voisins sera, au point de vue des risques civils en cas de poursuites en dommages intérêts imputables à tous les propriétaires de chaque immeuble dans la proportion de son droit à la co-proprieté des parties com-

de celui-ci. Pour chaque responsabilité incombant aux propriétaires couvrant les parties communes et appartenant aux divers propriétaires, on droit à la co-proprieté et la responsabilité de ces risques sera imputable à celui des occupants qui a causé l'accident. Les accidents de concierges feront, si ce n'est pour la Sécurité Sociale, l'objet d'une assurance - 2° MOBILIER - Cette assurance sera souscrite par la collectivité et les accidents causés par le matériel, ses marchandises, ses caractères artistiques appartenant aux locaux. Cette assurance sera souscrite par la collectivité sous sa propre responsabilité. Les accidents de concierges ont bien contractés des assurances locatives et le recouvrement d'un des immeubles devra être assuré et le matériel commun des locaux, des explosions du gaz, les accidents de jouissance, les accidents de concierges. Cette assurance s'applique également qu'aux parties appartenant aux propriétaires, sauf aux embellissements et aux travaux effectués. Cette obligation sera souscrite par les propriétaires de tout immeuble (cheneaux et verrières) et de toute partie particulière ou d'un local. Il appartiendra à la collectivité de prendre toutes décisions utiles pour que les éléments existants soient assurés conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. L'assurance collective aura été souscrite et le nécessaire sera fait pour que chaque année l'Assemblée générale décide du renouvellement des polices et des primes. L'Assemblée générale formera aux décisions qui seront prises au cours du jour de l'Assemblée générale. Cette obligation sera obligatoire. L'Assemblée générale sera obligatoirement tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des voies, renforcées par des assurances collectives aux risques menaçant les immeubles dans leur ensemble - 4° Le Syndic accomplira toutes les opérations de constat et autres qui seront décidées par les propriétaires et les autres qu'il appartient



ette et s'obliger au payement des intérêts et frais de la collectivité à l'égard de la collectivité et solidairement avec les autres propriétaires pour de se faire justifier de l'existence de la vente, de l'existence de la propriété.

9° GARANTIE - Conformément à l'article 17 de la loi du huit juin mil neuf cent dix-huit et de la loi du vingt neuf novembre 1927, le paiement de chacun des propriétaires dans les charges communes de la propriété est garanti au propriétaire qui a fait l'avance par un privilège sur la quote part indiquée sur sa quote part indiquée sur l'acte authentique de la forme authentique le dit acte sera signé par le Syndic des propriétaires et les propriétaires devant les propriétaires verbal de l'Assemblée générale de répartition et constaté par le propriétaire défaillant. Une copie de ce privilège sera annexée à l'acte - c) Le privilège sera inscrit au premier bureau de la date de l'acte authentique dans un délai de soixante jours à partir de la date de la naissance de l'acte authentique. Le privilège sera inscrit dans un délai de soixante jours à partir de la date de la naissance de l'acte authentique. Le privilège sera inscrit dans un délai de soixante jours à partir de la date de la naissance de l'acte authentique.

ASSURANCES - 1° RESPONSABILITÉ DE CHACUN DES PROPRIÉTAIRES - Les propriétaires des immeubles de la propriété seront responsables, au point de vue des dommages matériels de chaque immeuble de la propriété des parties communes de celui-ci.

Pour chaque immeuble formant un lot unique cette responsabilité incombera au propriétaire du lot. Pour les verrières couvrant les galeries de la responsabilité sera imputable aux divers propriétaires chacun dans la proportion de son droit à la co-propriété des choses communes générales. La responsabilité de ces risques restera cependant à la charge de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable. Les accidents du travail pouvant survenir aux concierges feront, si ce risque n'était plus couvert par la Sécurité Sociale, l'objet d'une assurance concierge par le concierge - 3° MOBILIER - Chaque propriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie solvable contre l'incendie, l'explosion du gaz et les accidents causés par l'électricité, son mobilier, son matériel, ses marchandises et tous embellissements ayant un caractère artistique apportés par lui pour la décoration de ses locaux. Cette assurance devra couvrir le recours des voisins. Il appartiendra, en outre, à chaque propriétaire et sous sa propre responsabilité de vérifier que ses locataires ont bien contracté des assurances suffisantes pour les risques locatifs et le recours des voisins - 3° IMMEUBLES - Chaque immeuble devra toujours être assuré avec le mobilier et le matériel commun contre l'incendie, la foudre, les explosions du gaz, les accidents causés par l'électricité, la perte de jouissance, le recours des locataires et des voisins. Cette assurance s'appliquera tant aux parties communes qu'aux parties appartenant privativement à chaque propriétaire, sauf aux embellissements à caractère artistique que viés. Cette obligation d'assurer s'appliquera également aux propriétaires de tout immeuble formant lot unique. Les galeries (cheneaux et verrières) feront l'objet d'une assurance particulière ou d'un article particulier dans les polices. Il appartiendra à la première Assemblée Générale de prendre toutes décisions utiles pour que les assurances actuellement existantes soient complétées ou modifiées dans le sens indiqué ci-dessus. Ensuite, dans tous les cas où une assurance collective aura été souscrite, renouvelée ou remplacée le nécessaire sera fait par le Syndic. A cet effet, chaque année l'Assemblée générale statuera sur la révision ou le renouvellement des polices et le Syndic sera tenu de se conformer aux décisions qui auront été prises. La mise à l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle de la révision des polices sera obligatoire. L'Assemblée pourra toujours à la majorité des voix, renforcer toutes assurances collectives relatives aux risques menaçant les immeubles ou les propriétaires dans leur ensemble - 4° INCENDIE - a) En cas d'incendie le Syndic accomplira toutes les formalités de déclaration, de constat et autres qui seront utiles au nom et dans l'intérêt des propriétaires et s'il y a lieu, pour le compte de tous autres qu'il appartiendra. Il aura le choix des experts

qui devront être pris parmi les spécialistes. Il encaissera les indemnités d'assurance et en effectuera le dépôt à la Banque où fonctionnera le compte de gestion des immeubles. L'Assemblée générale pourra cependant décider que pour la désignation des experts, l'encaissement des indemnités et autres formalités qu'elle précisera, le syndic soit assisté d'un ou plusieurs propriétaires désignés par elle - b) Sinistre peu important : En cas de sinistre s'il est peu important, en un ou plusieurs bâtiments, l'indemnité allouée pour chaque immeuble sera employée immédiatement à la diligence du Syndic à la remise en état des lieux sinistrés et si l'indemnité est insuffisante pour faire face à cette remise en état, le supplément sera, pour chaque bâtiment collectif sinistré à la charge commune de chacun des propriétaires de celui-ci dans la proportion de son droit à la co-propriété des choses communes dudit bâtiment. Le montant du supplément à verser par chacun sera déterminé par le Syndic qui fixera le délai de paiement en fonction des échéances que lui-même es qualité aura à couvrir. Sera réputé comme peu important, au sens du présent règlement, tout sinistre pour lequel la perte arrêtée par le procès verbal d'expertise sera inférieur à deux/millièmes de la valeur totale (avant sinistre) du bâtiment sinistré prise en considération par les experts - c) Sinistre important ou destruction complète : Au cas où le sinistre serait plus important, comme au cas de destruction complète : - Si le sinistre concerne un immeuble formant un lot unique, le propriétaire de celui-ci fera son affaire de la restauration ou de la reconstruction de son bâtiment - Si le sinistre concerne un ou plusieurs bâtiments collectifs seulement les propriétaires de chaque bâtiment seront tenus au point de vue de la restauration ou de la reconstruction de se conformer à la décision qui sera prise par leur Assemblée générale (Assemblée d'immeuble) - Si le sinistre concerne la totalité des immeubles ou tout ou partie des choses communes à l'ensemble des propriétaires ceux-ci seront tenus au point de vue de la restauration ou de la reconstruction de se conformer à la décision qui sera prise par leur Assemblée générale plénière - Qu'il s'agisse d'une assemblée d'immeuble ou d'une assemblée plénière, l'assemblée devra être obligatoirement réunie par le Syndic dans le mois de la clôture du procès verbal d'expertise. La décision de l'assemblée devra être adoptée s'il s'agit d'une assemblée d'immeuble, à la double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des propriétaires y ayant voix délibérative et les trois/quarts au moins des voix appartenant à l'ensemble de ces propriétaires - et s'il s'agit d'une assemblée plénière, à la double majorité comprenant plus de la moitié en nombre de la généralité des propriétaires et les trois/quarts au moins des voix leur appartenant - d) En cas

struction : - Les indemnités affectées à la reconstruction de la loi du vingt-neuf de la loi du vingt Et il devra être tenu Monsieur le Prefet de la par mil neuf cent cinquante stipulations du traité par mil neuf cent cinquante Au cas où l'application des dispositions ne permettraient pas de satisfaire les propriétaires des bâtiments atteints par la servitude ils auraient droit à un immeuble dans lequel cha- cun d'eux aurait droit de remplacer son immeuble sinistré. Les mesures qui seront décidées pour cela devront être prises à la double majorité stipulée au présent règlement ( et ceux des propriétaires d'un lot unique qui n'y ont pas de parts dans les autres propriétés l'Assemblée générale de la décision de la loi est dit à l'alinéa 1 des propriétaires qui ne peuvent pas acquérir) tous les propriétaires sont tenus à toutes indemnités, à défaut d'accord entre les experts nommés par la Seine, sur simple ordonnance du tribunal, à la plus diligente. Les experts devront être nommés sur le choix du propriétaire sinistré, sur la proposition d'un tiers d'année en année en même temps que les dispositions des deux alinéas ci-dessus, seront applicables au cas où l'Assemblée plénière n'existerait pas il pourra au cas de reconstruction d'un propriétaire à un tiers des dispositions ci-dessus concéder à son propriétaire de ses droits divisés à la double majorité stipulée avec exclusion du tiers, et ce en raison

socialistes. Il encaissera le dépôt à la gestion des immeubles et décidera pour la remise des indemnités et le syndic soit assisté, les indemnités signées par elle - b) Si l'indemnité allouée pour la diligence du sinistrés et si l'indemnité remise en état, le collectif sinistré à l'indemnité de celui-ci de propriété des choses élément à verser par chaque délai de paiement même es qualité aura à la perte arrêtée par inférieur à deux/millième) du bâtiment sinistrés - c) Sinistre important le sinistré serait complète : - Si un lot unique, le de la restauration - Si le sinistré lectifs seulement les tenus au point de vue de se conformer à la décision de l'Assemblée générale ( Assemblée générale plénière ne la totalité des communes à l'ensemble au point de vue de la se conformer à la décision générale plénière neuble ou d'une assemblée généralement réunie du procès verbal d'Assemblée adoptée s'il majorité comprise propriétaires y ayant moins des voix appartenant et s'il s'agit d'une majorité comprenant plus de propriétaires et appartenant - d) En

reconstruction : - Les indemnités allouées pour le sinistré seront affectées à la reconstruction comme la stipule l'article neuf de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit - Et il devra être tenu compte des prescriptions imposées par Monsieur le Prefet de la Seine en sa lettre du trois février mil neuf cent cinquante trois ( voir article trois ) et des stipulations du traité de cours communes du vingt six janvier mil neuf cent cinquante trois ( voir article vingt huit ) Au cas où l'application de ces prescriptions et stipulations ne permettraient pas la reconstruction de certains locaux, les propriétaires de ceux-ci pourront s'entendre avec les propriétaires des batiments ou de certains batiments non atteints par la servitude pour réunir les indemnités auxquelles ils auraient droit et procéder à la réédification d'un immeuble dans lequel chacun serait remis en possession de locaux privés en remplacement de ceux qu'il possédait avant le sinistre. Les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à ce sujet seront décidées pour chaque immeuble collectif intéressé à la double majorité stipulée plus haut. Les propriétaires qui auront voté contre ces mesures ou n'auront pas pris part au vote ( et ceux des propriétaires d'un bâtiment sinistré formant un lot unique qui n'y adhèreraient pas ) seront tenus si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de la dernière des assemblées à tenir comme il est dit à l'alinéa précédent, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient ( si tous ne désiraient pas acquérir ) tous leurs droits divis et indivis de propriété et de co-propriété quelconques avec tous droits afférents à toutes indemnités d'assurance. Le prix de la cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par M. le Président du Tribunal civil de la Seine, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année avec intérêt au taux légal payable en même temps que chaque fraction du capital. Les dispositions des deux alinéas précédents concernant l'obligation de cession, seront applicables à chaque immeuble collectif du groupe au cas où l'assemblée ayant voté la reconstruction il existerait des dissidents ou des abstentionnistes ne pourra au cas de reconstruction être consenti de cession par un propriétaire à un tiers ( sous réserve de l'effet des prescriptions ci-dessus concernant le rachat ) de tout ou partie de ses droits divis et indivis de propriété et de co-propriété avec exclusion du droit aux indemnités d'assurances afférents, et ce en raison de ce que les indemnités sont,

comme il a déjà été dit, affectées à la reconstruction -  
e) Dans le cas où la reconstruction ne serait pas décidée :  
- S'il s'agit d'un immeuble collectif, la part indivise de  
co-propiété afférente au bâtiment sinistré dans le terrain  
et autres choses communes générales sera, avec les ruines  
de la construction, mise en vente aux enchères publiques  
et le prix en sera partagé avec l'indemnité d'assurance entre  
les propriétaires dudit bâtiment au prorata de leurs droits  
dans la co-propiété des choses communes de celle-ci - S'il  
s'agit de la totalité du groupe d'immeubles le terrain en  
son intégralité sera aussi mis en vente aux enchères pu-  
bliques avec les ruines de constructions. Le prix de la ven-  
te sera ventilé par experts entre, d'une part, le terrain propre-  
ment dit et les restes résiduels de toutes autres choses  
communes générales et, d'autre part les ruines de chaque  
bâtiment pris isolément. La part afférente au terrain et  
autres choses communes générales sera partagée avec les in-  
demnités d'assurances allouées pour ces choses communes entre  
la généralité des propriétaires, chacun au prorata de son  
droit à la co-propiété du sol et parties communes générales.  
Quant à la part afférente aux ruines de chaque bâtiment si-  
nistré, elle sera partagée, avec l'indemnité allouée pour  
le bâtiment, entre les propriétaires de celui-ci chacun au  
prorata de sa part dans la co-propiété des choses communes  
dudit bâtiment - ou appartiendra au propriétaire de celui-ci  
si le bâtiment est aux mains d'un propriétaire unique -  
5°- OPPOSABILITE HYPOTHEQUES - L'exécution des conventions  
qui précèdent et des décisions prises en conséquence par  
les assemblées générales étant d'un intérêt commun à tous  
les propriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il  
est entendu que ces conventions et décisions seront exécutoires  
tant contre tous les propriétaires même absents mineurs  
ou incapables ou à l'égard des créanciers personnels de  
chacun d'eux. En conséquence, le propriétaire qui voudra em-  
prunter hypothécairement sur sa part indivise et ses parts in-  
divises d'immeuble devra donner connaissance du présent article  
à son créancier. Il devra obtenir de lui son consentement à  
ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité  
pouvant revenir au débiteur soit versée directement sans son  
concours et hors sa présence entre les mains du syndic et  
par suite sa renonciation au bénéfice des dispositions de la  
loi du treize juillet mil neuf cent trente. Il ne sera dérogé  
à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France  
dont dans ce cas, la législation spéciale et les statuts de-  
vont être respectés. Les créanciers des sinistrés pourront  
toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des  
travaux après sinistre total ou partiel - CHA- - - - -  
CHAPITRE SIXIEME-- SERVICE DES IMMEUBLES - Article vingt deux

CONCIERGES -1°- Le Syndic pour  
des immeubles dotés de  
concierges qui seront re-  
locaux affectés à cet ef-  
gés et payés selon les r-  
tivement éclairés, chauf-  
de gaz réglementaire  
de chacun des concie-  
pour ce qui le concer-  
nes dont il aura la cha-  
opreté-5°- Il montera l-  
le courrier aux person-  
aux destinataires dan-  
menus objets qui lui ser-  
il fera visiter les loca-  
assurera l'éclairage des  
allers. En principe il f-  
es. 8°- Il aura la garde  
des appareils à usag-  
occupants lui confient le-  
de menus services il-  
le mandataire, sans rec-  
propriétaires - 9° Chacu-  
concernera fera les co-  
Il devra notamment vic-  
mais devra préalable-  
chacun puisse faire sa  
charges devra, pour ce q-  
et place des propriéta-  
age éclairage ou autre-  
derniers mais seuleme-  
prévenir le Syndic sa-  
e produirait pouvant n-  
dation dont il aurait  
e utile puisse être pr-  
générale, les concier-  
eur seront donnés par  
assemblée des propriét-  
la charge le décide -  
cat général des passag-  
oupe d'immeubles dépen-  
le règlement dudit Syr-  
12°- L'Assemblée d'i-  
es en plusieurs lots e-  
ra toutes les mesures  
ous services communs de  
TRE SEPTIEME - ADMINIS-  
G - 1°- Le Syndic est

à la reconstruction -  
n ne serait pas décidée  
tif, la part indivise d  
sinistré dans le terra  
s sera, avec les ruines  
aux enchères publiques  
indemnité d'assurance e  
a prorata de leurs droi  
mmunes de celle-ci - 8°  
immeubles le terrain en  
vente aux enchères pu-  
ctions. Le prix de la v  
une part, le terrain pr  
s de toutes autres chose  
t les ruines de chaque  
fférente au terrain et  
era partagé avec les in  
: ces choses communes e  
acun au prorata de son  
parties communes généra  
s de chaque bâtiment a  
'indemnité allouée pour  
s de celui-ci chacun a  
'été des choses commu  
propriétaire de celui  
propriétaire unique -  
exécution des conventio  
ses en conséquence par  
intérêt commun à tous  
te intégral entre eux  
décisions seront exéc  
taires même absents m  
nciers personnels de  
ropriétaire qui voudra  
t divise et ses parts  
naissance du présent  
e lui son consentemen  
nité ou part d'indemn  
raée directement sans  
les mains du syndic e  
ce des dispositions de  
trente. Il ne sera d  
u Crédit Foncier de F  
éciale et les statuts  
s des sinistrés pour  
cur la surveillance d  
tiel - CHA - - - - -  
UBLES - Article vingt

CONCIERGES - 1°- Le Syndic pour les besoins des services  
communs des immeubles dotés d'une conciergerie, choisira  
des concierges qui seront respectivement installés dans  
les locaux affectés à cet effet - 2°- Ces concierges seront  
engagés et payés selon les règles d'usage. Ils seront logés  
gratuitement éclairés, chauffés et bénéficieront de l'allo-  
cation de gaz réglementaire - 3°- Le Syndic réglera les attri-  
butions de chacun des concierges - 4°- Chacun des concierges  
devra, pour ce qui le concernera, entretenir les parties  
communes dont il aura la charge et sa loge, en état constant  
de propreté - 5°- Il montera lors de chaque distribution pos-  
tale le courrier aux personnes habitant la maison et le re-  
mettra aux destinataires dans leur appartement ainsi que  
les menus objets qui lui seraient laissés par les occupants  
6°- Il fera visiter les locaux à vendre ou à louer - 7°-  
Il assurera l'éclairage des entrées, vestibules, paliers et  
escaliers. En principe il fermera l'électricité à vingtdeux  
heures. 8°- Il aura la garde des clés des divers locaux ren-  
fermant les appareils à usage commun mais si des propriétaires  
ou occupants lui confient les clés de leurs locaux ou le  
charge de menus services il sera considéré comme étant leur  
propre mandataire, sans recours possible contre le Syndicat  
des propriétaires - 9° Chacun des concierges pour ce qui  
le concernera fermera les colonnes montantes quand besoin  
sera; Il devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de  
gelée mais devra préalablement prévenir les occupants pour  
que chacun puisse faire sa provision d'eau - 10°- Chacun des  
concierges devra, pour ce qui le concernera, satisfaire au  
lieu et place des propriétaires ou occupants aux charges de  
balayage éclairage ou autres de ville ou de police incombant  
à ces derniers mais seulement pour les parties communes et  
devra prévenir le Syndic sans aucun retard de tout accident  
qui se produirait pouvant nuire aux immeubles et de toute  
dégradation dont il aurait connaissance de façon que toute  
mesure utile puisse être prise immédiatement. Enfin, d'une  
façon générale, les concierges devront exécuter les ordres  
qui leur seront donnés par le Syndic et devront être congédiés  
si l'assemblée des propriétaires de l'immeuble dont ils au-  
ront la charge le décide - 11°- Un gardien engagé par le  
Syndicat général des passages des Panoramas assurera pour  
le groupe d'immeubles dépendant de la propriété un service fixe  
dans le règlement dudit Syndicat général ( voir article vingt  
sept ) 12°- L'Assemblée d'immeuble de chacun des bâtiments  
divisés en plusieurs lots et ne comportant pas de concierge  
prendra toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement  
de tous services communs de l'immeuble - - - - -  
CHAPITRE SEPTIEME - ADMINISTRATION - Article vingt trois -  
SYNDIC - 1°- Le Syndic est l'agent officiel du Syndicat qui

existera entre les propriétaires comme on le verra au chapitre suivant. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale plénière de ceux-ci qui fixe la durée de sa fonction et ses émoluments. Il peut être choisi parmi ou en dehors des propriétaires - 2°- L'administration courante des immeubles collectifs et le maintien en bon état des choses communes lui sont dévolus. 3°- Le Syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du Syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer endosser et acquitter tous chèques - 4°- Il signe la correspondance, fait les commandes, certifie conforme les extraits des procès verbaux des diverses assemblées et des réunions des divers comités donne quittance et décharge - 5°- Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés - 6°- Il tient la comptabilité, les écritures les livres des assemblées générales reçoit et verse les fonds - 7°- Il fixe le montant des provisions à verser par les propriétaires pour alimenter le fonds de roulement en perçoit le montant et assure le paiement des dépenses occasionnées par les diverses charges communes - 8°- Il choisit les concierges les fournisseurs et entrepreneurs - 9°- Le Syndic pourra faire exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir à en référer aux propriétaires ni aux comités dont l'institution est prévue article vingt quatre - Les " Assemblées d'immeuble " ou l'assemblée générale plénière selon qu'il y aura lieu, pourront chaque année, après avis des comités, déterminer pour chacun des immeubles comme pour certaines choses communes que ces assemblées préciseront, le chiffre à concurrence duquel les réparations seront considérées comme étant de menu entretien et fixer ainsi un plafond que le Syndic ne pourra dépasser sans avoir au préalable obtenu - soit l'avis favorable des comités ou suivant la circonstance, de l'un ou de l'autre de ces comités; - soit l'autorisation des assemblées d'immeubles ou de l'une d'elles - soit l'autorisation de l'assemblée plénière. Toutefois, si la réparation présente un caractère d'urgence ( canalisation traversées, toitures arrachées etc) le Syndic pourra prendre de sa propre autorité sans autorisation aucune, toutes mesures de précaution et de conservation qu'il jugera utile et faire exécuter les travaux nécessaires à cet effet. Il en sera de même pour les travaux que le Conseil ferait exécuter sur une mise en demeure de l'administration en exécution de tous règlements de ville ou de police. Les dispositions contenues au présent paragraphe neuf, ne concerneront pas les tiers qui n'auront pas à s'en préoccuper - 10°- Le Syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre tout propriétaire qui ne paie pas sa quote part dans les charges communes le recouvrement

adues. Il fait dresser et inscrire le privilège de ce privilège avec le Syndic représente les tiers et de toutes justice tant en demandant certains des propriétés que les assemblées générales que assemblée annuelle ou à l'export désignation de cette Assemblée - Il est autorisé à procéder à la nomination pourvu sur la requête du M.le Président et autres propriétaires en cas et lorsqu'il y a été révoqués par une ordonnance des propriétaires avertis de leur avis - 14°- Lorsque le syndic seront exercés pendant une durée de un an à fonctions. Son mandat pour le vingt quatre - COMITE - Le Syndic l'administration aux propriétaires une fois, l'assemblée générale pourra décider la création pour ce qui le concerne qu'il en sera requis par mesure à prendre. Les comités s'ils sont le vingt trois 2°- 2°- - ité par immeuble collective en plusieurs lots les réunis, soit un ou concernant spécialement la conservation de certaines assemblée générale détachée chaque comité sera composé et fixera également le nombre dont les membres de ceux-ci 4°- Les membres parmi les propriétaires pour lesquels le comité comités qui seront créés dans les parties communes pris parmi les proprié

omme on le verra au cha  
r l'assemblée générale  
ée de sa fonction et se  
mi ou en dehors des pr  
urante des immeubles  
at des choses communes  
t faire ouvrir un comp  
ostaux au nom du Syndi  
en retirer des fonds,  
er tous chèques - 4°-  
ommandes, certifie con  
ux des diverses assem  
donne quittance et dé  
voirs spéciaux aux pe  
un ou plusieurs objets  
bilité, les écritures  
oit et verse les fonds  
ne à verser par les p  
de roulement en perçoi  
s dépenses occasionnée  
8°- Il choisit les co  
eneurs -9°- Le Syndic  
tions de menu entreti  
itaires ni aux comités  
le vingt quatre - Les  
blée générale plénière  
haque année, après av  
des immeubles comme  
assemblees préciseront  
réparations seront co  
n et fixer ainsi un p  
ns avoir au préalable  
comités ou suivant la  
de ces comités; - so  
ubles ou de l'une d'e  
e plénière. Toutefois  
d'urgence ( canalis  
Syndic pourra prendr  
1 aucune, toutes mesu  
'il jugera utile et f  
cet effet. Il en sera  
il ferait exécuter sur  
en exécution de tous  
dispositions contenu  
erneront pas les tier  
°- Le Syndic a tous p  
ropriétaire qui ne pa  
communes le recouvrem

sommes dues. Il fait dresser l'acte authentique prévu par  
la loi et inscrire le privilège. Il peut aussi donner main-  
levée de ce privilège avec tous désistements nécessaires -  
11°- Le Syndic représente le Syndicat des propriétaires vis-  
à-vis des tiers et de toutes administrations et le représente  
en justice tant en demandant qu'en défendant même au besoin  
contre certains des propriétaires - 12°- Enfin le Syndic  
convoque les assemblées générales et rend compte de sa gestion  
à chaque assemblée annuelle. Il soumet ses comptes au comité  
institué ou à l'expert désigné à cet effet un mois avant la  
réunion de cette Assemblée - 13°- A défaut par l'Assemblée  
générale de procéder à la nomination du Syndic, il pourra  
y être pourvu sur la requête de l'un des propriétaires par une  
ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de la Seine,  
les autres propriétaires entendus ou ceux dument appelés -  
Dans ce cas et lorsqu'il y aura lieu les pouvoirs du Syndic  
seront révoqués par une ordonnance du même auquel les diffé-  
rents propriétaires avertis préalablement peuvent faire con-  
naître leur avis- 14°- Lorsque le présent règlement entrera  
en vigueur comme règlement de co-propriété les fonctions de  
premier syndic seront exercées, s'il les accepte par M. GILLOIN  
pendant une durée de un an à compter du jour de son entrée  
en fonctions. Son mandat pourra toujours lui être renouvelé  
article vingt quatre- COMITES - CONCOURS - 1°- Afin de  
faciliter au Syndic l'administration des immeubles et de  
donner aux propriétaires une plus grande sécurité à cette  
gestion, l'assemblée générale plénière de ceux-ci pourra  
toujours décider la création de comités dont la mission sera  
chacun pour ce qui le concernera de donner son avis chaque  
fois qu'il en sera requis par le Syndic sur l'opportunité  
d'une mesure à prendre. Le Syndic sera tenu de demander l'  
avis des comités s'ils sont institués dans les cas prévus de  
l'article vingt trois 2°- 2°- Il pourra être institué soit  
un comité par immeuble collectif c'est-à-dire dont la division  
est prévue en plusieurs lots, soit un comité pour plusieurs  
immeubles réunis, soit un ou plusieurs comités pour des ques-  
tions concernant spécialement la gestion, les réparations et  
la conservation de certaines choses communes déterminées -  
3°- L'assemblée générale déterminera le nombre des membres  
de chaque comité sera composé et la durée de leurs fonctions  
elle fixera également le nombre de voix ou le mode de calcul  
des voix dont les membres des comités disposeront au sein de  
chacun de ceux-ci 4°- Les membres de chaque comité devront  
être pris parmi les propriétaires de locaux dans les immeu-  
bles pour lesquels le comité sera créé. En ce qui concerne  
les comités qui seront créés pour des questions concernant  
certaines parties communes les membres de ces comités devront  
être pris parmi les propriétaires devant en supporter l'entra-

tien et les réparations - 5°- Chaque comité pourra élire son président. 6°- Chaque comité sera réuni par le Syndic par son propre président ou l'un de ses membres. 7°- Les avis pour être valables devront être adoptés par un nombre de voix représentant la majorité de celles appartenant à l'ensemble des membres du comité consulté. A défaut par l'Assemblée d'avoir réglementé le nombre de voix attribuées aux membres de chaque comité chacun de ceux-ci disposera d'une voix. Dans tout comité qui ne comprendrait que deux membres les avis devront être pris d'un commun accord - 8°- Un membre d'un comité pourra représenter un autre membre du même comité en vertu d'un pouvoir spécial donné même par lettre ou télégramme. Quiconque représentera une ou plusieurs de ses collègues joindra les voix de ceux-ci aux siennes 9°- Les comités tiendront procès verbal des avis émis par eux Chaque séance fera l'objet d'un procès verbal signé des membres qui y auront pris part. Les copies ou extraits qu'il y aurait lieu de produire seront certifiés par le Syndic 10°- L'assemblée générale plénière pourra aussi instituer un comité de contrôle chargé de l'examen des comptes du Syndic ou déléguer à un expert pris parmi ou en dehors des propriétaires le pouvoir d'assurer ce contrôle. Le comité ainsi désigné ou l'expert présenteront un rapport à l'Assemblée sur l'exécution de la mission qui leur aura été confiée 11°- Il ne pourra être accordé de rémunération aux membres des divers comités ou à l'expert contrôleur que par l'Assemblée Générale

-----  
CHAPITRE HUITIEME - SYNDICAT - Article vingt cinq - Assemblée Générale - 1°- SYNDICAT - Les différents propriétaires des dix sept immeubles du groupe sont, conformément à l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit obligatoirement et de plein droit groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes et de pourvoir à leur administration en ce qui concerne les points que le présent règlement n'aura pas prévus- 2° DENOMINATION SIEGE DUREE - Le syndicat a pour dénomination " Syndicat des propriétaires du groupe d'immeubles du Passage des Panoramas Vivienne " et durera tant que les immeubles seront divisés en fractions appartenant à des propriétaires différents. Son siège est dans l'immeuble, 34 Rue Vivienne à Paris ( Loge du Concierge)-3°- REPRESENTATION DU SYNDICAT - Le Syndicat est représenté par le Syndic qui agit en son nom et pour son compte et dispose à cet effet de pouvoirs qui lui ont été donnés article vingt quatre - 4°- DES DIFFERENTES SORTES d'ASSEMBLEES - Les assemblées qui réuniront l'ensemble des

propriétaires seront dites plénières  
propriétaires d'un seul  
Assemblée d'immeuble  
propriétaires intéressés  
seront dites " Ass  
ES - Chaque année, dan  
ic réunit les propriét  
ur rendre compte de so  
ses comptes. Cette ass  
propriétaires. Il sera de  
ort du Comité de contr  
n a été désigné. A moi  
ée elle même un vote e  
catégorie de charges c  
DINAIREMENT - Le Syndi  
res en Assemblée génér  
e faire pour engager l  
d'une assemblée aura  
voix 3°)- 7°- ASSEMBLE  
ES . Lorsqu'il y aura  
essant que les proprié  
clusion de tous autres  
meuble en Assemblée d  
statuer sur des dépen  
e propriétaires seulem  
ion des autres ) et s  
Syndic sera autorisé à  
ier convoquera les pro  
blée spéciale. Dans  
ou une assemblée spéc  
Afin d'éviter la mul  
e, le vote des intéré  
de du moment qu'ils e  
ent convoqués que la  
d'une manière non éq  
en nombre suffisant.  
à demander au Syndic  
convoqués à toute asse  
auront pas voix déli  
ic sera tenu de réuni  
e lorsqu'il en sera r  
ar des propriétaires  
appartenant à l'ensembl  
immeuble ou spéciale  
ne le quart des voix e  
de l'assemblée dont l  
tion aura lieu par le  
d'obtempérer à cette  
par les signataires d



que comité pourra élire  
era réuni par le Syndic  
e ses membres. 7°- Les  
ra adoptés par un nomb  
e celles appartement à  
onsulté. A défaut par  
mbre de voix attribuée  
n de ceux-ci disposera  
e comprendrait que deu  
d'un commun accord -  
epresenter un autre me  
ir spécial donné même  
présentera une ou plus  
de ceux-ci aux siennes  
arbal des avis émis pa  
n procès verbal signé  
s copies ou extraits c  
ertifiés par le Syndic  
pourra aussi instituer  
men des comptes du Syn  
ou en dehors des prop  
trole. Le comité ainsi  
n rapport à l'Assemblée  
leur aura été confiée  
rémunération aux memb  
ontroleur que par l'As

Article vingt cinq - Ass  
férents propriétaires  
conformément à l'arti  
nil neuf cent trente  
groupés en un syndica  
ité qui a pour but de  
collective concernant  
parties communes et  
ce qui concerne les p  
as prévus- 2° DENOMIN  
omination " Syndicat  
s du Passage des Pan  
immeubles seront divi  
riétaires différents  
Vivienne à Paris ( Loc  
J SYNDICAT - Le Syndic  
sit en son nom et pou  
voirs qui lui ont é  
DES DIFFERENTES SORTES  
réuniront l'ensemble

propriétaires seront dites plnières. Celles qui ne réuniront  
que les propriétaires d'un seul immeuble collectif seront  
dites " Assemblées d'immeuble " et celles qui ne réuniront  
que les propriétaires intéressés au paiement de charges par-  
ticulières seront dites " Assemblées spéciales " 5°- ASSEMBLES  
ANNUELLES - Chaque année, dans le courant du premier semestre  
le Syndic réunit les propriétaires en assemblée générale  
pour leur rendre compte de son administration et leur sou-  
mettre ses comptes. Cette assemblée se composera de l'ensemble  
des propriétaires. Il sera donné connaissance à l'assemblée  
du rapport du Comité de contrôle ou de l'expert contrôleur  
s'il en a été désigné. A moins de décision contraire de l'  
assemblée elle même un vote aura lieu sur l'approbation de  
chaque catégorie de charges communes - 6° ASSEMBLES REUNIES  
EXTRAORDINAIREMENT - Le Syndic convoquera encore les pro-  
priétaires en Assemblée générale lorsqu'il le jugera utile et  
devra le faire pour engager les dépenses pour lesquelles la  
réunion d'une assemblée aura été décidée nécessaire ( article  
vingt trois 3°)- 7°- ASSEMBLES D'IMMEUBLES ET ASSEMBLES  
SPECIALES . Lorsqu'il y aura lieu de statuer sur des questions  
intéressant que les propriétaires d'un immeuble collectif  
à l'exclusion de tous autres, le Syndic réunira les propriétaires  
de l'immeuble en Assemblée d'immeuble. Et lorsqu'il y aura  
lieu de statuer sur des dépenses à supporter en commun par  
certains propriétaires seulement à l'exclusion de toute par-  
ticipation des autres ) et susceptibles de dépasser celles  
que le Syndic sera autorisé à engager de sa propre autorité  
le dernier convoquera les propriétaires chargés de la dépense  
en assemblée spéciale. Dans ces deux cas, une assemblée d'im-  
meuble ou une assemblée spéciale ne sera pas toutefois obliga-  
toire . Afin d'éviter la multiplication des convocations et des  
réunions, le vote des intéressés pourra être obtenu en toute  
assemblée du moment qu'ils en feront partie qu'ils y auront  
été dument convoqués que la question aura été portée à l'ordre  
du jour d'une manière non équivoque et que les dits intéressés  
seront en nombre suffisant. Les autres propriétaires pourront  
toujours demander au Syndic d'être individuellement et à leurs  
rais convoqués à toute assemblée d'immeuble et spéciale, mais  
ils n'y auront pas voix délibérative - 8° ASSEMBLES REQUISIS  
Le Syndic sera tenu de réunir les propriétaires en assemblée  
générale lorsqu'il en sera requis savoir :- En assemblée plé-  
nière par des propriétaires possédant au moins le quart des  
voix appartenant à l'ensemble des propriétaires - En assem-  
blée d'immeuble ou spéciale par des propriétaires possédant  
au moins le quart des voix appartenant à ceux devant faire  
partie de l'assemblée dont la convocation sera demandée . La  
requisition aura lieu par lettre recommandée. Faute par le  
Syndic d'obtempérer à cette requisition la convocation sera  
fait par les signataires de la demande ou la plus diligent

d'entre eux - 9°- FORME ET DELAI DE CONVOCATION - Les convocations seront au choix du Syndic adressées par lettres recommandées ou par simples lettres missives expédiées en précommande de deux propriétaires délégués à cet effet chaque année par l'assemblée plénière. En outre dans ce dernier cas la convocation devra être affichée à chacune des entrées de galeries à l'endroit à ce destiné. Les convocations pourront encore être faites sur états que le Syndic et les concierges feront émerger par les propriétaires pouvant être joints directement - Elles devront être mises à la poste, affichées et remises aux propriétaires dix jours au moins avant la réunion. Toutefois les convocations pour des réunions ayant pour objet de statuer sur l'approbation des comptes ou la modification du règlement devront être faites au moins quinze jours à l'avance mais en cas de réunion sur seconde convocation faute de quorum à la première le délai sera réduit à dix jours. Exceptionnellement au cas où il serait procédé à des attributions anticipées par la Société Immobilière Panoramas Viennais les convocations aux assemblées générales devront être faites uniformément vingt cinq jours au moins à l'avance, afin de permettre à la dite Société de consulter ses actionnaires préalablement à la réunion syndicale sur les questions à l'ordre du jour de celle-ci. Les propriétaires pourront toujours prendre toutes décisions qu'ils jugeront utiles sans que la forme et les délais de convocation ci-dessus prescrits soient respectés s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée - 10° - MANDATAIRES . Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire. Les pouvoirs seront annexés au procès verbal. 11°- INDIVISION. Au cas d'indivision d'un local privé entre plusieurs personnes celles-ci devront désigner l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire et au domicile élu par lui. L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut d'entente, il appartiendra au plus diligent de faire désigner un mandataire de justice. Faute par eux d'agir, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire - 12° ORDRE DU JOUR L'ordre du jour sera arrêté par le Syndic. Toutefois les propriétaires auront le droit de demander l'inscription à l'ordre du jour des questions les intéressant. Il ne sera tenu compte que des demandes parvenues au Syndic au moins un mois avant la réunion - 13°- FEUILLE DE PRESENCE - Il sera tenu une feuille de présence émergée par chaque propriétaire ou son mandataire et certifiée par le bureau - 14° - BUREAU

formé un bureau composé  
assemblée elle-même et qui p  
eurs et d'un secrétaire  
ne les décisions soient  
nt avoir été dument conv  
visés 16°- à 20° ci-c  
réunir des propriétaires  
ent ensemble au moins ci  
partenant à l'ensemble  
orum ne serait pas at  
à assemblée générale de  
te assemblée serait val  
nombre des propriétair  
de des voix possédées  
la majorité des voix  
tées. En cas de partag  
andra aux propriétaire  
les dispositions ci-de  
immeuble et aux assem  
nières - compte tenu  
naires ayant voix déli  
DES POINTS ET TRAVAU  
qui concerne les points  
concernant l'administr  
de l'assemblée synd  
neuf premier alinéa  
cent trente huit être  
ent la majorité de cel  
riétaires présents ou  
et conformément au mêm  
autoriser aux frais de  
demande, tous trav  
aurait résulter qu'un  
le ou quelque partie  
is et aux charges d'  
dans l'intérêt des  
ICATION DU REGLEMENT  
présent règlement n  
t adoptées à une do  
en nombre de l'ens  
art au moins des vo  
ou non à la réunion  
DIE - Voir article  
ION DE LA PART PROF  
Aucune modificati  
ns les charges tell  
ement ne pourra être  
ntement des intérêts  
LES COMMUNES - Aucun

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Il sera formé un bureau composé d'un président désigné par l'assemblée elle-même et qui pourra être le Syndic de deux assesseurs et d'un secrétaire - 13°- QUORUM ET MAJORITE - Pour que les décisions soient valables tous les propriétaires devront avoir été dûment convoqués. Sous réserve des cas spéciaux visés 16°- à 20° ci-dessous l'assemblée générale devra réunir des propriétaires (présents ou représentés) possédant ensemble au moins cinquante pour cent du total des voix appartenant à l'ensemble des propriétaires. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint le Syndic convoquera une nouvelle Assemblée générale dans le délai prévu à cet effet - 14°- Cette assemblée serait valablement constituée quel que soit le nombre des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix possédées par eux. Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la prépondérance appartiendra aux propriétaires faisant majorité en nombre - 15°- Toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux assemblées d'immeuble et aux assemblées spéciales comme aux assemblées plénières - compte tenu qu'il ne sera fait état que des propriétaires ayant voix délibérative à ces réunions - 16°- VOTE SUR DES POINTS ET TRAVAUX NON PREVUS PAR LE REGLEMENT - En ce qui concerne les points que le règlement n'aurait pas prévus concernant l'administration des parties communes, les décisions de l'assemblée syndicale devront, conformément à l'article neuf premier alinéa de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité de celles appartenant à l'ensemble des propriétaires présents ou non à la réunion. A la même majorité et conformément au même article l'assemblée générale pourra autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont elle ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie des immeubles et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'elle déterminera dans l'intérêt des propriétaires - 17°- VOTE SUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT - Toutes modifications ou additions au présent règlement ne pourront avoir lieu que si elles sont adoptées à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre de l'ensemble des propriétaires et les trois/ quart au moins des voix leur appartenant, qu'ils soient présents ou non à la réunion - 18°- VOTE EN CAS DE DESTRUCTION PAR INCENDIE - Voir article vingt et un - 19°- VOTE SUR LA MODIFICATION DE LA PART PROPORTIONNELLE DE CHACUN DANS LES CHARGES - Aucune modification de la part proportionnelle de chacun dans les charges telles qu'elle a été fixée par le présent règlement ne pourra être imposée par la majorité sans le consentement des intéressés - 20°- VOTE SUR LA DESAFFECTION DES PARTIES COMMUNES - Aucune partie commune ne pourra devenir

propriété privée que du consentement de l'ensemble des propriétaires de la partie commune à désaffecter - 21° VOIX - Dans tous les scrutins où les propriétaires statueront en assemblée plénière chacun aura autant de voix qu'il possèdera de un/ deux mille cinq centièmes dans la co-propriété des choses communes générales. Dans les scrutins où les propriétaires statueront en assemblée d'immeuble chacun aura autant de voix qu'il possèdera de un/millième dans la propriété des choses communes de l'immeuble. Les propriétaires de caves dont les locaux principaux seront dans un bâtiment autre que celui pour lequel l'assemblée sera réunie auront le droit d'assister à l'assemblée de l'immeuble dont leur cave dépendra, mais n'y aura pas voix délibérative - Et dans les scrutins où les propriétaires statueront en assemblée spéciale chacun aura autant de voix qu'il possèdera de un/ deux mille cinq centièmes dans la co-propriété des choses communes générales compte tenu du fait qu'il ne s'agira en ces assemblées que des propriétaires y ayant voix délibérative - 22°- MODE DE VOTATION - Le vote aura lieu au choix du président soit à mainlevées soit sur appel nominal. Il aura lieu au choix du président soit à mainlevée soit sur appel nominal. Il aura lieu à bulletins secrets chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion - 23° - PROCES VERBAUX. COPIES - Il sera dressé procès verbal de la délibération qui sera signée par les membres du bureau. Les copies à fournir en justice ou ailleurs seront signées par le Syndic. Les propriétaires pourront toujours demander au Syndic qu'il leur soit à leurs frais délivré copie des décisions prises par les assemblées - 24° OPPOSABILITE. Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée et les incapables - - - - -

CHAPITRE NEUVIEME - ARBITRAGE - Article vingt six- En exécution de l'article huit de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trentehuit, les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à l'arbitrage. Elles seront jugées soit par un arbitre unique si les parties s'entendent pour sa désignation - soit par un tribunal arbitral composé d'autant d'arbitres que de groupes de propriétaires ayant des intérêts opposés. Le ou les arbitres seront désignés par chacun des groupes réunis et votant comme il est dit article vingt cinq. A défaut par l'une des parties de désigner un arbitre dans le délai de quinze jours à la demande lui faite en sera faite par lettre recommandée cet arbitre sera nommé par le Président du Tribunal civil de la Seine à la requête de la partie la plus diligente. A défaut d'accord entre les arbitres pour vider le différend, les arbitres devront s'adjoindre un tiers arbitre pour se départager. S'ils ne pouvaient

re sur ce choix dans la lettre qui leur en serait faite l'arbitre serait désigné à la requête diligente par M. le Président du Tribunal civil de la Seine à la décision arbitrale de la majorité des arbitres à partir du jour où ils auront été désignés. Les arbitres pourront être révoqués d'un autre mois. Les arbitres statueront dans la procédure les décisions à l'unanimité. Ils régleront toutes les questions de procédure des parties devant être jugées. Il n'y aura appel de la sentence arbitrale que par la voie de la cassation ou par requête en annulation de la loi en vigueur. Les nominations des arbitres seront régies par les articles suivants - DIXIEME - RAPPEL DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PASSAGES - Le présent règlement a été adopté par M. le Notaire VIDECOQ, notaire à Paris, le neuf cent trente huit et dont la copie est déposée au Palais National à Paris sous le nom de M. Ferdinand Paul CAZELLE, Agent d'Honneur décoré de la Légion d'Honneur, rue des Saussaies, n° 10. Le siège est à Paris, rue de la Harpe, n° 10 par M. CHATELAIN, notaire à Paris, le neuf cent trente huit et dont la copie est déposée au Palais National à Paris le dix décembre mil neuf cent trente huit. M. CAZELLES a été nommé Agent d'Honneur extraordinaire des Passages le huit mars mil neuf cent trente huit et est demeuré annexé à un autre règlement par M. le Notaire VIDECOQ, notaire à Paris, le dix décembre mil neuf cent trente huit. M. CAZELLES ayant toujours été qualifié d'Agent général des Passages, les pouvoirs attachés à cette qualité sont - 2ent- Monsieur Henri CAZELLE, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 10, mandataire de : 1ent- M. RIQUEST, duc de CARMAUX, demeurant à Saint Jean de Beaune, n° 10, et Ernest Félix Anne AUBERT, demeurant au Château de Beaune, n° 10, pour les opérations qui lui sont confiées par les baux privés en date :

... de l'ensemble des pr  
... affecter - 21° VOIX  
... iétaires statueront en  
... de voix qu'il posse  
... dans la co-propriet  
... les scutins où les  
... d'immeuble chacun aura  
... /millième dans la pr  
... euble. Les proprietai  
... seront dans un batim  
... ble sera réunie auro  
... de l'immeuble dont le  
... ix délibérative - Et  
... statueront en assemblé  
... qu'il possédera de un  
... co-proprieté des chose  
... fait qu'il ne s'agira  
... es y ayant voix délibé  
... vote aura lieu au choi  
... sur appel nominam. E  
... t à mainlevée soit sus  
... etins secrets chaque fi  
... majorité des proprié  
... DES VERBAUX. COPIES  
... délibération quinsera  
... es à fournir en just  
... Syndic. Les proprietai  
... ce qu'il leur soit à l  
... prises par les assembl  
... guièrement prises obl  
... si n'ont pas été repré  
...  
... cle vingt six- En ex  
... i vingt huit juin mil  
... i pourraient naître  
... le l'application du p  
... trage. Elles seront j  
... parties s'entendent  
... al arbitral composé  
... proprietaires ayant d  
... es seront désignés pa  
... t comme il est dit ar  
... parties de désigner  
... es à la demande lui  
... e cet arbitre sera n  
... de la Seine à la re  
... défaut d'accord entre  
... es arbitres devront s  
... partager. S'ils ne po

entendre sur ce choix dans le délai de quinze jours de la  
demande qui leur en serait faite par lettre recommandée le  
tiers arbitre serait désigné à la demande de la partie la  
plus diligente par M. le Président du Tribunal civil de la  
Seine. La décision arbitrale devra être rendue dans le délai  
d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis  
néanmoins les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger  
le délai d'un autre mois. Les arbitres ne seront pas tenus de  
suivre dans la procédure les délais et les formes établis par  
les tribunaux. Ils régleront comme bon leur semblera le mode  
de comparaison des parties devant eux dans le cas où cette  
formalité serait nécessaire. Tous les propriétaires seront tenus  
d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier  
ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre  
elle en cassation ou par requête civile. Le tout sauf disposi  
tion contraire des lois en vigueur. Si pour une cause quel  
conque la nomination des arbitres ne pouvoit avoir lieu les  
difficultés seraient réglées conformément au droit commun  
**CHAPITRE DIXIEME - RAPPEL DU TEXTE DE DOCUMENTS DIVERS. -**  
**Syndicat Général des Passages des Panoramas - Article vingt sept**  
acte reçu par Me VIDECOQ notaire à Paris le vingt et un jan  
vier mil neuf cent trente huit - **PARDEVANT Me Edmond VIDECOQ**  
**notaire à Paris soussigné : ONT COMPARU :** Ient Monsieur  
Pierre Ferdinand Paul CAZELLES Docteur en droit Chevalier  
de la Légion d'Honneur décoré de la Croix de Guerre demou  
rant à Paris rue des Saussaies n° 9 . Agissant en qualité d'  
agent général de la Société Civile des Passages des Panoramas  
dont le siège est à Paris, rue Vivienne n°34 constituée suivant  
acte reçu par Me CHATELAIN notaire à Paris prédécesseur immé  
diat de Me VIDECOQ, notaire soussigné, le dix sept mars mil  
neuf cent soixante et dont la durée a été prorogée jusqu'au  
dix sept et un décembre mil neuf cent cinquante neuf. Fonction  
naire de laquelle M. CAZELLES a été nommé par délibération de l'  
assemblée extraordinaire des membres de la dite société en  
date du huit mars mil neuf cent dix neuf dont extrait en due  
forme est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt  
reçu par Me VIDECOQ notaire soussigné le neuf avril suivant  
(1919) M. CAZELLES ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes  
de sa qualité d'Agent général de la dite société en vertu  
des pouvoirs attachés à cette fonction par l'article des  
statuts - 2ent- Monsieur Henri Louis Robert CAZELLES Docteur  
en droit demeurant à Paris rue des Saussaies n°9 Agissant en  
qualité de mandataire de : 1°- Monsieur Charles Paul Ernest  
Joseph de RIQUETT, duc de CARAMAN propriétaire demeurant au  
Château de Saint Jean de Beauregard ( Seine-et-Oise) - 2°-  
Monsieur Ernest Félix Anne Antoine comte de CARAMAN, proprié  
taire, demeurant au Château de Courson ( Seine-et-Oise) En vertu  
des procurations qui lui sont données aux termes de deux actes  
de seings privés en date : Celle donnée par M. le Duc de

CARAMAN à Saint Jean de Beaurgard le quatre janvier mil neuf cent trente huit. Et celle donnée par M. le Comte de CARAMAN à Paris le quatre janvier mil neuf cent trente huit. Lesquelles procurations les originaux sont demeurés ci-annexés après mention - Sent- Léon Augustin Guillaume, employé de garçonne demeurant à Paris, 82 Avenue Paul Doumze - Agissant en qualité de mandataire de Madame Marthe MAINFROY, sans profession demeurant à Paris rue Say n°11, veuve et non remariée de Monsieur Emile Louis Georges CHAUVIN en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt décembre mil neuf cent trente sept dont l'original est demeuré ci-annexé après mention - Sent- Monsieur Jean BARATTE gérant d'immeubles demeurant à Paris rue Laffitte n°48 Agissant en qualité de mandataire de Monsieur Henri MOYRAND docteur en médecine et Madame Madeline GUERIN, son épouse demeurant ensemble à Tours ( Indre et Loire) Boulevard Béranger n°1, en vertu de la procuration qu'ils lui ont conjointement donnée Madame MOYRAND avec l'assistance et l'autorisation de son mari suivant acte sous seings privés en date à Tours du dix janvier mil neuf cent trente huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention - Sent- Monsieur Télémasque PATROLIN, sans profession demeurant à Paris avenue Daumesnil n°28 bis Agissant en qualité de mandataire de : 1°- Madame Marie Anne Amélie CHARPENTIER propriétaire demeurant à Paris Boulevard Arago n° 58 Veuve de Monsieur Georges Paul RICHE 2°- Et Monsieur Jean Henri Georges RICHE propriétaire demeurant à Paris même adresse en vertu de la procuration qu'ils lui ont conjointement donnée suivant acte sous seings privés en date à Paris du trois janvier mil neuf cent trente huit dont l'original est demeuré ci-annexé après mention - Sent- Monsieur Paul Marie Marcal CLAUD, éditeur d'art demeurant à Paris rue de l'Echelle agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de Madame Jeanne WEIL sans profession demeurant à Paris rue de Miromesnil n°70 veuve de Monsieur Félix BRUNSCHWIG en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous signature privée en date à Paris du quinze janvier présent mois dont l'original non encore enregistré mais qui le sera en temps de droit est demeuré joint et annexé après mention. Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Syndicat de propriétaires qu'ils se proposent de fonder ARTICLE PREMIER - Il est fondé entre nous : de RICUET duc de CARAMAN, M. le comte de CARAMAN Madame veuve CHAUVIN, M. & Mme MOYRAND, Madame veuve RICHE, M. Jean RICHE M. CLAUD Madame veuve BRUNSCHWIG et la Société Civile des Passages des Panoramas: Tous propriétaires ou copropriétaires de locaux s'accédant par les galeries des Passages des Panoramas et pour une durée de vingt années à compter du premier janvier mil neuf cent trente huit un Synd

exclusivement à pour  
de ces galeries des  
de partager entre e  
ces locaux s'accédant  
ultérieurement aux p  
s : 1°-Au gardiennage  
ce ces derniers frais  
tricité le cout du ramp  
et des réparations des a  
éclairage qui sont la  
panoramas cette dernière  
tion du Syndicat sans  
être éclairées de la  
allumé six lampes vei  
Il sera procédé à la r  
Syndicat lequel pourra  
membres du Syndicat ve  
le six. La révocation du  
même façon. En cas de d  
il sera procédé à la r  
assemblée générale des mem  
propriétaire le pl  
dic sera fixée par l'as  
ermes de l'article six-  
du Syndicat est chargé  
de l'assemblée générale  
clairage et d'assurer le  
rer l'exécution des ob  
aires riverains des dite  
veillance l'initiative  
travaux qui deviendront  
ix des gardiens et le  
chargé en un mot de l'ex  
incombent aux propriétai  
et spécial du Syndicat.  
que ceux de menu entr  
les faire exécuter im  
aussitôt avis aux pro  
ra convoquer les propr  
galement chargé d'en f  
lesquelles chaque propr  
communes. Il acquitte  
at s'entendra avec les  
te et de police nécessa  
ndra la comptabilité d  
ra un registre des déli  
aires et rendra des com  
il représentera les p  
justice pour ce qui conce

le quatre janvier mil  
nnée par M.le Comte de  
mil neuf cent trente h  
aux sont demeurés ci-  
Augustin Guillaume, em  
venue Paul Doumze - Ag  
adame Marthe MAINFROY,  
y n°II, veuve et non  
rges CHAUVIN en vertu  
e suivant acte sous se  
embre mil neuf cent t  
i-annexé après mention  
d'immeubles demeurant  
en qualité de mandata  
en médecin et Madame  
rant ensemble à Tours  
er n°I, en vertu de la  
tement donnée Madame  
orisation de son mari  
te à Tours du dix janv  
iginal est demeuré ci-  
eur Télémisque PATROLI  
avenue Daumesnil n°28  
de : 1°- Madame Marie  
re demeurant à Paris  
sieur Georges Paul RIC  
RICHE propriétaire de  
de la procuration qu'  
at acte sous seings pr  
Il neuf cent trente hu  
exé après mention -  
LAUX, éditeur d'art de  
gissant tant en son no  
ire de Madame Jeanne W  
rue de Miromesnil n°70  
en vertu de la procure  
sous signature privée s  
nois dont l'original n  
en temps de droit est  
Lesquels ont établi  
Syndicat de propriétai  
ICLÉ PREMIER - Il est  
IAN, M.le comte de CAR  
IAN, Madame veuve RICH  
e BRUNSCHWIG et la So  
Tous propriétaires ou  
par les galeries des p  
de de vingt années à  
cent trente huit un S

estiné exclusivement à pourvoir à l'éclairage et au gar-  
diennage de ces galeries des Passages. A cet effet ils con-  
viennent de partager entre eux et ceux des propriétaires  
des autres locaux s'accédant par ces mêmes galeries qui adhe-  
raient ultérieurement aux présentes conventions des frais  
plafonds : 1°-Au gardiennage des dites galeries et à leur  
éclairage ces derniers frais comprenant la consommation de  
l'électricité le cout du remplacement des lampes et de l'entre-  
tien et des réparations des appareils et de la canalisation  
de cet éclairage qui sont la propriété civile des Passages  
des Panoramas cette dernière les mettant gratuitement à la  
disposition du Syndicat sans aucune garantie. Les galeries  
devront être éclairées de la tombée de la nuit à minuit et il  
y aura allumé six lampes veilleuses jusqu'au jour - ARTICLE  
DEUX - Il sera procédé à la nomination d'un représentant  
dudit Syndicat lequel pourra être choisi en dehors des proprié-  
taires membres du Syndicat votant comme il sera dit sous l'  
article six. La révocation du Syndic aura lieu le cas échéant  
de la même façon. En cas de démission décès ou révocation du  
Syndic il sera procédé à la nomination du nouveau Syndic par  
l'assemblée générale des membres du syndicat convoquée à la  
requête des propriétaires le plus diligent. La rémunération  
du Syndic sera fixée par l'assemblée des propriétaires dans  
les termes de l'article six- ARTICLE TROIS - SYNDIC - Le  
président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des déci-  
sions de l'assemblée générale des propriétaires de pourvoir  
à l'éclairage et d'assurer le gardiennage des galeries et  
d'assurer l'exécution des obligations qui incombent aux pro-  
prietaires riverains des dites galeries. Il aura en conséquence  
la surveillance l'initiative la direction et l'exécution de  
tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes  
de choix des gardiens et le soin de leur donner des ordres. Il  
sera chargé en un mot de l'exécution de toutes les obligations  
qui incombent aux propriétaires riverains en rentrant dans  
l'objet spécial du Syndicat. En ce qui concerne tous travaux  
autres que ceux de menu entretien, s'il y a urgence le Syndic  
pourra les faire exécuter immédiatement mais à la charge d'en  
donner aussitôt avis aux propriétaires s'il n'y a pas urgence  
il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront Il  
sera également chargé d'en faire le recouvrement des sommes  
pour lesquelles chaque propriétaire devra contribuer aux dé-  
penses communes. Il acquittera toutes les dépenses incombant au  
Syndicat s'entendra avec les autorités relativement aux mesures  
d'ordre et de police nécessaires pour la sécurité des galeries  
il tiendra la comptabilité du Syndicat et les écritures, il  
tiendra un registre des délibérations de l'assemblée des pro-  
prietaires et rendra des comptes annuellement lors de l'assemblée  
Enfin, il représentera les propriétaires membres du syndicat  
en justice pour ce qui concerne le présent syndicat. Il exercera

toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quotes parts contributives aux charges communes - ARTICLE QUATRE - a) POLICE GENERALE - Les gardiens doivent interdire l'entrée des passages à tout individu ivre ou tapageur à tout mendiant ou colporteur de quelque marchandise que ce soit à tout porteur d'un fardeau qui ne serait pas destiné à un habitant des passages à tout porteur qui ne chercherait qu'à traverser d'une rue à l'autre. Ils doivent faire rétrograder et sortir tous les individus ci-dessus désignés qui auraient pénétré dans les passages malgré leur vigilance - b) CHIENS BICYCLETTES - La circulation des bicyclettes sauf celles tenues à la main est formellement interdite. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne pas déposer d'ordures dans les galeries - c) DEPOT D'OBJETS - Il ne doit être toléré dans les galeries et passages aucun dépôt de colis paquets caisses bicyclettes etc entravant la circulation et leur abandon sera sous la responsabilité de leur propriétaire. Aucun papier déchet ou détritux ne doit être jeté sur le sol - d) EMBALLAGES Les gardiens doivent empêcher tout emballage ou déballage dans les galeries, sinon pour les petites caisses jusqu'à neuf heures du matin. Il ne doit être fait usage dans les passages de chariots charrettes à bras ou diables pour le transport des marchandises - e) CAFES - Les gardiens doivent exiger la fermeture complète de tous cafés et établissements de ce genre ayant ouverture dans les passages aux heures où s'opère d'après les ordonnances de police la fermeture de ces établissements sur la voie et la fermeture des grilles (minuit) Toute résistance à cet ordre devant être suivie au besoin d'une réquisition au Commissaire de police qui constatera le délit, sans préjudice de rapport aux propriétaires pour l'exécution des baux. Le passage des passants par des camelots ou par les femmes est formellement interdit - f) SURVEILLANCE - Les gardiens doivent exercer leur surveillance sur tous individus suspects et prévenir les locataires de tout ce qui peut intéresser la conservation de leurs marchandises - g) RASSEMBLEMENT - Ils doivent prêter mainforte à tout locataire ou autre personne qui aurait à souffrir d'injure de violence et de vol. Ils doivent dissiper tout attroupement faire circuler le public en employant des invitations répétées et en pénétrant dans les foules. Ils doivent soigneusement écarter des grilles et de leurs abords tous enfants, vagabonds mendiants et colporteurs - h) TAPAGE Les gardiens doivent empêcher par leurs exhortations tout tumulte tous chants et cris proférés dans les lieux loués et troublant le repos général ils doivent au besoin requérir un agent ou le commissaire de police si le trouble se prolongeant devient un délit. Ils ne peuvent en aucun cas tolérer aux personnes ni aux choses à l'intérieur des lieux loués.

peuvent pénétrer dans l'établissement -  
de l'établissement -  
rant sur les rues et bo  
qui doivent veiller à l  
élève. L'ouverture se  
Janvier à sept heures  
e, avril à fin septemb  
heures et demie. Décemb  
enses diverses seront  
lonnellement à la long  
tenu seulement bien en  
icat. Les cotisations  
par chaque propriétai  
assemblée générale des  
annexé à la délibéra  
comptes six mois et  
us les ans, dans le mo  
mil neuf cent trente  
naires. Dans le cas où  
re co-propriétaires il  
mandataire unique. Cha  
ent à plusieurs, chaqu  
re de voix proportionn  
galeries. Toutes les  
des voix pour que la v  
des voix, la présenc  
eux-ci représentés par  
cessaire. Chaque grou  
tant que pour un pour  
cette quotité ne sera  
lieu et si à cette noi  
eint il sera passé out  
e des membres présents  
era les assemblées gé  
e les convocations ser  
e. Les assemblées auro  
du Syndic pour l'anne  
année suivante, ainsi  
d'intérêt commun qui p  
étaires intéressés. Le  
dic qui ouvre les séan  
eux membres pour l'ass  
l'assemblée signé par  
que procès verbal la l  
ée. Les décisions régu  
propriétaires même ceux  
réunion. Une copie de c  
on des intéressés ART  
extraordinaires autre



iligences nécessaires.  
tributives aux charges  
ICE GENERALE - Les gar  
sages à tout individu  
porteur de quelque mar  
un fardeau qui ne sera  
ages à tout porteur qu  
e rue à l'autre. Ils de  
ous les individus ci-d  
les passages malgré l  
La circulation des bi  
in est formellement in  
en laisse et ne pas  
- c) DEPOT D'OBJETS -  
es et passages aucun d  
tes etc entravant la c  
responsabilité de leur  
otritus ne doit être  
iens doivent empêcher  
eries, sinon pour les  
du marin. Il ne doi  
le chariots charrettes  
t des marchandises - e  
la fermeture complet  
ce genre ayant ouvert  
opère d'après les ord  
issements sur la voie  
Toute résistance à o  
d'une réquisition au  
le délit, sans préjud  
exécution des baux. Le  
ou par les femmes est  
ANCE - Les gardiens d  
individus suspects et  
qui peut intéresser l  
- g) RASSEMBLEMENT .  
ataire ou autre perso  
iolence et de vol. Il  
faire circuler le pu  
és et en pénétrant d  
nt écarter des grille  
onds mendiants et col  
cher par leurs exhort  
ris proférés dans les  
ils doivent au beso  
e police si le trouble  
peuvent en aucun cas  
rieur des lieux loués

is ne peuvent pénétrer dans ces mêmes lieux que de l'agrément  
chef de l'établissement - i) GRILLES - Le service des grill  
es ouvert sur les rues et boulevard est assuré par des gar  
iens qui doivent veiller à leur fermeture à minuit au moment  
de la relève. L'ouverture se fera le matin aux heures ci-  
près : Janvier à sept heures - Février et mars à six heures  
t d'août, avril à fin septembre à six heures. Octobre et novembre  
à six heures et demie. Décembre à sept heures - ARTICLE CINQ  
es dépenses diverses seront supportées par chaque propriétaire  
proportionnellement à la longueur de sa façade sur les galeries  
compte tenu seulement bien entendu des propriétés représentées  
du syndicat. Les cotisations à payer selon les proportions ci-  
dessus par chaque propriétaire seront arrêtées chaque année  
dans l'assemblée générale des propriétaires suivant un tableau  
qui sera annexé à la délibération. Ces cotisations seront  
payées par semestres six mois et d'avance - ARTICLE SIX - Il y  
aura tous les ans, dans le mois de mars et pour la première  
fois en mil neuf cent trente neuf une assemblée générale des  
propriétaires. Dans le cas où un immeuble appartiendrait à  
plusieurs co-propriétaires ils devront se faire représenter  
par un mandataire unique. Chaque propriétaire et si l'immeuble  
appartient à plusieurs, chaque groupe de propriétaire aura  
un nombre de voix proportionnel à la façade de son immeuble  
sur les galeries. Toutes les décisions seront prises à la ma-  
jorité des voix pour que le vote soit régulier et qu'il y ait  
la majorité des voix, la présence des deux tiers des syndiqués  
ou de ceux-ci représentés par leurs mandataires autorisés  
sera nécessaire. Chaque groupe de co-propriétaires indivis  
le comptant que pour un pour les calcul deux tiers. Dans le  
cas où cette quotité ne serait pas atteinte une deuxième réunion  
aurait lieu et si à cette nouvelle réunion le quorum n'était  
pas atteint il sera passé outre et le vote aura lieu à la  
majorité des membres présents aux délibérations. Le Syndic  
convoquera les assemblées générales et fixera le lieu des  
réunions les convocations seront faites au moins huit jours à  
l'avance. Les assemblées auront pour objet la reddition des  
comptes du Syndic pour l'année écoulée et le vote d'un budget  
pour l'année suivante, ainsi que l'étude de toutes proposi-  
tions d'intérêt commun qui pourraient être faites par les  
propriétaires intéressés. La police des assemblées appartient  
au Syndic qui ouvre les séances et invite l'assemblée à indi-  
quer deux membres pour l'assister. Il sera dressé un procès ver-  
bal de l'assemblée signé par les membres du bureau. En tête  
de chaque procès verbal la liste des membres présents sera  
indiquée. Les décisions régulièrement prises obligeront tous  
les propriétaires même ceux qui n'auront pas été représentés  
à la réunion. Une copie de ces décisions sera tenue à la dis-  
position des intéressés ARTICLE SEPT - Si quelques circons-  
tances extraordinaires autres que celles énoncées ci-dessus

participent de nature à nécessiter une assemblée générale et  
dehors de celle prévue à l'article six, le Syndic a tous  
pouvoir pour le convoquer, tout propriétaire aura le même  
pouvoir s'il s'agissait du remplacement du Syndic dans les  
hypothèses prévues par l'article trois ci-dessus. Au surplus  
les questions qui n'auraient pas été prévues dans le présent  
règlement seront tranchées s'il y a lieu conformément aux  
usages locaux - MODIFICATIONS DIFFICULTES - ARTICLE HUIT  
1°- Les co-propriétaires pourront modifier le présent syndi-  
cat mais seulement sous les réserves suivantes : a) Les convoca-  
tions pour les réunions ayant pour objet des modifications  
seront faites au moins vingt jours à l'avance et devront in-  
diquer les modifications proposées - b) Les décisions ne pou-  
ront être prises qu'à la majorité des trois quarts au moins  
des intérêts présents ou représentés - c) Enfin les modifi-  
cations dans la répartition des charges ne pourront avoir lieu  
que du consentement des trois quarts des propriétaires pré-  
sents ou représentés supportant les charges dont il sera dé-  
mandé de modifier la répartition - 2°- Les difficultés qui  
pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet  
de l'application du présent règlement seront soumises à deux  
arbitres qui seront désignés par les co-propriétaires réunis  
et votant comme il est dit sous l'article six mais l'un des  
arbitres sera choisi par la minorité. En cas de désaccord  
les arbitres nommeront un tiers arbitre à défaut d'entente  
le choix de ce dernier il sera désigné par le Président du  
Tribunal civil de la Seine. Si pour quelque cause que ce soit  
la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu les diffi-  
cultés seraient réglées conformément au droit commun - ARTIC-  
LE NEUF - Monsieur Gillon architecte est nommé syndic. La durée  
de ses fonctions est illimitée. Sa fonction sera rémunérée  
à raison de deux mille francs par an ARTICLE DIX - Les frais  
de bureau et de recouvrement s'il y a lieu seront supportés  
par les syndiqués dans la même proportion que les autres  
dépenses - ARTICLE ONZE Lors de la dernière assemblée générale  
des propriétaires qui précédera à l'expiration du syndicat de  
la durée a été fixée à vingt années par l'article premier ci-  
dessus les intéressés auront la faculté de proroger le dit  
syndicat pour une nouvelle période de vingt années. Il ne  
sera le même à la fin de l'expiration de chacune des périodes  
suivantes A défaut de délibération de l'assemblée générale sur  
cette question le syndicat serait de droit prorogé pour une  
nouvelle période de vingt années - ARTICLE DOUZE L'adhésion  
aux présentes statut par un autre des propriétaires de locaux  
s'accédant par des galeries des Passages des Panoramas sera  
constatée par un acte en suite des présentes signées par le  
nouvel adhérent et le Syndic auquel dès maintenant tous pouvo-  
nécessaires sontdonés à cet effet - - - - -

vingt huit. - TRAITE DE  
conventions intervenu  
des Panoramas et la Vi-  
bles de la Société Civ  
l'ation le représentant  
Le Prefet de la Seine  
sion en deux lots. Mon  
onné la délivrance de c  
ction et à la signatur  
constitution d'une serv  
projetée CECI EXPOSE  
objet des présentes  
présentes M. de CORNY,  
présente et ce, tant p  
use futurs acquéreurs  
signés à ménager et ma  
conséquence de frapper  
Dans le deuxième lot  
immeubles 8 & 10 rue S  
ci-annexé ) Une cour d  
vingt quinze mètres car  
vision projetée formée  
n rouge au plan annexé  
soixante mètres carré  
ne elles et présentant  
de de mille cinquante  
servir de cour commune  
é dont s'agit sont co-  
s bleu au plan qui e-  
avoir été certifié s  
ès qualité lequel af-  
ensions et superficies  
celles indiquées par  
sine à l'appui de la d  
deux- M.le Prefet de  
gements résultant de  
plication des disposit  
ant l'hygiène la voiri  
tant entendu toutefoi  
constructions existan  
mètre de la cour comm  
servées en leur état  
en cas être surélevées  
es de reconstruction  
à ainsi que M.de CORN  
représenté être ménagé  
des fenetre d'aspect s

une assemblée générale  
six, le Syndic a tous  
copropriétaire aura le même  
ment du Syndic dans le  
trois ci-dessus. Au surp  
te prévues dans le préa  
t lieu conformément aux  
CULTES - ARTICLE HUIT  
modifier le présent syn  
divantes : a) les convo  
objet des modification  
à l'avance et devront  
- b) Les décisions ne  
es trois quarts au mo  
s - c) Enfin les modif  
rges ne pourront avoir  
s des propriétaires pr  
charges dont il sera  
2°- Les difficultés qu  
propriétaires au sujet  
nt seront soumises à d  
s co-propriétaires réu  
article six mais l'un d  
é. En cas de désaccord  
ltre à défaut d'entend  
né par le Président d  
quelque cause que ce  
t avoir lieu les diffi  
au droit commun - AR  
et nommé syndic. La dur  
ctions sera rémunéré  
ARTICLE DIX - Les fra  
a lieu seront supporte  
rtion que les autres  
ernière assemblée géne  
piration du syndicat  
par l'article premier  
té de proroger le dit  
e vingt années. Il ne  
n de chacune des péri  
e l'assemblée générale  
droit prorogé pour un  
ARTICLE DOUZE L'adhésio  
propriétaires de loca  
ages des Panoramas ser  
résentes signées par l  
lès maintenant tous po

Article vingt huit. - TRAITE DE COURS COMMUNS ( texte ) -  
de des conventions intervenues entre la Société Civile des  
Passages des Panoramas et la Ville de Paris. Désirant aliéner  
les immeubles de la Société Civile des Passages des Panoramas  
à la liquidation le représentant de la Société a sollicité de  
Monsieur le Prefet de la Seine l'autorisation de procéder à  
leur division en deux lots. Monsieur le Prefet de la Seine  
a subordonné la délivrance de cette autorisation de division  
à la rédaction et à la signature préalable d'une convention  
portant constitution d'une servitude " non oedificandi " sur  
une zone devant servir de cour commune aux deux lots de la  
division projetée. CECI EXPOSE il est passé aux conventions  
portant l'objet des présentes - CONVENTIONS . Article premier  
M. de CORNY, déclare obliger la Société  
à représenter et ce, tant pour elle qu'au nom de tous  
ses futurs acquéreurs et détenteurs des immeubles ci-  
après désignés à ménager et maintenir libres de construction  
par conséquence de frapper de la servitude " non oedificandi "  
avoir : Dans le deuxième lot de la division projetée formée  
par les immeubles 8 & 10 rue Saint Marc ( lot teinté en bleu  
au plan ci-annexé ) Une cour d'une superficie de trois cent  
quatre vingt quinze mètres carrés - Et dans le premier lot  
de la division projetée formée par les autres immeubles ( lot  
teinté en rouge au plan annexé ) Une cour d'une superficie de  
six cent soixante mètres carrés environ. Les dites cours conti-  
nent entre elles et présentant par leur réunion une superfici-  
e totale de mille cinquante cinq mètres carrés environ  
devant servir de cour commune aux deux lots de la division de  
copropriété dont s'agit sont cotées figurées et délimitées par  
un plan bleu au plan qui est demeuré ci-annexé après mention  
après avoir été certifié sincère et véritable par Monsieur  
de CORNY en qualité lequel affirme sous sa responsabilité que  
les dimensions et superficies indiquées sur cet acte sont con-  
formes à celles indiquées par le plan produit à la Préfecture  
de la Seine à l'appui de la demande en autorisation de division  
Article deux- M. le Prefet de la Seine es qualité prend acte  
des engagements résultant de l'article précédent sous réserve  
de l'application des dispositions réglementaires en vigueur  
concernant l'hygiène la voirie et le permis de construire à  
Paris. Etant entendu toutefois - Que les constructions ou par-  
ties de constructions existant actuellement à l'intérieur  
du périmètre de la cour commune ci-dessus définie pourront  
être conservées en leur état actuel mais qu'elles ne pourront  
en aucun cas être surélevées ni reconstruites- Et de plus  
en cas de reconstruction de l'immeuble sis 34 Rue Vivienne  
il devra ainsi que M. de CORNY oblige expressément la Société  
à représenter être ménagé une vue directe de huit mètres au  
moins de la fenêtre d'aspect situées en " A " du plan sus énoncé

tant que la reconstruction de l'immeuble situé 32 Rue Vivienne et 10 rue Saint Marc n'aura pu avoir lieu - Article trois Une expédition des présents sera transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine. Tous les frais, droits honoraires des présents et ceux de leur suite, y compris de transcription et le cout de trois expéditions pour la Ville de Paris seront supportés par la Société Civile des Passages des Panoramas ainsi que l'm oblige Monsieur de CORNY en qualité - - - - -

Article vingt neuf - Copie de la convention passée avec la Société Vivienne Saint Marc - ENTRE LES SOUSSIGNES : La Société Civile des Passages des Panoramas en liquidation dont le siège est à Paris 34 Rue Vivienne représentée par Monsieur de CORNY, président du Comité de liquidation -

D'UNE PART

Et la Société Vivienne Saint Marc, représentée par Monsieur Marcel Eugène MOULIN, liquidateur amiable - D'AUTRE PART Il a été exposé et convenu ce qui suit : I.- La Société Civile des Passages des Panoramas en liquidation est propriétaire notamment d'un groupe d'immeubles situés Galerie Montmartre, dont l'entrée est 151 Rue Montmartre ainsi qu d'un immeuble dont l'entrée est 34 Rue Vivienne et donna Galerie Feydeau. Aux numéros de 18 à 32 de la Galerie Montmartre ces immeubles sont mitoyens au Sud, de la partie Nord, de l'immeuble rue Saint Marc, n° 8 & 10 dont les constructions appartiennent à la Société Vivienne Saint Marc le terrain à la Société Civile des Passages des Panoramas Dans cette partie mitoyenne entre les deux propriétés pré la toiture de la Galerie Montmartre est constituée par un verrière dont la pente Nord dépend de la propriété de la Société Civile des Passages des Panoramas et dont la pente Sud dépend de la propriété de la Société Vivienne Saint Marc Les revêtements des sols de cette Galerie dans la même partie appartiennent pour moitié à chacune des deux Sociétés aux droits de leurs immeubles respectifs. Aux numéros de 5 à 1 de la Galerie Feydeau l'immeuble de la Société Civile des Passages des Panoramas en liquidation est mitoyen à l'Est de la partie Ouest de l'immeuble de la Société Vivienne Saint Marc. Dans cette partie mitoyenne entre les deux propriétés précitées existe une section de la Galerie Feydeau dont la toiture est constituée par une verrière dont la pente Est dépend de la propriété de la Société Vivienne Saint Marc et la pente Ouest de la propriété de la Société Civile des Passages des Panoramas. Les revêtements des sols de cette Galerie dans la même section appartiennent pour moitié à chacune des deux Sociétés au droit de leurs immeubles respectifs - - II.- Il est précisé que dans l'intérêt commun le complet couvert des Galeries Montmartre et Feydeau et le bon entre des revêtements des sols sur toute la longueur des Galeries

et Feydeau doivent être  
aux deux propriétaires  
frais à engager dans  
dans les conditions  
l'entretien les re  
recouvrant les Galeries  
de même nature co  
toute la longueur de c  
conviennent : Que le  
tant de leurs propriét  
chacune d'elles, ces  
complète protection  
aux revêtements du so  
mitoyenne et de la Ga  
seront réparties entr  
entendu que les frais  
Grande Galerie des Pa  
propriété Vivienne S  
ont à partager par moi  
règlement destiné à  
Société Immobilière Par  
assemblée générale extra  
cent cinquante tra  
la dite Assemblée à  
puis dans son ense  
membres du bureau qui  
seize mai mil neuf ce  
VINCENT - Les scrutateur  
Le Secrétaire sign  
vivante Annexé à la m  
Paris sousigné le d  
ng, signé : VINCENT -  
gné Me Jacques VINCEN  
copie exactement coll  
édition destinée à r  
approuve sans renvoi  
ngt un blanc bâtonné



meuble situé 32 Rue V  
lieu- Article trois  
transcrite au premier  
Tous les frais, droi  
de leur suite, y comp  
ois expéditions pour  
ar la Société Civile  
l'y oblige Monsieur d

convention passée avec  
**LES SOUSSIGNES :**  
panoramas en liquidati  
Vivienne représentée  
comité de liquidation  
D'UNE PART

représentée par Mon  
amiable - D'AUTRE PAR  
suit : I.- La Socié  
en liquidation est p  
immeubles situés Gal  
Rue Montmartre ainsi  
4 Rue Vivienne et do  
à 32 de la Galerie  
au Sud, de la part  
, n° 8 & 10 dont les  
té Vivienne Saint Ma  
Passages des Panora  
les deux propriétés  
e est constituée par  
de la propriété de  
panoramas et dont la  
société Vivienne Sain  
Galerie dans la même  
e des deux Sociétés  
fs. Aux numeros de  
e la Société Civile  
ion est mitoyen à l  
e la Société Vivien  
entre les deux prop  
Galerie Feydeau do  
rière dont la pente  
té Vivienne Saint M  
Société Civile des  
des sols de cette  
pour moitié à chaq  
meubles respectifs  
éret commun le comp  
Feydeau et le bon e  
la longueur des Gal

Montmartre et Feydeau doivent être assurés pour donner normal  
ment accès aux deux propriétés. Les parties s'obligent à  
assurer les frais à engager dans ce but, chacune pour ce qui  
concerne dans les conditions ci-après -- III -- Dans le  
d'assurer l'entretien les réparations le remplacement des  
rières recouvrant les Galeries Montmartre et Feydeau ainsi  
les frais de même nature concernant les revêtement des  
sur toute la longueur de ces Galeries : Les Société con-  
notantes conviennent : Que les frais afférents aux verriè-  
dépendant de leurs propriétés respectives seront à la  
charge de chacune d'elles, ces toitures devant à tout moment  
assurer la complète protection de ces Galeries. Que les frais  
afférents aux revêtements du sol de la Galerie Montmartre dans  
partie mitoyenne et de la Galerie Feydeau dans la partie  
mitoyenne seront réparties entre elles par moitié. Il est  
clairement entendu que les frais afférents au revêtement du  
sol de la Grande Galerie des Panoramas dans sa partie dépen-  
dant de la propriété Vivienne Saint Marc ( partie sous Buil-  
ding) seront à partager par moitié - - - - -  
présent règlement destiné à être annexé aux nouveaux statuts  
de la " Société Immobilière Panoramas Vivienne " adoptées  
par l'Assemblée générale extraordinaire de ce jour ( seize  
mil neuf cent cinquante trois) a été lui même approuvé et  
adopté par la dite Assemblée à l'unanimité d'abord article  
1er puis dans son ensemble ainsi qu'il est certifié  
par les membres du bureau qui l'ont signé " ne varietur"  
le seize mai mil neuf cent cinquante trois. Le Président  
M. MERCIER - Les scrutateurs ; signé: M. BOUTILLIER.  
Le Secrétaire signé REVEL . Cette annexe porte la  
mention suivante Annexé à la minute d'un acte reçu par le  
notaire à Paris soussigné le dix huit mai mil neuf cent cin-  
quante cinq, signé : VINCENT - - - - -  
soussigné Me Jacques VINCENT, notaire à Paris certifie la  
présente copie exactement collationnée et conforme à la minute  
de l'expédition destinée à recevoir la mention de trans-  
cription, approuve sans renvoi, sept mots rayés nuls, cent  
deux vingt un blancs bâtonnés ./.



*Vincent*  
/

VENCH